

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/7723
6 novembre 1969

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 98 de l'ordre du jour

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D' INDONESIE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE (IRIAN OCCIDENTAL)

Rapport du Secrétaire général sur l'acte d'autodétermination en Irian occidental

1. Après m'être assuré que le Gouvernement indonésien était disposé à s'acquitter des responsabilités résiduelles découlant de l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), j'ai désigné M. Fernando Ortiz-Sanz comme mon représentant pour participer aux arrangements à prendre en vue de l'acte d'autodétermination prévu dans les articles XVII et XXI de l'Accord. Comme M. Ortiz-Sanz l'expose dans le rapport qu'il a établi à mon intention (Annexe I), il est arrivé en Indonésie le 12 août 1968 avec une partie de ses collaborateurs et, après s'être entretenu avec les principaux membres du Gouvernement indonésien, il a quitté Djakarta le 22 août 1968 pour arriver à Djajapura, principal centre administratif de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), le lendemain 23 août. Entre les mois d'octobre 1968 et avril 1969, d'autres fonctionnaires ont rejoint la mission dirigée par M. Ortiz-Sanz. L'affectation et les activités du personnel détaché auprès de cette mission sont décrites de manière détaillée par M. Ortiz-Sanz dans son rapport.

2. Conformément à l'article XXI de l'Accord du 15 août 1962, le Gouvernement indonésien et mon représentant m'ont soumis des rapports définitifs, que j'ai décidé de joindre en annexes à mon propre rapport à l'Assemblée générale. De ce fait, il serait superflu que je décrive les arrangements pris pour exécuter l'acte d'autodétermination, étant donné qu'ils le sont de manière fort complète dans le rapport du Gouvernement indonésien et dans celui de mon représentant.

Le Gouvernement indonésien m'a également communiqué des pièces concernant l'acte de libre option; en raison de leur volume, j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu de les reproduire dans le présent rapport. Mais elles sont classées dans les dossiers du Secrétariat, où toute délégation qui souhaiterait le faire peut les consulter.

3. Mon représentant décrit la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions "d'avis, d'aide et de concours dans les arrangements concernant l'acte de libre option dont l'Indonésie avait la responsabilité". Il a donné des conseils au Gouvernement indonésien à tous les stades de l'opération. Ses conseils ont été parfois acceptés mais, en d'autres occasions, le Gouvernement indonésien n'a pas jugé possible de les suivre. Dans les observations finales de son rapport, M. Ortiz-Sanz a exprimé des réserves au sujet de l'application de l'article XXII de l'Accord, en ce qui concerne "les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion". Néanmoins, il conclut en faisant observer que, compte tenu des faits exposés dans son rapport et dans les documents qui y sont mentionnés, "on peut affirmer que, étant donné les limites imposées par les caractéristiques géographiques du territoire et la situation politique générale dans la région, un acte de libre option a eu lieu dans l'Irian occidental conformément à la pratique indonésienne, par lequel les représentants de la population ont exprimé leur désir de rester unis à l'Indonésie".

4. De son côté, le Gouvernement indonésien, dans le rapport qu'il m'a soumis, rappelle les conditions particulières existant en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), du fait surtout du caractère accidenté du pays, des difficultés des communications et du faible niveau de développement de la population, à l'exception d'un groupe relativement restreint d'habitants vivant dans certaines des villes côtières. Le Gouvernement indonésien a considéré l'acte de libre option comme un succès qui renforcerait l'unité de l'Indonésie et de son peuple, car il a estimé que le résultat de cet acte couronnait l'indépendance de l'Indonésie. Je suis heureux de constater qu'il ressort du rapport du Gouvernement indonésien qu'il est résolu à consacrer les efforts du Gouvernement et du peuple indonésiens au développement et au progrès de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental).

5. Conformément à l'article XVIII de l'Accord, les conseils représentatifs de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) ont été consultés sur les procédures et méthodes appropriées à suivre pour s'assurer de la volonté librement exprimée de la population. Les conseils représentatifs ont accepté les procédures et méthodes suggérées par le Gouvernement indonésien, à savoir que ces conseils soient élargis d'un nombre approprié de représentants élus par la population de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). Ces conseils élargis décideraient si le territoire désirait demeurer uni à l'Indonésie ou rompre ses liens avec ce pays.

6. Entre le 14 juillet et le 2 août 1969, les conseils élargis, qui comprenaient en tout 1 026 membres, ont été priés de se prononcer eux-mêmes, au nom de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), sur la question de savoir s'ils souhaitaient demeurer unis à l'Indonésie ou rompre les liens avec ce pays. Sans opposition, tous les conseils élargis se sont prononcés en faveur de l'union avec l'Indonésie. Tel a été le résultat de l'acte de libre option.

7. A propos de l'observation formulée par mon représentant au paragraphe 11 de son rapport, je juge nécessaire de rappeler certains faits. Le 14 mai et le 2 juillet 1963, des communications ont été adressées en mon nom au Gouvernement indonésien pour lui indiquer les noms des personnes que j'avais désignées comme

"experts des Nations Unies" prévus par l'article XVI de l'Accord. A plusieurs reprises, je me suis adressé au gouvernement qui était alors au pouvoir en Indonésie aux fins d'appliquer les dispositions de l'article XVI, mais je n'ai pu obtenir de réponse favorable. Le 7 janvier 1965, comme on se le rappellera, l'Indonésie a cessé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et il est en conséquence devenu impossible d'envoyer des experts des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental).

8. Je tiens à exprimer ma gratitude aux Gouvernements indonésien et néerlandais du concours qu'ils m'ont prêté pour m'aider à m'acquitter des responsabilités résiduelles découlant de l'Accord du 15 août 1962 et, en particulier, d'avoir assumé, à part égale, les frais que ledit Accord a entraînés pour l'Organisation des Nations Unies. Je tiens aussi à remercier M. Ortiz-Sanz et les fonctionnaires affectés à la mission qu'il a dirigée de la façon dont ils se sont acquittés des responsabilités que je leur avais confiées.

ANNEXE I

RAPPORT DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL EN IRIAN OCCIDENTAL, PRESENTE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXI, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
D'INDONESIE ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE
OCCIDENTALE (IRIAN OCCIDENTAL)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 7	4
<u>Chapitres</u>		
I. Mesures prises concernant l'application de la deuxième partie de l'accord	8 - 48	6
A. Situation juridique	8 - 25	6
B. Mesures initiales	26 - 48	10
II. Suggestions du représentant des Nations Unies concernant les conditions préalables à l'acte de libre option	49 - 75	15
A. Le besoin d'information	49 - 56	15
B. Libertés et droits fondamentaux	57 - 60	16
C. Libération de détenus politiques	61 - 70	18
D. Retour des exilés	71 - 75	19
III. Discussions initiales concernant les consultations avec les conseils représentatifs et la méthode appropriée en vue de l'acte de libre option	76 - 83	21
A. Consultations avec les conseils représentatifs	76 - 80	21
B. Suggestions formulées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option	81 - 83	22
IV. Arrangements pris par le Gouvernement indonésien en vue de l'acte de libre option et position du représentant de l'Organisation des Nations Unies	84 - 119	24
A. Proposition du gouvernement concernant la méthode à suivre : musjawarah avec les assemblées consultatives	84 - 85	24
B. Réaction du représentant de l'Organisation des Nations Unies	86 - 87	24
C. Echange de communications	88 - 91	25
D. Arrangements pris par l'Indonésie	92 - 114	26
E. Décision finale du gouvernement concernant la méthode	115 - 118	30
F. Rapport au Secrétaire général conformément à l'article XIX de l'Accord	119	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. Conseils, assistance et concours que le représentant de l'Organisation des Nations Unies a fournis ultérieurement à l'Indonésie	120 - 184	32
A. Suggestions concernant les élections aux assemblées consultatives	120 - 127	32
B. Concours prêté par l'Organisation des Nations Unies pour la constitution des assemblées consultatives	128 - 137	33
C. Etat de l'opinion publique dans le territoire	138 - 172	36
D. Autres suggestions faites au Gouvernement indonésien par le représentant de l'Organisation des Nations Unies	173 - 184	42
VI. L'acte de libre option	185 - 247	45
A. Les assemblées consultatives	185 - 244	45
B. La décision finale	245 - 247	53
VII. Remarques finales	248 - 253	55

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a examiné le différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas concernant la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) à ses neuvième, dixième, onzième, douzième, seizième et dix-septième sessions. Pour résoudre ce différend, un accord a été signé à New York le 15 août 1962, par les représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas. A la suite de sa ratification par les deux parties contractantes, l'accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) a/ (ci-après dénommé l'Accord) est entré en vigueur lors de l'adoption par l'Assemblée générale, le 21 septembre 1962, de la résolution 1752 (XVII). Dans cette résolution, l'Assemblée générale prenait note de l'Accord, reconnaissait le rôle assigné au Secrétaire général et autorisait ce dernier à exécuter les tâches qui lui étaient confiées en vertu de l'Accord.

2. Le but de l'Accord était double, comme il est indiqué dans le Mémoire explicatif présenté par le Secrétaire général en même temps que sa demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale b/. Premièrement, l'Accord disposait que, peu après son entrée en vigueur, les Pays-Bas transféreraient l'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) à une autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) établie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses pouvoirs. L'AETNU, dirigée par un administrateur des Nations Unies, devait en temps voulu, après le 1er mai 1963, transférer l'administration à l'Indonésie. Deuxièmement, l'Accord contenait certaines garanties pour la population du territoire, y compris des dispositions détaillées relatives à l'exercice du droit d'autodétermination en vertu d'arrangements pris par l'Indonésie sur les avis et avec l'assistance et la participation du Secrétaire général, qui devait nommer à cet effet un représentant des Nations Unies. L'acte d'autodétermination devait avoir lieu avant la fin de 1969.

3. Conformément à l'article II de l'Accord, les Pays-Bas ont transféré l'administration du territoire à l'AETNU, qui a été directement responsable de l'administration de l'Irian occidental entre le 1er octobre 1962 et le 1er mai 1963. Conformément à l'article XII de l'Accord, l'AETNU a transféré le plein contrôle administratif du territoire à la République d'Indonésie le 1er mai 1963. Ces transferts d'administration correspondent aux 13 premiers articles de l'Accord, qui ont été ainsi mis en application.

-
- a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, annexe. Le texte de l'Accord figure également dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 437, 1962, No 6311.
 - b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, Mémoire explicatif, par. 4 et 5.

4. La deuxième partie de l'Accord, traitant de l'administration indonésienne, de l'autodétermination du peuple de l'Irian occidental, des droits des habitants, des questions financières et des priviléges et immunités, restait en vigueur. L'application des articles XIV et XV, concernant l'applicabilité des droits et règlements indonésiens dans le territoire et l'avancement de sa population, incombe depuis 1963 à l'administration indonésienne. A l'exception de l'article XVI, mentionné au paragraphe 11 ci-dessous, la plupart des autres dispositions ont été appliquées en 1968 et 1969.

5. Le 1er avril 1968, vous m'avez, Monsieur le Secrétaire général, nommé votre représentant en Irian occidental, me chargeant de l'exercice de vos fonctions d'avis, d'aide et de concours dans les arrangements concernant l'acte de libre option dont l'Indonésie avait la responsabilité. La liberté d'option s'est exercée entre le 14 juillet et le 2 août 1969.

6. Je vous soumets maintenant, conformément à l'article XXI de l'Accord, le présent rapport final, qui traite des mesures prises en vue d'appliquer la seconde partie de l'Accord; des suggestions du représentant des Nations Unies concernant la situation antérieure à l'acte de libre option; des discussions initiales concernant les consultations avec les conseils représentatifs et les méthodes envisagées pour l'exercice de la liberté d'option; des arrangements pris par le Gouvernement indonésien relativement à l'acte de libre option et de la position du représentant des Nations Unies à ce sujet; des activités ultérieures d'avis, d'aide et de concours du représentant des Nations Unies; et de la participation des Nations Unies dans l'acte de libre option c/. Un rapport financier concernant l'opération vous sera soumis par le Contrôleur des Nations Unies.

7. Aux fins du présent rapport, la première partie de l'Accord désigne celle qui couvre la période antérieure au transfert de l'administration à l'Indonésie (art. I à XIII inclusivement), et la deuxième partie désigne celle qui couvre la période postérieure à ce transfert.

c/ Les textes des communications et documents mentionnés dans le présent rapport ont été déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, où ils peuvent être consultés.

I. MESURES PRISES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DEUXIEME PARTIE DE L'ACCORD

A. Situation juridique

1. Nature de l'Accord

8. L'Accord est un traité bilatéral entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Cependant, il a été négocié avec l'aide du Secrétaire général de l'ONU, signé au Siège de l'ONU et présenté conjointement par les deux parties contractantes à l'Assemblée générale de l'ONU. En outre, l'Accord n'est pas entré en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification (qui a eu lieu le 20 septembre 1962) mais le jour où l'Assemblée générale a adopté la résolution 1752 (XVII), c'est-à-dire le 21 septembre 1962 (art. I, XXVII, XXVIII). L'Assemblée générale, dans cette résolution, a pris acte de l'Accord, reconnu le rôle qui est conféré au Secrétaire général et autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Accord. Enfin, le Gouvernement indonésien s'est engagé à présenter un rapport définitif au Secrétaire général après l'exercice du droit à l'autodétermination (art. XXI).

2. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

9. La participation de l'Organisation des Nations Unies, dont il a été question dans les paragraphes précédents, a cependant revêtu deux formes nettement différentes, par suite du rôle dévolu à l'Organisation et au Secrétaire général dans l'application de la première et de la deuxième parties de l'Accord. Pour ce qui est de l'application de la première partie de l'Accord, l'Administrateur des Nations Unies était investi d'une autorité pleine et entière, sous la direction du Secrétaire général, pour administrer le territoire pendant la phase de l'AETNU, notamment de l'autorité sur toutes les forces armées dans le territoire et du pouvoir de promulguer de nouvelles lois et de nouveaux règlements; en ce qui concerne l'application de la deuxième partie de l'Accord, en revanche, le représentant des Nations Unies dans l'Irian occidental n'était investi d'aucune autorité politique ou administrative et n'avait même pas un pouvoir de contrôle. Le rôle du représentant des Nations Unies, dans la deuxième phase, aux termes de l'Accord consistait à "donner son avis, son aide et son concours pour la conclusion des arrangements qu'il incombe à l'Indonésie de prendre en vue de l'acte de libre option..." (art. XVII), avec le souci "des intérêts et du bien-être de la population... du territoire" (préambule).

10. La triple fonction consistant à "donner son avis, son aide et son concours" en vue des arrangements qu'il incombait à l'Indonésie de prendre devait, aux termes de l'Accord, s'exercer en trois phases :

a) Un certain nombre d'experts des Nations Unies devaient être désignés pour demeurer dans le territoire après le transfert de toutes les compétences administratives à l'Indonésie, "là où leurs fonctions [pourraient] exiger leur présence"; ces experts étaient chargés "de donner des avis et de prêter leur concours pour les

préparatifs nécessaires à l'application des dispositifs relatifs à l'autodétermination", et étaient "responsables devant le Secrétaire général de l'exercice de leurs fonctions" (art. XVI).

b) Avant la date de l'autodétermination, le représentant des Nations Unies et son personnel devaient exercer les attributions du Secrétaire général consistant à donner leur avis, leur aide et leur concours pour la conclusion des arrangements qu'il incombait à l'Indonésie de prendre en vue de l'acte de libre option, ces arrangements comprenant des consultations (musjawarah) avec les conseils représentatifs; la fixation de la date effective de l'exercice de la liberté d'option; la formulation des questions à poser aux habitants; et le droit pour tous les adultes de participer à l'acte d'autodétermination (art. XVIII).

c) Le représentant des Nations Unies et son personnel devaient donner leur aide et leur concours pour la conclusion de ces arrangements et l'acte de libre option (art. XVII et XVIII).

11. Je dois déclarer, dès le début du présent rapport que, lorsque je suis arrivé dans le territoire en août 1968, je me suis heurté à des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XVI de l'Accord. Bien que les experts des Nations Unies qui devaient demeurer dans le territoire au moment du transfert de toutes les compétences administratives à l'Indonésie aient été désignés, ces experts, en raison de circonstances bien connues, n'ont jamais pu prendre leurs fonctions. En conséquence, les fonctions essentielles consistant à donner des conseils et une aide pour la conclusion des arrangements en vue de l'acte d'autodétermination n'avaient jamais été exercées pendant la période qui va du 1er mai 1963 au 23 août 1968. À mon arrivée dans le territoire, et aux fins de ma mission, il a donc fallu que je commence par rassembler des renseignements de base sur le territoire et sa population, m'efforçant ainsi, en l'espace de quelques mois, avec un personnel restreint qui ne connaissait pas bien le territoire, de m'acquitter des tâches importantes et complexes qui, aux termes de l'article XVI de l'Accord, auraient dû être accomplies pendant les cinq années précédentes par un certain nombre d'experts.

12. Dans l'exercice des attributions du Secrétaire général consistant à donner des avis au sujet des arrangements qu'il incombait à l'Indonésie de prendre en vue de l'acte d'autodétermination, je devais exprimer des opinions, donner des conseils, faire des recommandations et suggérer au gouvernement les mesures appropriées, en m'inspirant des principes directeurs de l'Accord. C'est ce que j'ai fait à tout moment en ce qui concerne les consultations avec les conseils représentatifs, la fixation de la date effective pour l'exercice de la liberté d'option, la formulation des questions et l'application des dispositions concernant le droit de tous les adultes de participer à l'acte d'autodétermination. Etant donné que les arrangements à prendre relevaient de la compétence de l'Indonésie, les opinions, avis, recommandations et suggestions formulés dans l'exercice des attributions du Secrétaire général n'avaient aucun caractère obligatoire pour le gouvernement.

13. Les arrangements visés à l'article XVIII devaient être pris par l'Indonésie "avec l'aide et la participation du représentant des Nations Unies et de son personnel".

14. Notre "aide" a été fournie chaque fois qu'il était nécessaire. Etant donné que la signification et la portée exactes de la notion de "concours" en vue des arrangements à prendre n'étaient pas définies dans l'Accord, j'ai estimé en toute conscience que ce concept comportait deux éléments : en premier lieu, la présence des Nations Unies dans le territoire et, deuxièmement, un effort permanent pour améliorer les conditions démocratiques de l'acte de libre option. C'est dans cet esprit que j'ai installé notre bureau à Djajapura, le 23 août 1968, jour de mon arrivée, et que je l'ai dirigé jusqu'au 4 août 1969, date à laquelle l'acte de libre option a pris fin. Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai passé plus de six mois dans le territoire et la majeure partie de mon personnel y est demeuré pendant toute l'année. Nous avons fait des voyages fréquents dans tout le territoire, afin de prendre contact avec les habitants et de nous rendre compte de la situation politique et de l'état de l'opinion publique. Nous avons été présents lors des consultations avec les conseils représentatifs et, plus tard, à quelques-unes des élections des membres des assemblées consultatives; nous avons été également présents lorsque l'acte d'autodétermination a eu lieu.

15. Dans un effort permanent pour améliorer les conditions démocratiques de l'acte de libre option, j'ai procédé à de fréquents échanges de vues avec les autorités indonésiennes, effectué des enquêtes personnelles au sujet de la situation dans le territoire et diffusé des renseignements sur nos fonctions. J'ai également appelé l'attention du gouvernement sur toutes les questions concernant les libertés démocratiques conformément à l'Accord et à la pratique internationale.

16. Il m'était demandé de présenter deux rapports au Secrétaire général : un rapport sur les arrangements conclus pour l'exercice de la liberté d'option, conformément à l'article XIX et un rapport définitif sur le déroulement de l'acte d'autodétermination, conformément à l'article XXI.

3. Obligations de l'Indonésie

17. "Soucieu/se/ des intérêts et du bien-être de la population du territoire", comme il est dit dans le préambule, l'Indonésie, dans la deuxième phase de l'Accord, a assumé les obligations suivantes : "prendre des arrangements en vue de l'acte de libre option afin de donner à la population du territoire l'occasion d'exercer sa liberté d'option" (art. XVIII). Les arrangements susmentionnés devaient comprendre : a) des consultations (musjawarah) avec les conseils représentatifs sur les procédures et méthodes appropriées à suivre pour s'assurer de la volonté librement exprimée de la population; b) la fixation, dans les délais prévus par l'Accord, de la date effective de l'exercice de la liberté d'option; c) la formulation des questions de manière à permettre aux habitants de décider s'ils souhaitaient rester unis à l'Indonésie ou s'ils souhaitaient rompre leurs liens avec l'Indonésie; d) le droit pour tous les adultes des deux sexes qui n'étaient pas des ressortissants étrangers et qui résidaient dans le territoire au moment de la signature de l'Accord et au moment de l'acte d'autodétermination, y compris les résidents qui étaient partis après 1945 et qui étaient rentrés dans le territoire pour y résider à nouveau après la fin de l'administration néerlandaise, de participer à l'acte d'autodétermination qui s'effectuerait conformément à la pratique internationale.

18. Il déoulait de l'Accord que, s'agissant de déterminer les procédures et méthodes appropriées à suivre pour s'assurer de la volonté librement exprimée de la population, l'Indonésie devait tenir compte : a) de l'avis du représentant des Nations Unies; b) de la position adoptée par les conseils représentatifs au cours des consultations; c) de certains principes exprimés dans l'Accord, à savoir : les intérêts et le bien-être de la population du territoire (préambule), les droits et libertés garantis aux habitants aux termes de l'Accord (art. XIV, XXII), et la nécessité de s'assurer que la volonté de la population était "librement exprimée" (art. XVIII).

19. L'acte d'autodétermination, conformément à l'article XX, devait être terminé à la fin de 1969 et, par le paragraphe 2 de l'article XXI, l'Indonésie s'était engagée, de même que les Pays-Bas, à reconnaître les résultats de l'acte d'autodétermination et à s'y conformer. Par le paragraphe 1 de l'article XXI, l'Indonésie était priée de présenter au Secrétaire général un rapport définitif après l'exercice du droit d'autodétermination.

20. L'Indonésie avait pris l'engagement, aux termes de l'article XXII, de garantir pleinement les droits des habitants du territoire, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion. Il était précisé dans cet article que ces droits devaient comprendre ceux dont les habitants du territoire jouissaient lors du transfert de l'administration à l'AETNU.

21. Est également pertinente, en ce qui concerne l'application de la deuxième partie de l'Accord, la disposition du paragraphe 3 de l'article XXIV, par laquelle l'Indonésie et les Pays-Bas ont pris l'engagement de rembourser au Secrétaire général toutes les dépenses encourues par les Nations Unies en vertu de l'Accord et de lui faire des avances de fonds suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Les parties étaient convenues de supporter en proportions égales le coût de ces remboursements et avances.

22. Enfin, aux termes de l'article XXVI, l'Indonésie a pris l'engagement d'appliquer aux biens, aux fonds, aux avoirs et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les dispositions de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies; aux termes de cet article, je devais bénéficier des priviléges et immunités énoncés à la section 19 de cette convention.

4. Attitude du Gouvernement de l'Indonésie en ce qui concerne l'exercice de l'acte de libre option

23. L'application de la deuxième partie de l'Accord a été mise en danger, pendant une certaine période, non seulement par le fait que l'Indonésie s'était provisoirement retirée de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par l'absence, comme il a déjà été indiqué au paragraphe 14, des experts des Nations Unies qui devaient demeurer dans le territoire conformément à l'article XVI de l'Accord.

24. Il apparaissait alors que l'Indonésie ne prenait aucune mesure pour assurer l'exercice de l'acte d'autodétermination, mais le gouvernement s'est ensuite déclaré prêt à appliquer la deuxième partie de l'Accord. Le 16 août 1968, le président Suharto a déclaré dans son message à la Chambre des représentants que "l'exercice de l'acte de libre option constituerait une solution définitive conformément à l'Accord relatif à l'Irian Barat (Irian occidental) entre

l'Indonésie et les Pays-Bas, accord qui avait été signé le 15 août 1962 en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". "Cela signifie", a dit le Président, "que nous manifestons notre ferme intention d'appliquer un accord international que nous avons accepté". Le Président a dit également : "Le représentant des Nations Unies coopérera avec le Gouvernement indonésien et aidera ce gouvernement à déterminer la méthode la plus appropriée, qui doit être une méthode démocratique adaptée aux conditions et à la situation particulières de l'Irian occidental, pour appliquer la dernière partie de l'Accord de New York". Cette déclaration a été favorablement accueillie par la communauté internationale.

25. De manière générale, j'ai noté la même attitude positive de la part du gouvernement lorsque j'ai pris mes fonctions consistant à donner des conseils et une aide et à prêter mon concours pour l'acte de libre option. Dans les contacts que j'ai eus avec les hauts fonctionnaires du gouvernement central et les autorités locales, j'ai constaté une attitude compréhensive et la volonté d'examiner sérieusement mes suggestions et recommandations - bien que toutes mes suggestions n'aient pas été acceptées. Les autorités indonésiennes ont fait de leur mieux, malgré les difficultés matérielles qui existent dans l'Irian occidental, pour faciliter l'accomplissement de ma mission, en nous fournissant des logements appropriés et en nous aidant à nous procurer des moyens de transport et autres services.

B. Mesures initiales

1. Nomination du Représentant

26. Le 1er avril 1968 j'ai pris mes fonctions comme représentant des Nations Unies après avoir quitté celles de représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, que j'exerçais depuis 1964.

27. J'ai commencé mes travaux au Siège de l'ONU à New York où le Secrétariat a mis des bureaux et du personnel à ma disposition. J'étais disposé et prêt à me rendre dans le territoire aussitôt après avoir reçu ma nomination, mais mon départ a été reporté au 7 août 1968 à la demande officielle du Gouvernement indonésien.

2. Entretiens préliminaires à New York

28. Pendant mon séjour à New York, je me suis familiarisé avec les informations générales et les documents de base concernant la question et j'ai également eu des entretiens préliminaires et officieux avec de hautes personnalités des Gouvernements indonésien et néerlandais.

29. Le 3 et le 5 juin 1968, des discussions ont eu lieu au Siège de l'ONU entre l'ambassadeur M. Sudjarwo Tjondronegoro, assistant spécial du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie pour les affaires de l'Irian occidental, M. J. Rolz-Bennett, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales et moi-même. Les conclusions auxquelles ont abouti ces entretiens ont été consignées dans un mémoire daté du 7 juin 1968. Nous sommes convenus des points suivants :

a) J'arriverais à Djakarta pendant la première quinzaine d'août 1968 accompagné d'environ six membres du personnel du Siège. Après avoir procédé aux premiers entretiens avec le Gouvernement indonésien, je me rendrais en Irian occidental et je visiterais ce territoire.

b) Le siège de la mission serait établi à Djakarta et en Irian occidental. Le Gouvernement indonésien mettrait tous les services nécessaires à ma disposition et à celle du personnel m'accompagnant.

c) M. Sudjarwo a souligné que le Gouvernement indonésien était "seul responsable" des arrangements à prendre en vue de l'acte d'autodétermination et que le représentant de l'Organisation des Nations Unies avait pour tâche, concernant la conclusion de ces arrangements, "de donner son avis, son aide et son concours". M. Rolz-Bennett et moi-même avons rappelé que la fonction du représentant de l'Organisation des Nations Unies était de "prêter son concours" ainsi que de "donner son avis et son aide pour la conclusion de ces arrangements".

d) Le Gouvernement examinerait avec moi la méthode à suivre pour l'acte de libre option tenant présentes à l'esprit les circonstances particulières de l'Irian occidental. M. Sudjarwo a déclaré que le Gouvernement avait l'intention de consulter les conseils représentatifs et le Conseil provincial de l'Irian occidental sur les méthodes et les procédures à suivre pour que la liberté d'option s'exerce conformément aux voeux de la population de l'Irian occidental. Il a également dit que les conseils représentatifs et le conseil provincial venaient d'être réorganisés et comptaient davantage de membres qu'auparavant. Il a ajouté que les membres de ces conseils avaient été nommés par le Gouvernement indonésien conformément à la pratique issue des méthodes démocratiques indonésiennes.

e) Ayant à l'esprit que les parties à l'Accord supporterait en proportion égale les dépenses encourues par les Nations Unies en vertu de l'accord, il a été convenu de maintenir les dépenses au niveau minimum qui leur permette de s'acquitter comme il se doit de leurs responsabilités.

30. M. Rolz-Bennett et moi-même avons souligné qu'il importait que la liberté d'option s'exerce d'une manière qui traduise les véritables voeux, librement exprimés, de la population concernant son avenir.

3. Nomination du personnel

31. Après m'avoir consulté, le Secrétaire général a désigné les membres du personnel suivants pour m'accompagner lors de ma mission à Djakarta :

M. Marshall E. Williams, secrétaire principal et fonctionnaire d'administration principal;

M. Ali Nekunam, conseiller hors classe;

Mlle Amada Segarra, spécialiste des questions politiques;

M. James Whyte, fonctionnaire d'administration;

Mlle Daisie King, secrétaire;

Mlle Sara Torres, secrétaire.

Du personnel supplémentaire a été affecté à la mission après mon arrivée dans le territoire (voir par. 42 ci-dessous).

4. Arrivée en Indonésie

32. J'ai quitté New York le 7 août 1968, accompagné de mon épouse, et je suis arrivé à Djakarta le 12 août 1968. J'ai été accueilli à l'aéroport par l'ambassadeur M. Sudjarwo Tjondronegoro et par M. Maramis, directeur du Bureau des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères.

33. Le 13 et le 14 août, accompagné de M. Sudjarwo Tjondronegoro, j'ai rencontré le ministre des affaires étrangères, M. Adam Malik, le ministre de l'intérieur, le général de corps d'armée Basuki Rachmat (décédé depuis lors), le ministre de l'information, le général de division aérienne Budiardjo, et le président du Parlement, M. Sjaichu.

34. Le 16 août, j'ai assisté à la séance d'ouverture du Parlement, au cours de laquelle le Président de la République s'est adressé à la nation et a formulé d'importantes observations concernant l'application de l'Accord de New York et de l'acte de libre option (voir par. 24). Ce jour-là, le Ministre des affaires étrangères a donné un dîner en mon honneur. Le 17 août, nous avons participé aux cérémonies qui commémoraient l'indépendance nationale de l'Indonésie.

35. J'ai saisi l'occasion que m'offraient ces premiers contacts avec de hautes personnalités du gouvernement pour traiter de questions relevant de mes fonctions.

36. Le 19 août, j'ai eu le privilège de rencontrer le Président de la République indonésienne, le général Suharto, auquel j'ai remis votre lettre du 6 août 1968. Au cours de l'audience, j'ai procédé avec le Président à un échange de vues sur mes fonctions dans le cadre de l'Accord de New York. Le Président m'a assuré de sa coopération personnelle et m'a dit que je pourrais le voir chaque fois que je le jugerais nécessaire.

37. Comme convenu à New York, le siège de la mission a été établi à Djakarta et, par la suite, à Djajapura (précédemment Sukarnapura).

5. Arrivée dans le territoire et visites

38. J'ai quitté Djakarta le 22 août accompagné de M. M. E. Williams, M. A. Nekunam et Mlle D. King. Je suis arrivé à Djajapura le 23 août pour prendre mes fonctions dans le territoire ainsi que vous en avez eu connaissance par le télégramme que vous avez adressé le même jour. A mon arrivée, j'ai rendu des visites de courtoisie au gouverneur de l'Irian occidental, M. Frans Kasiepo, au commandant des forces armées indonésiennes en Irian occidental, le général de brigade Sarwo Edhie et au deuxième vice-président du Conseil provincial de l'Irian occidental, M. D. S. Ajamiseba.

39. Le 26 août, accompagné des membres du personnel mentionnés plus haut, de M. Sudjarwo Tjondronegoro et de plusieurs fonctionnaires du gouvernement, j'ai effectué une première visite du territoire, me rendant à Wamena, Bokondini, Manokwari, Sorong, Sorong Doom, Kebar, Enarotali, Kaimana, Nabire, Biak, Merauke et Tanahmerah. Quatre-vingt pour cent environ de la population du territoire vit dans ces régions. Au cours de notre voyage, que nous avons fait entièrement en avion, nous avons couvert environ 4 800 km et nous sommes rentrés à Djajapura le 3 septembre.

40. Au cours de ce voyage, j'ai eu mes premiers contacts avec la population et avec les personnalités locales auxquelles j'ai brièvement expliqué quel était l'objet de ma mission. Mes collègues et moi avons été très cordialement accueillis par les fonctionnaires locaux, les membres des conseils représentatifs et par la population. Cette visite a été importante à trois égards : premièrement, elle a établi des voies de communication entre notre mission et la population; deuxièmement, elle m'a permis d'acquérir de la région une connaissance de première main qui était essentielle; et troisièmement, elle a réaffirmé la présence des Nations Unies dans le territoire.

41. Le 13 septembre, je rentrais à Djakarta et je procédais à des entretiens avec le gouvernement sur l'application de la deuxième partie de l'Accord.

42. En réponse à ma demande, les membres supplémentaires suivants ont grossi les effectifs de la mission au cours de la période allant d'octobre 1968 à avril 1969 :

M. James Lewis, principal observateur;

M. Stanislav Myslil, observateur/conseiller juridique;

M. Michel Pelletier, observateur;

M. P. Acharya, fonctionnaire de l'information;

M. P. Jennings, interprète;

M. B. Sevan, observateur;

M. Edouard Stadlin, observateur;

M. Jesus Colet, assistant administratif;

Mlle Marion Summers, secrétaire.

43. Avec la nomination de ces membres, le personnel de la mission était au complet à l'exception de deux observateurs qui devaient arriver au mois de mars et six au mois de juin. Par la suite, eu égard à la demande formulée par les deux parties à l'Accord tendant à ce que le budget soit maintenu au minimum - demande qu'a réitérée le Gouvernement indonésien - et vu l'impossibilité physique dans laquelle se trouvait le gouvernement de nous fournir d'autres logements à Djajapura, les effectifs de la mission - qui devait comporter à l'origine 50 membres - ont été limités d'abord à 25, puis après que la mission des huit observateurs susmentionnés et d'un deuxième interprète eut été annulée, à un total de 16 membres, y compris le personnel d'administration.

44. Le 10 octobre, j'étais de nouveau dans le territoire et une deuxième visite plus approfondie était effectuée du 18 novembre au 14 décembre 1968 par les membres de ma mission y compris le nouveau personnel. Nous avons parcouru quelque 5 600 km en avion et nous sommes passés dans certaines des localités les plus importantes et les plus peuplées du territoire; une équipe d'observateurs s'est rendue dans la partie nord du territoire à Sorong, Manokwari et Biak; une deuxième équipe est allée à Merauke et à Aghats sur la côte sud et un troisième groupe comprenant sept membres à la tête duquel je me trouvais moi-même a visité Kokonau, Waghete, Nabire, Biak et Wamena dans les Régences de Fak-Fak, Faniai, Tjenderawasih et Djajawidjaja.

45. Au cours de notre visite, j'ai une fois de plus saisi toutes les occasions de diffuser des renseignements concernant l'importance de la liberté d'option, en soulignant qu'il importait que la population demeure calme et qu'elle agisse en respectant l'ordre public afin d'en faciliter l'exercice. Partout où les équipes sont allées, la population leur a réservé un accueil amical. Cet accueil et la coopération des fonctionnaires du gouvernement et des missionnaires a grandement contribué au succès de cette deuxième visite.

46. Le 7 janvier 1969, à la demande du ministre des affaires étrangères, M. A. Malik, je suis retourné à Djakarta accompagné des membres de mon équipe chargés des affaires politiques afin de procéder à des consultations avec le gouvernement.

47. Pendant la période des consultations, je me suis rendu à maintes reprises dans le territoire afin de coordonner avec les conseils représentatifs la participation des Nations Unies aux consultations et à l'élection des nouveaux membres aux assemblées consultatives. Je suis également allé à Enarotali et à Waghete au mois de mai lorsque des troubles y ont éclaté. J'ai laissé deux conseillers et le fonctionnaire d'information à notre bureau de Djakarta tandis que les autres membres de la mission sont restés en Irian occidental.

48. Pendant l'exercice de la liberté d'option toute la mission a été présente dans le territoire et en a observé le déroulement dans les diverses "Régences".

II. SUGGESTIONS DU REPRESENTANT DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES CONDITIONS PREALABLES A L'ACTE DE LIBRE OPTION

A. Le besoin d'information

49. Au cours de mes voyages dans le territoire j'ai constaté avec inquiétude que la population n'avait pas été convenablement informée concernant la liberté d'option qu'elle était appelée à exercer sous peu. C'est pourquoi, dans une lettre datée du 11 octobre 1968 adressée au gouvernement, j'ai souligné la nécessité d'entreprendre une campagne d'information pour donner à la population les renseignements nécessaires.

50. J'ai suggéré que le gouvernement établisse un document d'information dans lequel il indiquerait sa décision de donner suite à l'acte de libre option et expliquerait en termes simples et brefs les dispositions de l'Accord dont cet acte a fait l'objet et la signification de la décision que la population serait invitée à prendre. J'ai dit que ce document qui pourrait servir de point de départ pour une campagne d'information devrait être largement distribué aux gens qui savaient lire et que sa teneur devrait être exposée oralement à ceux qui ne savaient pas lire par les fonctionnaires locaux, les maîtres d'école, les chefs de tribu et les missionnaires. J'ai indiqué que ma mission était disposée à offrir au gouvernement une assistance à cet égard.

51. Dans sa réponse du 15 novembre, le gouvernement a déclaré qu'il se préoccupait également de fournir à la population de l'Irian occidental des renseignements sur l'Accord, et en particulier sur l'acte de libre option. Toutefois, il devait procéder avec prudence en diffusant ces renseignements car l'acte de libre option était non seulement un problème politique délicat en Indonésie mais, en Irian occidental même, il avait été à l'origine de controverses et de conflits parmi les gens politiquement avertis. Dans une certaine mesure, on communiquait depuis quelque temps des renseignements concernant l'acte de libre option à la "minorité politiquement avertie" des villes du territoire. Le gouvernement continuerait à diffuser ces renseignements en tenant dûment compte de la situation politique et psychologique et d'une manière qui ne perturberait pas le fonctionnement normal du gouvernement provincial et qui n'entraverait pas le progrès pacifique de la population de la région.

52. Dans une lettre datée du 22 novembre j'ai déclaré que j'étais conscient de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dernières dispositions de l'Accord avec une extrême prudence et la plus grande discrétion. J'ai fait observer que j'avais suggéré d'organiser une campagne d'information car l'exercice de la liberté d'option n'avait de signification que si la population était informée en temps voulu des problèmes essentiels que cet acte impliquait afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause au sujet du maintien ou de la rupture des liens avec l'Indonésie. J'ai donné au gouvernement l'assurance que mon intention n'était pas de proposer une campagne d'information qui mette en danger la sécurité intérieure. Ce que j'avais suggéré était que le gouvernement informe la population de ce qui était en jeu dans l'acte de libre option. J'ai de nouveau

déclaré que nous étions disposés à aider le gouvernement dans l'accomplissement de cette tâche certes délicate, mais essentielle. J'ai ajouté que, dans le passé, nous avions diffusé des renseignements avec discrétion et objectivité et que nous continuerions à le faire à l'avenir. J'ai réitéré ma suggestion relative à la distribution d'un document d'information par le gouvernement.

53. J'ai abordé cette question dans des conversations avec M. Sudjarwo Tjondronegoro à l'issue desquelles, le 28 octobre, le gouvernement a publié un document d'information intitulé "Explication de l'Accord de New York de l'année 1962 à l'année 1969" qui a été distribué aux membres des conseils représentatifs.

54. Le 11 février 1969, à la demande du gouvernement, mon service a publié une déclaration expliquant brièvement mes fonctions concernant l'acte de libre option, d'où il ressortait clairement que la seule autorité exécutive habilitée à prendre des décisions aux niveaux politique et administratif en ce qui concernait l'acte de libre option était le Gouvernement indonésien et par laquelle j'adressais un appel à la population pour qu'elle agisse toujours conformément à la loi et qu'elle obéisse à l'autorité du Gouvernement indonésien qui était clairement reconnue dans l'Accord.

55. Le 29 avril, après que le gouvernement eut décidé, en consultation avec les conseils représentatifs, de la méthode à suivre pour l'exercice de la liberté d'option, j'ai suggéré au gouvernement d'établir et de distribuer dans le territoire avant la fin du mois de mai 1969 un nouveau document d'information expliquant cette méthode de façon simple.

56. Dans une lettre datée du 9 mai, le gouvernement a répondu que les informations relatives à l'acte de libre option et à ce que le gouvernement faisait le concernant avaient été diffusées régulièrement depuis le milieu de 1968 par la presse, les bulletins d'information publiés par le service d'information du gouvernement et par la radio. Au début de novembre 1968, le Gouverneur de l'Irian occidental avait envoyé des instructions au Bupati (administrateur principal) de chaque circonscription afin qu'il informe la population de la signification de l'acte de libre option en s'inspirant du document d'information publié par le gouvernement le 28 octobre 1968. En outre, au cours des consultations qu'il avait eues avec les conseils représentatifs, M. Sudjarwo Tjondronegoro, chef de l'équipe gouvernementale, avait de façon assez détaillée expliqué la méthode qui serait appliquée pour l'exercice de la liberté d'option. Ses déclarations avaient par la suite été publiées dans le journal Tjenderawasih de Djajapura. Le gouvernement estimait qu'il s'était dûment acquitté de son devoir d'informer la population.

B. Libertés et droits fondamentaux

57. Dans une lettre datée du 5 novembre 1968, j'ai appelé l'attention du gouvernement sur l'article XXII de l'Accord aux termes duquel l'Indonésie garantissait "pleinement les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion." et je me suis référé à des plaintes que j'avais reçues sous forme écrite et orale, émanant de quelques particuliers et organisations de l'Irian occidental de l'intérieur et de l'extérieur du territoire, au sujet d'atteintes aux droits et aux libertés des habitants. J'ai déclaré que, sans en aucune façon préjuger la véracité de ces allégations ni mettre en doute

le droit souverain qu'avait le gouvernement d'adopter les mesures qu'il jugeait nécessaires pour le maintien de l'ordre public dans le territoire, je tenais, conformément à mes responsabilités, à recommander au gouvernement de ne ménager aucun effort pour assurer aux habitants toutes les libertés et tous les droits fondamentaux. En effet, si la population n'était pas en mesure d'exercer ces droits et ces libertés lui permettant de former et d'exprimer ses convictions dans le cadre de la loi et de l'ordre public, la communauté internationale ne pourrait considérer qu'elle s'est prononcée dans des conditions équitables et véritablement démocratiques.

58. Dans sa réponse du 21 novembre, le gouvernement a notamment déclaré que les droits et les libertés de la population de l'Irian occidental étaient non seulement garantis par l'Accord mais qu'ils l'étaient également, dans l'ensemble du pays, par la constitution indonésienne. L'exercice de ces droits et de ces libertés était régi par la politique du gouvernement, qui devait tenir compte des complexités sociales et politiques du pays, de la notion de démocratie telle qu'on la pratiquait en Indonésie, du niveau d'instruction de la population et des nécessités de la sécurité intérieure. En Irian occidental, les autorités indonésiennes devaient faire face aux activités du mouvement s'intitulant "Le Papua libre" qui était dirigé et financé de l'extérieur et qui, d'une manière ou d'une autre, avait fait dans la population une propagande "hostile et subversive" contre le Gouvernement indonésien et avait même eu recours à des "méthodes terroristes" pour atteindre ses buts. Ces actes ne pouvaient être tolérés par les autorités indonésiennes. Un certain nombre d'individus "responsables de ce terrorisme et de cette propagande subversive ainsi que ceux qui, directement ou indirectement, avaient pris part à la rébellion armée de la région de Manokwari" avaient été arrêtés. Toutefois, les autorités avaient appliqué une politique de "clémence et de tolérance" et plusieurs des détenus avaient été libérés. Le gouvernement ne niait pas les droits et les libertés de la population de l'Irian occidental. La liberté de parole existait puisque tous les membres des conseils représentatifs jouissaient de l'immunité. Les organisations politiques et autres avaient été autorisées conformément aux lois du pays, et même là où avait lieu une rébellion armée, ce qui était le cas de la région de Manokwari, le gouvernement s'efforçait, dans la mesure du possible, de résoudre ce problème d'une manière pacifique en gardant présent à l'esprit le fait que les gens entraînés dans cette rébellion avaient pu être égarés par une propagande mensongère provenant de l'extérieur.

59. Dans une lettre datée du 4 février 1969 et, plus tard, le 11 février, au cours d'une réunion au Ministère des affaires étrangères, j'ai de nouveau soulevé la question de la stricte application de l'article XXII de l'Accord, condition essentielle à une consultation vraiment démocratique. Me référant à l'article 28 de la Constitution indonésienne qui dispose que "la liberté de réunion et le droit d'association, la liberté de parole, la liberté de la presse et les autres libertés analogues sont garantis par la loi", j'ai suggéré que, conformément à cette disposition de la Constitution, le gouvernement applique une loi spéciale accordant à la population de l'Irian occidental ces libertés et ces droits fondamentaux. Au cours de la séance, M. Sudjarwo a répondu que le gouvernement pourrait prendre ma suggestion en considération.

60. J'ai répété ma recommandation dans des lettres datées du 12 mars et du 29 avril en insistant de nouveau sur la nécessité d'établir une loi spéciale car le résultat d'une consultation populaire serait douteux si celle-ci n'avait pas lieu dans une atmosphère de liberté démocratique (voir également chap. V, sect. D.2).

C. Libération de détenus politiques

61. Ayant appris dans les contacts que nous avions eus avec la population du territoire et par quelques pétitions que j'avais reçues qu'il y avait un certain nombre de détenus politiques, j'ai recherché la possibilité d'obtenir leur mise en liberté progressive, au cours de mes entretiens avec M. Sudjarwo Tjondronegoro et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement. Le 21 novembre 1968, j'ai adressé au gouvernement une lettre où je suggérais que, le 10 décembre, à l'occasion du quatorzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et étant donné que nous approchions de la période de Noël, le gouvernement envisage la possibilité de libérer un certain nombre de détenus politiques emprisonnés en divers endroits du territoire. J'ai déclaré que, selon moi, en accomplissant ce geste de clémence lors d'une journée si importante et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement donnerait une haute idée de sa politique même lorsqu'il s'agissait de questions délicates.

62. J'ai eu le plaisir de recevoir, le 11 décembre, un message téléphonique de M. Sudjarwo qui se trouvait alors à Djakarta, m'informant que 50 Irianais détenus à l'ouest de Java avaient été libérés le 8 décembre et étaient partis pour le territoire le 9 décembre. Par une lettre du 30 décembre, le gouvernement a confirmé la libération des 50 détenus politiques et m'a informé que plusieurs détenus, notamment M. E. Bonay, ancien gouverneur de l'Irian occidental, avaient également été libérés à Djajapura et en d'autres lieux. Il était dit ensuite dans la lettre que le gouvernement poursuivait sa politique consistant à libérer des détenus politiques irianais en vue d'instaurer la paix et l'ordre dans le territoire.

63. Par une lettre datée du 28 janvier 1969, j'ai exprimé au gouvernement la satisfaction que j'éprouvais devant son action et devant sa décision de poursuivre cette politique. J'ai prié le gouvernement de me fournir une liste des noms, lieux de détention et dates de libération des détenus politiques.

64. Encouragé par l'attitude qu'avait adoptée le gouvernement concernant cette question, j'ai de nouveau abordé le sujet, le 10 février, au cours d'une réunion au Ministère des affaires étrangères et j'ai insisté pour que l'on libère tous les détenus politiques avant l'acte de libre option.

65. A la suite de ces efforts, dans une lettre du 18 février, le gouvernement m'a communiqué des renseignements au sujet de 145 détenus politiques libérés depuis le 23 décembre 1968 et il a déclaré que l'on envisageait la libération d'autres détenus politiques irianais emprisonnés dans l'ouest de Java. Il a ajouté que les personnes détenues pour activités contre la sécurité de l'Etat continueraient en principe à être détenues conformément au droit criminel. Le gouvernement a déclaré qu'il avait tenu compte du fait que de nombreux détenus avaient pu être "égarés, mal informés ou mûs inconsciemment par une propagande fausse ou trompeuse effectuée de l'extérieur".

66. Convaincu qu'en continuant à libérer des détenus politiques le gouvernement contribuerait à susciter une atmosphère propice à l'acte de libre option, j'ai exprimé cette opinion dans une lettre datée du 25 février, et, dans des lettres datées du 12 mars et du 29 avril, je me suis à nouveau référé à cette question et j'ai demandé au gouvernement de me fournir les listes que je l'avais déjà prié de me communiquer.

67. Entre le 24 mai et le 1er juillet le gouvernement m'a communiqué des listes des détenus politiques libérés entre le 8 décembre 1968 et la fin de juin 1969. Au total 195 d'entre eux avaient été libérés.

68. Le 1er juillet, le gouvernement m'a informé que 36 autres détenus politiques de l'Irian occidental seraient libérés et que les 76 derniers détenus seraient traduits en justice de sorte qu'au moment de l'acte de libre option il ne devrait plus y avoir de détenus politiques en Irian occidental.

69. Le 11 juillet, le gouvernement m'a informé que, le 1er juillet, il avait libéré "tous les derniers détenus politiques de l'Irian occidental, 115 au total, que l'on faisait travailler dans des propriétés agricoles de l'ouest de Java", et que l'on prenait des dispositions pour les faire revenir en Irian occidental. Une liste des détenus libérés m'a été communiquée le 7 août.

70. Au total, 346 détenus politiques ont été libérés par le gouvernement avant l'acte de libre option.

D. Le retour des exilés

71. Dès l'instant où j'ai pris mes fonctions, l'une de mes principales préoccupations a été de trouver un moyen de faire revenir dans le territoire les Irianais résidant à l'étranger afin qu'ils participent à l'acte de libre option. A cette fin, le 9 décembre 1968, j'ai adressé au gouvernement une lettre dans laquelle, après avoir appelé son attention sur l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord qui garantit "le droit, pour tous les adultes des deux sexes qui ne sont pas des ressortissants étrangers ... y compris les résidents qui sont partis (du territoire) après 1945 ... de participer à l'acte d'autodétermination...", j'ai suggéré que pour que cette disposition soit dûment appliquée il serait bon que le gouvernement autorise le retour des Irianais qui, pour une raison ou pour une autre, avaient quitté leur pays après la fin de la deuxième guerre mondiale, pour qu'ils puissent participer à l'acte d'autodétermination.

72. Dans sa réponse du 20 décembre, le gouvernement a déclaré que, bien que, aux termes de l'Accord, le gouvernement ne fût pas tenu d'inviter les Irianais qui avaient quitté le territoire à y revenir pour y résider de nouveau, on leur offrirait l'occasion, à l'exception de ceux qui avaient pris une autre nationalité, de venir y reprendre domicile, s'ils le désiraient, et de participer à l'acte de libre option. Le gouvernement avait l'intention d'informer de cette politique ses missions diplomatiques aux Pays-Bas et à New York.

73. Dans des lettres datées du 15 janvier et du 4 février 1969, j'ai exprimé ma satisfaction devant la réponse positive du gouvernement en ce qui concernait cette question et j'ai émis l'avis qu'il serait bon et utile qu'il fasse connaître sa décision dans une déclaration brève et claire.

74. A la suite d'autres discussions qui ont eu lieu le 10 février, lors d'une réunion au Ministère des affaires étrangères, le gouvernement a publié, le 15 février, un communiqué dans lequel il déclarait que les Indonésiens d'origine irianaise qui résidaient à l'étranger pouvaient, en s'adressant aux services appropriés, revenir en Irian occidental, s'ils le désiraient, afin de participer à l'acte de libre option.

75. Une seule famille est revenue dans le territoire après la publication de ce communiqué. Le gouvernement m'a informé le 21 mai que M. Peter Bonsiapia et sa famille, profitant de l'occasion qui leur était offerte par le gouvernement, étaient arrivés à Djajapura le 7 mai 1969. Ils venaient de Madang dans l'île Marcus qui fait partie du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée administré par l'Australie, grâce aux facilités que leur avait offertes le Gouvernement australien.

III. DISCUSSIONS INITIALES CONCERNANT LES CONSULTATIONS AVEC LES CONSEILS REPRÉSENTATIFS ET LA MÉTHODE APPROPRIÉE EN VUE DE L'ACTE DE LIBRE OPTION

A. Consultations avec les conseils représentatifs

76. Le 1er octobre 1968, j'ai reçu du gouvernement, à titre officieux, un document de travail intitulé "Some preliminary thoughts regarding the method for the 'Act of Free Choice - 1969'" (Quelques réflexions préliminaires au sujet de la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option en 1969), qui contenait notamment une première proposition tendant à ce que l'acte de libre option soit exercé par l'intermédiaire d'un organisme composé d'environ deux cents représentants, dont soixante membres nouvellement élus du Conseil provincial, quatre-vingts membres des huit conseils représentatifs et soixante chefs de tribus désignés (voir par. 81).

77. Etant donné que, dans le document de travail, il n'était pas fait mention des consultations avec les conseils représentatifs qui étaient prévues au paragraphe a) de l'article XVIII de l'Accord, j'ai estimé nécessaire d'appeler l'attention du gouvernement sur l'obligation de procéder à ces consultations conformément aux dispositions de l'Accord. C'est ce que j'ai fait dans une lettre datée du 4 novembre, dans laquelle j'ai indiqué que le fait de ne pas procéder aux consultations avec les conseils représentatifs constituerait une modification d'un accord bilatéral. J'ai ajouté qu'une telle modification unilatérale risquait de susciter des objections légitimes de la part du Gouvernement des Pays-Bas et de compliquer la tâche confiée au Secrétaire général.

78. Dans sa réponse, datée du 16 novembre, le gouvernement a expliqué que la proposition provisoire formulée, dans ses grandes lignes, dans le document de travail du 1er octobre devait faire l'objet de consultations (musjawarah) avec les conseils représentatifs, comme il était prévu à l'alinéa a) de l'article XVIII de l'Accord. Si ce point n'était pas expressément mentionné, c'était parce que le gouvernement s'était borné à exposer, dans le document de travail, quelques idées dont il pourrait tenir compte pour déterminer la méthode à suivre avant de procéder aux consultations requises avec les conseils représentatifs.

79. Dans mes lettres des 21 et 22 novembre, j'ai remercié le gouvernement de ses éclaircissements et j'ai suggéré que, dans les consultations avec les conseils représentatifs, les trois questions suivantes, qui se rapportent à différentes méthodes possibles, soient posées : 1) "Etes-vous partisan du système 'un homme, une voix' ?"; 2) "Croyez-vous qu'il serait plus facile de constituer un organe représentatif composé de membres élus par la population, qui serait chargé de répondre, au nom de la population de l'Irian occidental, aux questions qui seront posées lors de l'acte de libre option ?"; et 3) "Etes-vous d'avis qu'il serait opportun d'appliquer un système mixte comportant, d'une part, des consultations fondées sur le principe 'un homme, une voix' dans les centres urbains les plus importants et, d'autre part, des consultations collectives dans les zones d'accès difficile où la population a atteint un degré de civilisation moins avancé ?".

80. Le 28 janvier 1969, j'ai prié le gouvernement de me faire connaître le calendrier des consultations avec les conseils représentatifs et les autres dispositions qu'il avait prises à ce sujet. Les renseignements demandés m'ont été communiqués le 7 mars.

B. Suggestions formulées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option

81. Comme il est indiqué au paragraphe 76, le document de travail du 1er octobre contenait quelques réflexions préliminaires au sujet d'une méthode appropriée en vue de l'acte de libre option. En substance, la proposition prévoyait la création d'un nouveau conseil provincial composé de soixante membres élus par les huit circonscriptions, à raison de quatre à huit députés par circonscription selon l'importance de la population. Ces députés, qui seraient tous des Ouest-Irianais autochtones, seraient élus directement par la population dans les villes, et par des intermédiaires dans les zones moins avancées. A ces membres élus s'ajouteraient, d'une part, dix membres ouest-irianais de chacun des huit conseils représentatifs - soit un total de quatre-vingt députés représentant les divers groupements politiques, sociaux et religieux - et, d'autre part, soixante chefs de tribu désignés par le gouvernement, parmi les chefs les plus influents et les plus importants, après consultation avec les chefs de tribu eux-mêmes. Ainsi composé, le conseil provincial comprendrait 200 membres représentant toutes les couches de la société et constituerait un "organe largement représentatif", qui serait "capable d'exercer l'acte de libre option de la manière la plus démocratique".

82. Lors d'un entretien que j'ai eu avec M. Sudjarwo Tjondronegoro, le 14 novembre, au cours duquel la question de la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option a été discutée, puis dans une lettre datée du 21 novembre où j'ai résumé, à la demande de M. Sudjarwo, notre entretien du 14 novembre, j'ai souligné que, en ma qualité de représentant des Nations Unies, je n'avais d'autre méthode à proposer pour cet acte politique délicat que la méthode universellement acceptée, orthodoxe et démocratique fondée sur le principe "un homme, une voix". Cependant, tout en déclarant que je restais fermement convaincu qu'il fallait donner à la population de l'Irian occidental la possibilité, aussi large et complète que possible, d'exprimer son opinion, j'ai reconnu que les conditions géographiques et humaines du territoire nécessitaient l'application d'un critère adapté aux réalités. J'ai donc émis l'idée que le système "un homme, une voix" pourrait être appliqué dans les zones urbaines où les moyens de communication et de transport, le degré de civilisation relativement avancé de la population et l'existence d'un appareil administratif adéquat rendaient ce système applicable, et qu'il pourrait être complété par des consultations collectives dans les zones d'accès plus difficile et moins avancées de l'intérieur. Un système mixte de ce genre aurait l'avantage d'être aussi satisfaisant que possible compte tenu des circonstances et permettrait au Gouvernement indonésien et à l'Organisation des Nations Unies de déclarer que la méthode orthodoxe et parfaite, fondée sur le principe "un homme, une voix", a été appliquée dans l'acte de libre option dans toute la mesure compatible avec les conditions matérielles. J'ai ajouté que le personnel de ma mission serait prêt à apporter son concours en ce qui concerne les préparatifs en vue de l'exercice de la liberté d'option, ainsi que l'établissement des listes électorales et le calcul des résultats. Les modalités des consultations

collectives dans les zones où ce dernier système serait appliqué devaient faire l'objet de discussions ultérieures.

83. Je n'ai reçu aucune réponse officielle à mes suggestions concernant les questions à soumettre aux conseils représentatifs et la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option, jusqu'à une réunion qui s'est tenue au Ministère des affaires étrangères le 10 février 1969 et au cours de laquelle le gouvernement m'a informé de la méthode qu'il se proposait de soumettre aux conseils représentatifs, lors des consultations qui devaient avoir lieu en mars 1969.

IV. ARRANGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT INDONESIEN
EN VUE DE L'ACTE DE LIBRE OPTION ET POSITION DU
REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Proposition du gouvernement concernant la méthode à suivre : musjawarah avec les assemblées consultatives

84. Lors de la réunion qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 10 février 1969, j'ai été informé de l'intention du gouvernement de consulter les conseils représentatifs afin d'obtenir leur accord en vue de confier l'exercice de la liberté d'option aux huit conseils représentatifs, dont la composition serait élargie de manière à former des assemblées consultatives dont chaque membre représenterait environ 750 habitants. Les assemblées consultatives ne prendraient pas leur décision à la suite d'un vote, mais par le système des musjawarah, qui consiste, comme il a été expliqué lors de la réunion, à arrêter une "décision fondée sur la discussion, la compréhension et la connaissance d'un problème".

85. Donc, le gouvernement avait toujours l'intention d'appliquer la méthode des consultations (musjawarah) qui consiste à faire prendre la décision par des représentants de la population mais, s'écartant des idées exprimées dans le document du travail du 1er octobre (voir par. 81), ce n'était plus à un organe composé de 200 représentants mais à huit assemblées consultatives comprenant quelque 1 025 représentants et se prononçant successivement qu'il envisageait maintenant de confier l'exercice de la liberté d'option.

B. Réaction du représentant de l'Organisation des Nations Unies

86. Aussitôt après cette déclaration et ayant présente à l'esprit ma proposition précédente concernant une méthode mixte, j'ai exposé comme suit ma position et mes responsabilités. J'avais pour mandat de donner mon avis et mon aide au gouvernement et de prêter mon concours lors de l'exercice de la liberté d'option. Cependant, je n'étais pas habilité à intervenir dans la décision concernant la méthode à suivre en vue de l'acte d'option, qui était une prérogative du gouvernement. Dès que le gouvernement aurait pris une décision à cet égard, ma mission serait prête à apporter son concours en vue de son application. J'ai ajouté que "je n'avais pas qualité pour éléver des objections au sujet de la décision du gouvernement, et moins encore pour rejeter cette décision. Selon le même critère, je n'avais pas qualité pour approuver la décision du gouvernement ou m'y associer. En d'autres termes, je continuerais à donner des avis et à prêter mon concours au Gouvernement. Je participerais au déroulement de l'acte d'autodétermination, mais je ne pouvais participer à une fonction qui était une prérogative du gouvernement.

87. J'ai en outre déclaré que si la méthode proposée par le gouvernement était approuvée par les conseils représentatifs, trois conditions préalables devaient être remplies en ce qui concerne la formation des assemblées consultatives, à savoir : "en premier lieu, les assemblées devaient avoir un nombre de membres assez grand; deuxièmement, ces membres devaient représenter tous les secteurs de la population; troisièmement, les nouveaux membres devaient être, sans équivoque, élus par la population".

C. Echange de communications

88. A ma demande, le gouvernement, dans une lettre datée du 18 février 1969, a résumé comme suit la méthode qu'il proposait :

"a) L'acte de libre option sera exercé par une 'assemblée consultative' dans chaque Kabupaten (circonscription) de la province. Il s'exercera conformément au système des musjawarah. Le total des résultats des musjawarah organisées dans les huit assemblées consultatives constituera le résultat final de l'acte de libre option pour l'ensemble de la province.

b) Dans chaque Kabupaten, l'assemblée consultative sera constituée par trois catégories de représentants, à savoir :

- 1) Des représentants régionaux (qui seront élus par les habitants eux-mêmes pour chaque KPS ou district);
- 2) Des représentants d'organisations ou de 'fonctions', c'est-à-dire des représentants des organisations ou groupements politiques, sociaux et culturels, y compris les organisations et groupements religieux. Ces représentants seront choisis directement par leurs organisations ou groupements respectifs;
- 3) Des représentants traditionnels, c'est-à-dire des chefs de tribu choisis par le conseil local en consultation avec les intéressés.

c) Les Ouest-Irianais qui sont membres des conseils locaux de Kabupaten et qui représentent déjà des sous-régions et des organisations (alinéa b) 1 et b) 2 ci-dessus) deviendront automatiquement membres de l'assemblée consultative de Kabupaten constituée en vue de l'acte de libre option.

d) Quant au nombre de membres que compteront les assemblées consultatives de Kabupaten, le gouvernement envisage le chiffre d'un représentant pour 750 habitants, avec un minimum de 75 membres et un maximum de 175 membres. ...

e) Pour chacune des trois catégories de représentants, le pourcentage pourra varier d'un Kabupaten à l'autre, selon la structure sociale et les conditions sociales de chaque Kabupaten. Le soin de déterminer le pourcentage et le nombre de représentants de chaque groupe sera laissé au conseil local (de Kabupaten) intéressé.

f) Cette formule ou méthode en vue de l'exercice de l'acte de libre option n'a naturellement qu'un caractère provisoire étant donné qu'elle doit être soumise aux conseils locaux (de Kabupaten) de l'Irian occidental, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article XVIII de l'Accord de New York."

89. Dans la même lettre, le gouvernement a souligné que si l'Accord devait être appliqué aussi rigoureusement que possible, "il fallait néanmoins tenir dûment compte des réalités géographiques, sociales et humaines qui caractérisent l'Irian occidental et qui, nécessairement, auront des incidences sur le choix de la

de la méthode à envisager pour concrétiser l'acte de libre option". Parmi les facteurs qui l'avaient conduit à formuler cette proposition, le gouvernement a mentionné les résolutions qui lui avaient été soumises par les conseils représentatifs et certaines organisations de l'Irian occidental et où il était indiqué que le territoire faisait déjà partie intégrante de la République d'Indonésie.

90. En accusant réception de cette lettre, où étaient envisagées d'autres méthodes que celle que j'avais moi-même suggérée, j'ai de nouveau rappelé, dans ma réponse du 25 février, ma proposition du 21 novembre concernant l'utilisation d'une méthode mixte comportant, d'une part, des consultations fondées sur le principe "un homme, une voix" dans les zones urbaines et, d'autre part, des consultations collectives dans les zones d'accès plus difficile de l'intérieur. J'ai estimé opportun de formuler par écrit la déclaration que j'avais faite lors de la réunion qui avait eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 10 février (voir par. 86) et j'ai à nouveau exprimé l'espoir qu'il serait satisfait aux trois conditions préalables que j'avais mentionnées lors de cette réunion touchant la composition des assemblées consultatives envisagées.

91. Le 7 mars, le gouvernement m'a fait savoir qu'il était pleinement d'accord avec moi sur ce dernier point et a déclaré que ces trois conditions préalables seraient remplies. J'ai constamment rappelé ces trois conditions préalables aussi bien avant que pendant l'élection des membres des assemblées consultatives (voir plus haut la section B et plus bas, le chapitre V, section A).

D. Arrangements pris par l'Indonésie

92. Aux termes de l'article XVIII de l'Accord, l'Indonésie devait prendre, avec l'aide et la participation du représentant des Nations Unies et de son personnel, les arrangements nécessaires pour donner à la population du territoire l'occasion d'exercer sa liberté d'option. Ces arrangements devaient comprendre :

- "a) Des consultations (musjawarah) avec les conseils représentatifs sur les procédures et méthodes appropriées à suivre pour s'assurer de la volonté librement exprimée de la population;
- b) La fixation, dans le délai prévu par l'...Accord, de la date effective de l'exercice de la liberté d'option;
- c) La formulation des questions de manière à permettre aux habitants de décider : a) s'ils souhaitent rester unis à l'Indonésie, ou b) s'ils souhaitent rompre leurs liens avec l'Indonésie;
- d) Le droit, pour tous les adultes des deux sexes qui ne sont pas des ressortissants étrangers et qui résideront dans le territoire au moment de la signature du présent Accord et au moment de l'acte d'autodétermination, y compris les résidents qui sont partis après 1945 et qui rentreront dans le territoire pour y résider à nouveau après la fin de l'administration néerlandaise, de participer à l'acte d'autodétermination qui s'effectuera conformément à la pratique internationale."

1. Consultations avec les conseils représentatifs

Le processus des consultations

93. Les consultations avec les huit conseils représentatifs ont été menées par une équipe gouvernementale présidée par M. Sudjarwo Tjondronegoro. Ces consultations ont eu lieu du 22 mars au 12 avril (Merauke, 22 mars; Djajawidjaja, 27 mars; Paniai, 31 mars; Fak-Fak, 3 avril; Sorong, 5 avril; Manokwari, 7 avril; Tjenderawasih, 9 avril, Djajapura, 12 avril) et se sont achevées après une ou deux séances. Les sessions des conseils, dans les huit circonscriptions, ont eu lieu avec la participation des deux tiers des membres au moins.

94. Les sessions de tous les conseils se sont déroulées selon le même schéma : ouverture de la session par le Président; déclaration du représentant du gouvernement; déclaration faite au nom du représentant des Nations Unies; débat; discours de clôture du représentant du gouvernement; enfin, adoption d'une résolution.

95. Le représentant du gouvernement a expliqué que le gouvernement avait la conviction que l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie mais avait accepté l'acte de libre option afin de régler le différend avec les Pays-Bas. Il a souligné que l'Indonésie était seule responsable de l'exercice de l'acte de libre option et que les Nations Unies devaient apporter leur aide, leurs avis et leur concours pour l'exercice de cet acte.

96. Le gouvernement partageait les sentiments déjà exprimés par les conseils, à savoir que l'acte de libre option n'était pas nécessaire, mais il a souligné le fait que l'Indonésie devait s'acquitter d'une obligation internationale. Le représentant du gouvernement a ensuite présenté la proposition du gouvernement. Comme il n'était pas possible d'appliquer le système "un homme, une voix", l'acte de libre option devait s'exercer par l'intermédiaire d'assemblées consultatives siégeant séparément dans chaque circonscription en raison des difficultés de communication. La décision serait prise non pas à l'issue d'un vote mais par voie de consultations (musjawarah), conformément à la pratique démocratique indonésienne qui était également adaptée aux conditions particulières du territoire.

97. Plus de la moitié des membres présents des conseils ont pris part au débat; les vues exprimées peuvent se résumer comme suit.

98. Le tiers environ des orateurs ont rejeté l'idée de l'acte de libre option et ont continué d'appuyer les résolutions qu'ils avaient adoptées auparavant en invoquant le fait que l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie depuis 1945, et que l'acte d'autodétermination était le legs d'une "politique coloniale" et entraverait le développement du territoire.

99. A une large majorité, les orateurs ont déclaré qu'ils souhaitaient s'en tenir à leurs résolutions antérieures, mais que, étant donné les obligations internationales de l'Indonésie, ils seraient disposés à prêter leur concours et à accepter que l'acte de libre option se déroule conformément à la proposition du gouvernement.

100. En outre, la plupart des orateurs ont été d'avis que l'acte de libre option devait s'exercer le plus tôt possible, qu'il ne devait pas avoir pour conséquence la séparation de l'Irian occidental du reste de la République d'Indonésie, qu'il ne devait pas affecter la sécurité ni le développement de la Province et qu'il fallait orienter tous les efforts vers l'exécution du plan quinquennal de développement.

101. C'est seulement dans la circonscription de Djajapura qu'a été exprimée une préférence en faveur du système "un homme, une voix". Quatre orateurs ont pris position en ce sens, parmi lesquels le Premier Vice-Président du Conseil et le représentant de l'Eglise protestante. Ils ont déclaré que l'Irian occidental était encore dans une phase transitoire, que la méthode proposée par le gouvernement signifiait que le gouvernement avait des doutes concernant les aptitudes et le sens des responsabilités des Ouest-Irianais et que les habitants devaient pouvoir s'exprimer librement.

102. Un membre du Conseil de Paniai s'est déclaré en désaccord avec la proposition du gouvernement.

La présence des Nations Unies

103. Pendant la période des consultations avec les conseils, je me trouvais à Djajapura où je dirigeais et coordonnais les travaux destinés à assurer la présence des Nations Unies et leur participation à ces consultations.

104. Toutes les sessions des conseils ont été suivies par un groupe d'observateurs des Nations Unies, dirigé par mon conseiller politique principal. A chaque session, ce dernier a fait en mon nom une déclaration dans laquelle il a mentionné brièvement les responsabilités des Nations Unies et celles du gouvernement indonésien concernant l'acte de libre option. Il a souligné l'importance du rôle des conseils et a déclaré que les membres des conseils, agissant au nom de la population, ne devaient prendre une décision sur la méthode à suivre pour l'acte de libre option qu'après en avoir délibéré de manière approfondie, car leur décision allait engager toutes les parties intéressées.

Résultats des consultations

105. Après leurs délibérations, les conseils ont adopté, selon la méthode des musjawarah, des résolutions déclarant que, s'ils considéraient l'Irian occidental comme faisant partie de l'Indonésie, ce qui rendait l'acte de libre option inutile, ils acceptaient la proposition du gouvernement d'exécuter l'acte d'autodétermination afin de s'acquitter d'une obligation internationale. Les conseils ont également exprimé leur accord au sujet de la méthode proposée par le gouvernement en ce qui concerne l'exercice de l'acte de libre option par voie de consultations (musjawarah) avec des assemblées consultatives créées spécialement à cet effet dans chaque circonscription.

106. Le 24 avril, le Conseil provincial de l'Irian occidental, après avoir pris connaissance d'un rapport d'information du gouvernement concernant les résultats des consultations, a approuvé une déclaration adoptant les décisions des conseils représentatifs.

107. Le Conseil provincial a également exprimé sa satisfaction à l'équipe gouvernementale pour la façon dont elle a accompli sa mission, et il a réaffirmé que la réalisation du plan quinquennal de développement ne devait pas être entravée par l'acte de libre option et a exprimé l'espoir que les autorités préviendraient toute tentative de désordre et prendraient des mesures énergiques à l'encontre des personnes qui chercheraient à compromettre l'exécution de l'acte de libre option et la réalisation du plan quinquennal de développement.

2. Fixation de la date de l'acte de libre option

108. En ce qui concerne la date de l'acte de libre option, j'ai rappelé au gouvernement, le 1er mai, que j'étais arrivé dans le territoire le 23 août 1968 et que, en vertu de l'article XVII de l'Accord, l'acte de libre option ne devait pas avoir lieu avant le 23 août 1969. J'ai ajouté que si le gouvernement envisageait d'avancer la date de l'exercice du droit à la liberté d'option, il était essentiel d'obtenir l'accord exprès du Gouvernement des Pays-Bas à ce sujet.

109. Le 10 mai, le gouvernement m'a communiqué son intention d'exécuter l'acte de libre option pendant la période allant du 10 juillet au 5 août 1969 et m'a fait savoir que, comme je l'avais suggéré, il avait déjà porté la question à l'attention de l'ambassadeur des Pays-Bas à Djakarta et de l'ambassadeur de l'Indonésie à La Haye afin que le gouvernement des Pays-Bas soit dûment informé.

3. Formulation des questions

110. Dans ma lettre du 1er mai 1969, j'ai demandé au gouvernement de me faire savoir à l'avance de quelle manière il avait l'intention de formuler les questions qui seraient posées à la population de l'Irian occidental en application de l'alinéa c) de l'article XVIII de l'Accord.

111. Le 10 mai 1969, le gouvernement a répondu que la question qui serait posée aux assemblées consultatives avait été formulée dans les décrets du gouvernement relatifs à l'établissement des assemblées consultatives dans les différentes circonscriptions. L'article 9 de ces décrets se lit comme suit :

"La principale question qui doit être posée et examinée est de savoir si la population souhaite rester unie à la République d'Indonésie ou si elle ne le souhaite pas (en d'autres termes, si elle souhaite rompre les liens avec l'Indonésie)."

112. Le gouvernement a déclaré que la formule ci-dessus était la même que celle qui figurait dans l'Accord lui-même mais qu'elle pourrait être expliquée de manière plus détaillée aux assemblées consultatives pendant l'acte de libre option; le gouvernement s'est également déclaré prêt à discuter de la question avec moi, ultérieurement. J'ai soulevé de nouveau la question lors d'un entretien avec M. Sudjarwo, le 28 juin, et j'ai proposé que les questions qui seraient soumises aux assemblées consultatives soient libellées dans les mêmes termes qui étaient employés dans l'Accord (par. c) de l'art. XVIII), ce qui a été fait.

4. Droit de tous les adultes à participer à l'acte d'autodétermination

113. Etant donné que le gouvernement avait décidé que le droit à la liberté d'option serait exercé par l'intermédiaire des représentants du peuple plutôt que suivant la méthode que j'avais proposée, j'ai voulu m'assurer que le paragraphe d) de l'article XVIII de l'Accord serait respecté. J'ai pensé que cette disposition serait remplie si tous les adultes avaient la possibilité de participer à l'élection de leurs représentants. De cette manière, ils participeraient indirectement à l'acte d'autodétermination, ce qui, à mon avis, était conforme à la pratique internationale. En outre, j'ai pensé que tous les adultes devaient avoir la possibilité de présenter leur candidature aux élections. Par conséquent, du 10 février jusqu'à la mise en place des assemblées consultatives, j'ai saisi toutes les occasions d'exprimer mon opinion sur ces points.

114. Lorsque certaines élections se sont déroulées sans la présence d'observateurs des Nations Unies, comme je l'explique plus bas (voir chap. V, sect. B), je suis allé jusqu'à proposer l'organisation de nouvelles élections dans certaines des localités les plus importantes afin de souligner l'importance du droit de tous les adultes de participer à ces élections.

E. Décision finale du gouvernement concernant la méthode

115. Le 3 mai, le gouvernement m'a fourni officiellement des exemplaires du décret No 31 (1969), promulgué par le Ministre des affaires intérieures et Président du secteur de l'Irian occidental, sur la création de l'assemblée consultative de la circonscription de Merauke, en date du 25 mars 1969. Des décrets analogues avaient été promulgués pour d'autres circonscriptions, les seules différences concernant la date de la promulgation et certains détails. Ces décrets ont également fait l'objet de règlements d'application. Le gouvernement a déclaré que ces documents constituaient l'exposé officiel de la méthode et de la procédure à suivre pour l'acte de libre option.

116. Il était dit dans les décrets que, compte tenu de l'issue des consultations entre l'équipe gouvernementale et les conseils de circonscription, une assemblée consultative devait être créée dans chaque circonscription en vue de l'acte de libre option, et que ledit acte devait se dérouler selon la méthode démocratique des musjawarah, eu égard à la situation et aux conditions sociales de l'Irian occidental.

117. Les décrets indiquaient, avec certaines modifications et précisions, les grandes lignes de la méthode qui avait été portée à ma connaissance le 10 février et dans la communication du gouvernement en date du 18 février (voir par. 84 et 87 ci-dessus).

118. Les décrets et règlements contenaient les éléments nouveaux suivants :

a) Le nombre total des membres des assemblées consultatives serait calculé en fonction de la population totale de la circonscription, un membre représentant environ 750 habitants. Etant donné que la population varie considérablement selon les circonscriptions, le nombre minimum des membres d'une assemblée consultative serait de 75 et le nombre maximum de 175 (Article 3, alinéas a) et b) du décret).

b) Aux fins de la création de l'assemblée consultative, un comité composé de cinq à neuf membres choisis parmi les membres du Conseil de circonscription actuel serait créé et mis en place par le Gouverneur et Chef de la province de l'Irian occidental au nom du Ministre de l'intérieur, les membres du Comité étant choisis parmi les candidats proposés par le Président du Conseil en consultation avec le Conseil. Ce comité serait chargé d'organiser les élections, de confirmer et de mettre en place les représentants de la population élus à l'assemblée consultative, et de déterminer de façon aussi satisfaisante que possible, en tenant compte des conditions et de la structure sociale de la communauté ainsi que de la population de la circonscription, le nombre de membres ou l'importance relative de chaque groupe appelé à siéger à l'assemblée. Le Comité préparerait et organiserait également la réunion de l'assemblée et rédigerait le règlement intérieur de sa session. (Articles 3 d), 5, 7 a) et 10 du décret; par. 1, 2 et 3 du règlement.)

c) Les seules personnes qualifiées pour être membres de l'assemblée consultative seraient celles répondant aux conditions énoncées au paragraphe d) de l'article XVIII de l'Accord de New York. Pouvaient être membres : les habitants de la province de l'Irian occidental, hommes ou femmes, qui ne sont pas ressortissants étrangers, qui sont âgés de vingt et un ans au moins, qui ne souffrent pas d'une maladie mentale et ne sont pas privés par décision judiciaire de leur droit de vote et de leur droit à être candidats aux élections. (Articles 1 b) et 6 du décret.)

d) Les membres des assemblées consultatives seraient élus selon la méthode des musjawarah. (Par. 3 d) du règlement.)

F. Rapport au Secrétaire général conformément à l'article XIX de l'Accord

119. Lorsque j'ai reçu le rapport officiel du gouvernement sur le résultat des consultations tenues avec les conseils représentatifs, je vous ai fait rapport le 21 mai 1969, conformément à l'article XIX de l'Accord, sur les arrangements conclus en vue de l'exercice du droit de libre option.

V. CONSEILS, ASSISTANCE ET CONCOURS QUE LE REPRESENTANT DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A FOURNIS ULTERIEUREMENT
A L'INDONESIE

A. Suggestions concernant les élections aux assemblées consultatives

120. Lorsque le gouvernement eut obtenu l'accord des conseils représentatifs au sujet de sa proposition tendant à ce que l'acte de libre option s'exerce au moyen de musjawarah par l'intermédiaire d'assemblées consultatives et lorsque la méthode et les procédures détaillées d'application s'y rapportant eurent été formulées dans les décrets et règlements qui ont été résumés ci-dessus (par. 118), et qui constituent la décision finale du gouvernement, j'ai fait porter mon attention sur les élections aux assemblées consultatives.

121. Dans ma lettre datée du 1er mai 1969, me référant à une traduction provisoire du premier décret, j'ai exprimé l'espoir que les comités chargés de la "constitution" des assemblées consultatives exerceraient leurs fonctions compte tenu des dispositions principales du préambule et de l'article premier du décret, où il est dit que "les assemblées consultatives se composent de représentants de la population, élus démocratiquement par les habitants conformément aux aspirations et aux coutumes de la population" de l'Irian occidental et qu'une assemblée consultative comprend des "représentants de la population appartenant à toutes les couches sociales et à tous les groupes de la communauté locale".

122. J'ai constaté avec satisfaction que, dans les dispositions susmentionnées, le gouvernement avait tenu compte de mes suggestions tendant à ce que les assemblées consultatives représentent tous les secteurs de la population et à ce que les nouveaux membres soient élus sans équivoque par la population.

123. J'ai exprimé l'espoir que ces deux principes seraient mis en application et que les comités des conseils s'y conformeraient dans l'exercice de leurs fonctions. J'ai fait observer que si la communauté internationale n'avait pas la conviction que les membres des assemblées représentaient véritablement la population, les résultats de l'acte de libre option seraient critiqués, voire contestés.

124. Dans la même lettre, j'ai demandé des éclaircissements concernant les attributions des comités des conseils qui, d'après les décrets et les règlements, étaient chargés de constituer les assemblées consultatives. Bien que la méthode envisagée par le gouvernement en vue de l'acte de libre option ait été discutée avec moi en détail en février, j'ai appris officieusement à la fin mars, et officiellement le 3 mai seulement, que ces comités avaient déjà été constitués et qu'ils avaient reçu tous pouvoirs pour organiser les élections, confirmer et installer les représentants de la population élus membres des assemblées consultatives, pour déterminer le nombre ou le pourcentage de sièges qui devaient être attribués, dans les assemblées, à chaque groupe de la population, et pour rédiger le règlement intérieur des sessions des assemblées. J'ai exprimé l'espoir

que les comités se borneraient à informer la population de ses droits, en lui laissant la responsabilité de la décision que les comités ne seraient pas investis d'un droit de veto qui leur permettrait de s'opposer à la volonté de la population appelée à élire ses représentants; et que le terme "installation" ne pouvait désigner qu'une opération de procédure.

125. Dans une lettre du 10 mai, le gouvernement a confirmé que mon interprétation était correcte.

126. Cependant, alors que j'étais parti de l'hypothèse que tous les secteurs et tous les groupes de la population seraient représentés de manière appropriée dans les assemblées consultatives, la position du gouvernement était que seuls les groupes politiques ayant une existence légale seraient représentés. Dans la même lettre, le gouvernement a expliqué que "les rares personnes - s'il y en a - qui ne sont pas en faveur du maintien des liens avec la République d'Indonésie ne sont pas ... organisées en groupes ou en partis politiques ayant une existence légale dans l'Irian occidental".

127. Le gouvernement m'a fait tenir le 28 juin un projet intitulé "Décision portant règlement de la session des assemblées consultatives en vue de l'acte de libre option", qui devait constituer le règlement intérieur des assemblées consultatives; le 2 juillet, j'ai présenté mes observations sur ce projet et demandé certains éclaircissements. En particulier, j'ai déclaré que je supposais qu'on avait l'intention d'organiser l'acte de libre option de telle manière que les questions énoncées au paragraphe c) de l'article XVIII de l'Accord seraient soumises aux assemblées et que les membres des assemblées en délibéreraient et arrêteraient leur décision au sujet de la réponse qu'il convenait d'apporter à ces questions. Je supposais aussi que les dispositions du projet devaient être interprétées comme signifiant que tout membre d'une assemblée aurait le droit d'exprimer activement et librement ses opinions sur les questions soumises à l'Assemblée et j'exprimais la conviction que le gouvernement appliquerait les principes universels de l'immunité parlementaire aux membres des assemblées en ce qui concerne les opinions qu'ils exprimeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

B. Concours prêté par l'Organisation des Nations Unies pour la constitution des assemblées consultatives

128. Peu après la fin des consultations engagées avec les conseils représentatifs, j'ai estimé nécessaire de souligner combien il importait d'assurer la présence des Nations Unies aux élections des assemblées consultatives. Dans ma lettre du 1er mai, j'ai dit qu'il était désormais essentiel que les représentants de l'Organisation des Nations Unies aient la possibilité de suivre les travaux des commissions.

129. J'ai réaffirmé cette idée dans mes lettres du 6 et du 20 mai. Dans cette dernière, j'ai rappelé l'opinion exprimée par le gouvernement le 10 mai, selon laquelle, en raison des conditions particulières de la région, les comités devaient établir leur propre calendrier ou plan d'opérations et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies devaient se mettre en rapport avec les présidents des comités "pour leur faire savoir s'ils désiraient participer aux arrangements en vue des élections projetées, et à quel moment". J'ai souligné

que, sans la coopération des autorités indonésiennes, la participation de l'Organisation des Nations Unies serait presque impossible; les communications et les moyens de transport dans le territoire étaient si précaires qu'il nous serait extrêmement difficile d'entrer en rapport avec le Bupati de chaque circonscription pour obtenir les renseignements nécessaires et de parvenir à notre lieu de destination à temps. J'ai demandé au gouvernement de nous fournir le plus rapidement possible les renseignements concernant les dates et lieux respectifs des élections et de nous aider, notamment, en ce qui concerne les moyens de transport. J'ai dit que ma mission était prête à participer aux élections depuis la fin des consultations qui avaient eu lieu avec les conseils représentatifs.

130. Par la suite, dans une lettre du 23 mai, le gouvernement a reconnu la nécessité d'une totale coopération entre les autorités locales de l'Irian occidental et les membres de ma mission, afin que mes collaborateurs puissent participer comme il convenait à la préparation des élections. Au cours d'une réunion qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 24 mai, j'ai obtenu du gouvernement de nouvelles garanties concernant la présence de l'Organisation des Nations Unies lors de l'élection des membres des assemblées consultatives.

131. La date des premières élections n'a cependant été connue à Djajapura que le 30 mai. J'ai immédiatement déployé mon personnel de telle manière que, le 2 juin, nous assistions déjà aux élections.

132. Les élections étaient déjà terminées dans les circonscriptions de Merauke et de Fak-Fak et des élections partielles avaient eu lieu ailleurs, ce qui fait que la majorité des nouveaux membres des assemblées consultatives étaient déjà élus.

133. Cela étant, j'ai suggéré au gouvernement, le 13 juin, d'examiner sérieusement la possibilité d'organiser de nouvelles élections où la présence d'observateurs de l'ONU serait assurée, du moins dans certaines localités où le plus grand nombre des représentants avaient été élus avant le 30 mai.

134. Le gouvernement a répondu le 14 juin que, si cela était toujours possible, il n'y verrait pas d'objection et que le Conseil provincial de Djajapura étudierait ma proposition tendant à organiser de nouvelles élections dans certaines régions que ma mission pourrait suggérer.

135. Tout en reconnaissant que les élections devaient avoir lieu simultanément dans de nombreuses localités très éloignées, dépourvues de moyens de transport et de communication, ce qui rendait la préparation du calendrier difficile, j'ai estimé nécessaire de souligner, dans ma lettre du 21 juin, qu'il appartenait au gouvernement central de prendre une décision de principe sur l'organisation et le déroulement de nouvelles élections, car cette décision pouvait difficilement être laissée au gouvernement provincial. En outre, c'était au gouvernement central qu'il incombaît de prendre les dispositions permettant à l'Organisation des Nations Unies de participer à tout le processus de l'acte de libre option, notamment à ces élections qui étaient le stade préparatoire le plus important en vue de l'acte de libre option. J'ai rappelé que nous nous étions tenus prêts

à observer l'élection de la majorité des nouveaux membres des assemblées consultatives dans la période qui s'était écoulée entre la fin des consultations avec les conseils représentatifs et le 1er juillet. Cependant, nos observateurs avaient dû attendre jusqu'au 30 mai pour prendre connaissance du calendrier des élections. J'ai conclu que si le gouvernement voulait vraiment considérer sérieusement ma proposition, la seule solution serait de prendre la décision à Djakarta, de donner des instructions appropriées aux autorités locales du territoire, d'établir immédiatement un nouveau calendrier et de fournir un avion spécial exclusivement à cette fin.

136. Le 23 juin, le gouvernement a accepté ma proposition tendant à organiser de nouvelles élections dans certaines parties du territoire, nous a communiqué le calendrier de ces élections et m'a informé que le gouvernement provincial avait reçu pour instructions de "prendre les dispositions nécessaires" en vue de notre participation. En conséquence, de nouvelles élections, auxquelles les membres de ma mission ont pu assister, ont été organisées à Merauke, dans deux localités de la circonscription de Fak-Fak, à Bosnik et à Sorong.

137. Des observateurs de l'ONU ont assisté aux élections suivantes :

a) Elections normales de membres des assemblées consultatives :

District du Biak méridional (circonscription de Tjenderawasih), 4 juin;
Makbon (circonscription de Sorong), 6 juin;
Districts de Depapre et de Sentani, villes d'Abepura et de Djajapura (circonscription de Djajapura), 5, 7 et 9 juin;
Bokondini et Wamena (circonscription de Djajawidjaja), 14 et 24 juin;
Enarotali et Waghete (circonscription de Paniai), 25 et 28 juin;
Bintuni (circonscription de Manokwari), 2 juillet;

b) Nouvelles élections :

Merauke, 24 et 26 juin;
Kaimana et Semini (circonscription de Fak-Fak), 1er juillet et 3 juillet;
Bosnik (circonscription de Tjenderawasih), 5 juillet;
Sorong, 8 juillet.

Il n'était plus possible, après cette date, d'organiser de nouvelles élections, car il restait trop peu de temps avant le début de l'acte de libre option, prévu

pour le 14 juillet. Au total, les observateurs de l'ONU ont assisté à l'élection de 195 membres des assemblées consultatives a/.

C. Etat de l'opinion publique dans le territoire

138. Lorsque je suis arrivé dans le territoire, j'ai pu constater que la population prenait peu à peu conscience, notamment dans les centres urbains de la côte, du fait qu'une importante décision allait être adoptée au sujet de son avenir politique. Le rétablissement de la présence de l'ONU dans le territoire a incontestablement favorisé cette évolution. La population a peu à peu exprimé ses voeux et ses aspirations par différents moyens : pétitions et communications qui m'étaient adressées verbalement ou par écrit, manifestations pacifiques et, dans certains cas, manifestations publiques accompagnées de désordres ou d'incidents comme cela s'est produit sur la frontière entre l'Irian occidental et le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée administré par l'Australie.

139. Il ne faut pas oublier que la majeure partie de la population du territoire - environ 80 p. 100 - est concentrée dans les régions les moins accessibles et les moins développées de l'intérieur du pays. A l'exception des chefs de tribu et d'autres dirigeants qui, du fait de leurs rapports avec les missionnaires et les autorités locales, sont plus aptes à exprimer leurs opinions ou à prendre position sur des questions politiques, la population est analphabète et s'intéresse peu aux problèmes politiques. Les 20 p. 100 restants - environ 200 000 personnes - habitent dans les régions côtières, plus accessibles et plus développées, où la facilité des communications, le niveau culturel relativement élevé et les contacts avec le monde extérieur permettent à la population d'avoir une certaine connaissance et expérience en matière politique et de formuler plus nettement ses opinions et aspirations politiques.

1. Pétitions

140. Pendant le séjour de ma mission dans le territoire, j'ai reçu un total de 179 pétitions, émanant de particuliers et de groupes politiques, civiques et étudiants ouest-irianaïs ainsi que des pétitions émanant de Ouest-Irianais résidant à l'étranger.

141. En gros, l'on peut classer les pétitions en deux catégories : i) celles qui expriment des opinions favorables au maintien des liens avec l'Indonésie (un peu plus de la moitié des pétitions reçues sont à classer dans cette catégorie) et ii) celles qui sont favorables à la rupture des liens avec l'Indonésie. Beaucoup de pétitions appartenant à cette dernière catégorie contenaient des plaintes et des allégations dirigées contre le gouvernement. Nous avons agi de la même manière en ce qui concerne les deux catégories de pétitions, et j'ai décidé, conformément

a/ Il convient de noter que, conformément à une décision du gouvernement, les membres régionaux des huits conseils représentatifs, au nombre de 136 environ, se sont vu accorder automatiquement le droit de siéger aux assemblées consultatives.

à la pratique de la Commission des droits de l'homme de l'ONU b/, de transmettre au gouvernement le résumé de ces pétitions, sans révéler de noms lorsque les pétitions n'étaient pas favorables à l'Indonésie. En remettant ces résumés au gouvernement, je l'ai assuré que mon intention n'était pas de préjuger en quoi que ce fût la véracité des opinions et des plaintes exprimées dans certaines pétitions. Mais j'estimais nécessaire de les porter à sa connaissance, afin qu'il prenne toutes mesures qu'il jugerait appropriées. En même temps, j'ai prié le gouvernement de me faire connaître ses positions pour que je puisse répondre aux pétitionnaires.

142. La majorité des pétitions de la première catégorie étaient des résolutions adoptées par des conseils représentatifs et des organisations civiques et politiques. Il est difficile d'évaluer avec précision le pourcentage de la population qu'elles représentaient. Mais, dans l'ensemble, elles émanaient de personnes instruites et s'intéressant aux problèmes politiques, pour la plupart fonctionnaires ou membres de groupements politiques, religieux et sociaux organisés. Les pétitionnaires affirmaient leur attachement à la République indonésienne, à la proclamation de l'indépendance indonésienne du 17 août 1945 et à la Constitution indonésienne; ils faisaient part de leur détermination de rester unis à l'Indonésie et estimaient qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'acte d'autodétermination puisque l'Irian occidental faisait déjà partie de l'Indonésie. Certaines pétitions exprimaient l'espoir que le développement pacifique du territoire ne serait pas perturbé si le gouvernement venait à procéder à l'acte d'autodétermination pour répondre à des obligations internationales.

143. Les pétitions de la deuxième catégorie exprimaient des opinions opposées. La plupart d'entre elles exprimaient le désir de rompre les liens avec l'Indonésie et soutenaient l'idée de la création d'un Etat papou indépendant. Les pétitionnaires critiquaient souvent l'administration indonésienne; ils dénonçaient les actes de répression commis par les forces armées indonésiennes et se plaignaient de ce que les libertés et les droits fondamentaux n'étaient pas garantis, notamment le droit d'organiser des partis politiques d'opposition; ils demandaient que les prisonniers politiques soient libérés et que tous les Ouest-Irianais, y compris ceux qui résident à l'étranger, participent à l'acte de libre option; ils dénonçaient les résolutions et les déclarations favorables à l'Indonésie comme des résolutions et déclarations fallacieuses qui avaient été signées sous la pression des autorités indonésiennes; ils demandaient que le système "un homme, une voix" soit appliqué à l'acte de libre option et à l'élection des représentants aux conseils par la population; ils étaient également d'avis que les groupes d'opposition devraient être représentés dans les conseils.

144. En ce qui concerne les pétitions de la deuxième catégorie, il convient de noter que certaines d'entre elles étaient inintelligibles et que d'autres étaient anonymes ou seulement signées d'initiales; quelques-unes étaient assorties d'un certain nombre de soi-disant signatures, toutes du même auteur; et, dans la plupart des cas, l'adresse de l'expéditeur se limitait à l'indication de la ville ou de la localité d'où la pétition avait été envoyée. Dans beaucoup de pétitions, il était

b/ Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 e) de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social.

demandé à notre mission de prendre des décisions et des mesures qui sortaient clairement du cadre de notre mandat - par exemple le retrait des forces armées indonésiennes et leur remplacement par des forces de sécurité des Nations Unies, la prise en main de l'administration du territoire par l'ONU ainsi que la garantie par l'ONU des droits et libertés de la population, etc. Mais toutes les pétitions se prononçaient pour la rupture des liens avec l'Indonésie et la création d'un Etat papou indépendant.

145. De même que pour les pétitions favorables au maintien des liens avec l'Indonésie, il est difficile d'évaluer quelle fraction de la population ce groupe représentait. Tout ce que l'on peut dire, c'est que beaucoup de ces pétitions émanaient de personnes possédant une assez grande instruction, étudiants, groupements et particuliers conscients des problèmes soulevés par l'acte d'autodétermination, et que ces personnes affirmaient l'existence de nombreux groupes organisés partageant leurs opinions.

146. Le gouvernement a accusé réception de chaque liste contenant un résumé des pétitions, et m'a informé que la teneur de celle-ci avait été portée à l'attention des autorités intéressées à Djakarta et Djajapura. Cependant, s'agissant de plaintes précises, le gouvernement ne m'a pas fait part de ses conclusions ou des mesures qu'il avait prises, sauf dans quatre cas où il a déclaré que les plaintes étaient dénuées de tout fondement. Dans sa réponse, le gouvernement a mentionné l'origine de nombreuses pétitions qui critiquaient le gouvernement, et a affirmé que dans beaucoup de cas ces plaintes étaient sans fondement et n'avaient d'autre but que de discréditer le gouvernement. Le gouvernement a également mis en doute l'existence de certains des groupes au nom desquels des plaintes avaient été formulées et s'est demandé, au cas où ces groupes existaient réellement, s'ils pouvaient être considérés comme représentant un fragment appréciable de la population.

147. Un certain nombre de pétitions ont été reçues après le mois de juin 1969, à un moment où leur communication au gouvernement n'aurait plus été d'aucune utilité. Ces pétitions de dernière heure étaient en tous points comparables aux précédentes; j'ajouterais seulement qu'à l'approche de la date fixée pour l'acte de libre option, les sentiments nationalistes étaient exprimés avec plus de vigueur.

2. Désordres

Manokwari

148. Depuis 1965, la circonscription de Manokwari a été le théâtre de troubles et de désordres qui ont parfois dégénéré en affrontements armés et dont je n'ai pas été en mesure de déterminer les causes et d'évaluer les répercussions.

149. A mon arrivée dans le territoire, j'ai reçu, le 22 novembre 1968, une pétition émanant d'un des insurgés auxquels le commandant militaire local avait adressé un tract qui, selon ce pétitionnaire, constituait un "ultimatum". Si les insurgés n'obtempéraient pas, le commandant déclencherait contre eux des opérations militaires. Le pétitionnaire demandait que je sois présent dans la région au cas où lui-même et ses compagnons décideraient de rentrer dans leurs villages.

150. Je me rendais compte que cette question était une affaire de sécurité intérieure et qu'elle n'entrait donc pas dans le cadre de mon mandat, mais pour des raisons humanitaires et parce que je souhaitais aider, dans toute la mesure où je le pouvais, le gouvernement et la population à éviter une effusion de sang, j'ai adressé au gouvernement une lettre où je disais que j'étais disposé à me rendre personnellement dans la région en question pour assister au retour des insurgés, si celui-ci avait lieu, à condition que le gouvernement me fasse parvenir une demande écrite à cet effet et confirme les garanties qui m'avaient été données par le commandant militaire. Je donnais les raisons qui m'avaient incité à offrir mon assistance et j'ajoutais qu'au cas où le gouvernement déciderait de ne pas accepter mon offre, je voulais espérer que les autorités locales respecteraient les garanties données aux insurgés. J'ai fait part du contenu de ma lettre au commandant militaire local au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui le même jour.

151. Dans sa réponse, le gouvernement a nié qu'un ultimatum eût été lancé et a expliqué que le tract en question n'était qu'un appel que le commandant militaire avait adressé à ceux qui avaient fui dans la jungle et causaient des troubles pour les inviter à rentrer paisiblement dans leurs villages et leur garantir qu'ils ne seraient ni châtiés ni poursuivis. Le gouvernement déclarait que la plainte faisant l'objet de la pétition était dénuée de tout fondement et visait à "discréditer le gouvernement et, en particulier, les forces armées présentes en Irian occidental". Il me donnait l'assurance que les garanties qui étaient offertes aux insurgés dans l'appel en question seraient respectées.

152. Comme on ne m'avait pas demandé officiellement d'intervenir, il ne m'a pas été possible de faire davantage. J'ai lu plus tard dans la presse indonésienne que deux des chefs des insurgés et certains de leurs compagnons étaient "rentrés dans le giron de la République".

Enarotali et Wagheté

153. Au cours de la deuxième quinzaine d'avril et au début de mai 1969, des combats ont eu lieu à Wagheté et à Enarotali, deux villes importantes de la circonscription de Paniai. J'ai jugé que ces événements étaient aussi une affaire de sécurité intérieure, du ressort du Gouvernement indonésien. Sans vouloir procéder à une enquête ou intervenir de toute autre manière, je m'inquiétais néanmoins des conséquences de ces événements sur le plan humanitaire et souhaitais éviter une effusion de sang, et me préoccupais, en outre, des répercussions qu'ils pourraient avoir sur l'acte de libre choix.

154. Dès que la nouvelle m'en est parvenue, je me suis mis en rapport avec des hauts fonctionnaires et avec l'état-major pour leur demander des renseignements officiels et je leur ai conseillé la plus grande modération.

155. De plus, dans une lettre datée du 10 mai, j'ai insisté sur le fait que la situation me préoccupait profondément, notamment du point de vue humanitaire, et sur les répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'acte de libre choix. J'ai exprimé l'espérance que, une fois le calme revenu, il serait possible de poursuivre la tâche difficile de faire procéder à un acte de libre choix de manière à déterminer quels sont les voeux réels de la population. J'ai dit que j'estimais

que l'intérêt supérieur du gouvernement exigeait que l'on veille à ce que les autorités militaires et administratives présentes dans le territoire agissent avec toute la modération et avec toute l'objectivité possibles afin d'éviter une effusion de sang et l'adoption de mesures politiques de répression, ce qui risquerait de compromettre l'ensemble des opérations liées à l'acte de libre choix.

156. Immédiatement après, je me suis rendu dans le territoire et, grâce aux moyens de transport qui ont été mis à ma disposition par les forces armées indonésiennes, j'ai parcouru les régions dont il s'agissait pour observer la situation sur place. J'ai également eu des conversations avec le commandant militaire de l'Irian occidental et avec les commandants de secteurs, avec divers habitants de l'Irian occidental et avec des missionnaires protestants et catholiques. J'ai saisi toutes les occasions pour demander instamment aux commandants militaires d'agir avec la plus grande modération afin de ne pas compromettre l'acte de libre choix et on m'a donné l'assurance que ma demande serait entendue. J'ai aussi invité la population à éviter toute action subversive, de manière à préserver les conditions fondamentales de l'acte de libre choix.

157. A mon retour à Djakarta, j'ai indiqué à la presse que la situation dans les Hautes Terres était calme mais tendue et que les nouvelles publiées dans les journaux étaient très exagérées et qu'il n'y avait aucune raison de s'alarmer.

158. Je vous ai présenté le 21 mai mon rapport sur les événements qui est résumé dans les paragraphes ci-après.

159. Les 23 et 24 avril, des membres de tribus, renforcés par environ 95 déserteurs de la police papoue locale ont fomenté une insurrection à Waghete et à Meounamani. Le détachement militaire en poste à Waghete (14 soldats), des enseignants javanais et d'autres fonctionnaires ont été évacués sans incident à Enarotali. Les terrains d'atterrissement de ces deux localités, et trois autres encore, ont été bloqués par les insurgés.

160. Les chefs des insurgés ont demandé le retrait des troupes indonésiennes de Paniai, en expliquant que le peuple voulait exercer son droit de libre choix sans être exposé à des pressions. Un avion gouvernemental a amené un renfort de 16 soldats et le 30 avril, le feu a été ouvert entre les troupes indonésiennes et les insurgés aidés par les déserteurs de la police qui étaient armés.

161. Le même jour, les insurgés ont tiré sur un avion où se trouvaient le commandant militaire de l'Irian occidental et d'autres officiers au moment où il cherchait à atterrir à Enarotali. Deux passagers ont été blessés mais l'avion a pu revenir à Nabire.

162. Le 1er mai, les insurgés ont hissé leur drapeau à Enarotali et le 3 mai, le retrait des troupes indonésiennes a été réclamé à nouveau et le représentant des Nations Unies invité à prêter son assistance en vue du retrait. Le commandant militaire a répondu que le retrait des troupes ne pouvait être décidé que par l'armée et ne concernait aucunement le représentant des Nations Unies.

163. Ensuite, 120 parachutistes ont été envoyés dans la région. Les déserteurs de la police ont fui dans la brousse et les villages situés aux alentours de Waghete et de Enarotali ont été abandonnés par la population. De ce fait, il y a eu très peu de victimes.

164. Selon l'explication officielle, le motif principal de l'insurrection était le mécontentement que le fonctionnement de l'administration locale causait à la population. Toutefois, il ne fait aucun doute que ce soulèvement a été provoqué par des personnes obéissant à des mobiles politiques.

165. Revenu à Djakarta, j'ai poursuivi mes efforts en vue de rétablir le calme et d'imposer la modération dans les régions où les troubles s'étaient produits. J'ai rendu visite au général Panggabean, commandant en chef de l'armée indonésienne, et j'ai insisté auprès de lui sur le fait que l'armée devait continuer à agir en Irian occidental avec la plus grande modération de manière à sauvegarder la paix ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population du territoire, cette conviction étant essentielle au bon accomplissement de l'acte du libre choix. Je lui ai demandé d'envoyer un message spécial au commandant militaire de l'Irian occidental pour l'inviter à continuer à agir avec modération et aussi à traiter la population avec ménagement et compréhension. Ce message a été envoyé immédiatement.

Incidents à la frontière orientale

166. La presse, en particulier la presse australienne, a publié à diverses reprises des informations selon lesquelles on avait constaté en avril 1969 une recrudescence des franchissements de frontière entre l'Irian occidental et le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée administré par l'Australie ainsi que des incidents liés à ces franchissements de frontières.

167. N'ayant aucun moyen de vérifier les faits, j'ai, le 25 juin, prié le gouvernement de me communiquer des renseignements officiels sur ces événements et sur les mesures prises par lui.

168. Le gouvernement a répondu le 9 juillet 1969 que trois affaires de cette nature avaient fait l'objet de conversations entre l'Ambassade australienne à Djakarta et le Ministère des affaires étrangères. Dans les trois cas, des policiers indonésiens avaient franchi la frontière à leur insu et s'étaient ainsi trouvés dans le territoire administré par l'Australie. Il s'agissait simplement de patrouilles de routine faites à la frontière et, après les sommations d'usage des autorités australiennes, les policiers indonésiens étaient rentrés immédiatement dans le territoire de l'Irian occidental.

169. Le gouvernement a fait observer que le terrain ne s'y prêtant pas, la frontière n'était pas nettement indiquée; pour une longueur totale de 750 km, il y avait seulement 14 bornes frontière. Les patrouilles frontalières avaient été récemment intensifiées à cause de la recrudescence des franchissements signalés, notamment de la part de personnes recherchées par les autorités indonésiennes du fait qu'elles se livraient à des activités terroristes et criminelles, sabotages et enlèvements par exemple.

170. Le gouvernement a indiqué qu'il avait accueilli favorablement une proposition australienne tendant à établir une liaison régulière entre fonctionnaires indonésiens et fonctionnaires australiens en poste à la frontière et que les premières conversations officielles entre les délégations représentant les gouvernements chargés de l'administration du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, d'une part, et d'Irian occidental d'autre part, avaient eu lieu les 10 et 11 juin à Djajapura. Ces conversations avaient abouti à l'établissement d'un contact quotidien direct entre trois postes frontière indonésiens et trois postes frontière australiens et de contacts par radio-téléphone entre Djajapura et le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en vue de faciliter l'échange de renseignements relatifs aux franchissements illégaux de la frontière.

171. La question des franchissements de la frontière a aussi été abordée à l'échelon ministériel lors d'une réunion des Ministres des affaires étrangères d'Australie et d'Indonésie. A l'issue de cette réunion, le Ministre australien a déclaré, le 7 mai 1969, que les conversations avec son collègue indonésien sur la question des incidents se produisant à la frontière des deux territoires avaient été amicales et qu'il n'était nullement question de formuler une protestation.

172. Néanmoins, la persistance des franchissements de frontière au cours de ma mission en Irian occidental semble montrer qu'il y aurait des habitants qui nourriraient des griefs politiques.

D. Autres suggestions faites au Gouvernement indonésien par le représentant de l'Organisation des Nations Unies

1. Décret d'amnistie générale

173. Comme la date de l'acte de libre option approchait, j'ai suggéré au gouvernement, dans une lettre du 9 avril, qu'il envisage de promulguer un décret d'amnistie générale. Je soulignais que c'était un usage politique universel que de créer une atmosphère de paix et de liberté avant une consultation populaire importante et que, puisque la population de l'Irian occidental allait décider, par l'acte de libre option, de son avenir institutionnel, cette occasion solennelle devait être marquée par tous les symboles de la liberté. J'ajoutais qu'un tel décret aurait le mérite de conférer à l'acte de libre option un caractère de légitimité et de dignité.

174. Le 9 mai, le gouvernement a répondu qu'il étudiait ma proposition mais que les troubles survenus récemment à Enarotali et Waghete auraient certainement une influence sur la décision qui serait prise à ce sujet. J'ai à nouveau abordé cette question par la suite, au cours d'entretiens avec les représentants du gouvernement et notamment lors de la réunion qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 24 mai et à l'occasion d'une conversation avec le Ministre des affaires étrangères le 30 mai 1969.

175. Quoi qu'il en soit, aucun décret de ce genre n'a été pris par le gouvernement; toutefois, 346 détenus politiques ont été libérés avant la date de l'acte de libre option (voir plus haut, par. 70).

2. Nécessité de garantir en termes exprès à la population les droits de l'homme et les libertés fondamentales

176. Après que le gouvernement eut choisi la méthode qui allait être suivie pour l'exercice de la liberté d'option, j'ai à plusieurs reprises conseillé à celui-ci d'instaurer les meilleures conditions démocratiques possibles dans le territoire avant et pendant l'acte de libre option. J'étais convaincu qu'il fallait s'attacher particulièrement à appliquer intégralement l'article XXII de l'Accord concernant les droits des habitants; cet article constituait l'une des garanties essentielles que la population pourrait exprimer sa volonté librement dans le cadre de l'acte d'autodétermination.

177. J'ai souligné, d'abord oralement lors de la réunion qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 10 février 1969, puis à nouveau dans mes lettres du 12 mars et du 29 avril 1969, qu'il était urgent d'octroyer au territoire, dans l'esprit de l'Accord et conformément à l'article 28 de la Constitution indonésienne, un statut spécial garantissant à la population les droits de l'homme et les libertés fondamentales (voir plus haut, chap. II, sect. B).

178. Le gouvernement a répondu le 9 mai que les droits et libertés des habitants de l'Irian occidental étaient les mêmes que ceux de la population de l'ensemble de l'Indonésie, et qu'ils étaient garantis par l'article 28 de la Constitution indonésienne. Le gouvernement précisait que deux textes portaient sur la mise en oeuvre de cet article, la Basic Law for the Press (loi sur la presse) No 11/1966, dont l'action s'étendait à l'ensemble de l'Indonésie y compris l'Irian occidental, et le décret présidentiel No 14/1965, qui remplaçait un décret présidentiel plus ancien, le décret No 8/1963 et qui visait les activités politiques dans la province de l'Irian occidental après la restitution de celle-ci à la République. En ce qui concerne les partis politiques, le gouvernement expliquait que, conformément au décret présidentiel No 14/1965, les partis politiques et organisations de masse désireux d'organiser des réunions ou des manifestations ou de publier des documents, étaient tenus d'en aviser la police, trois jours à l'avance, et de lui remettre un rapport expliquant les buts et le caractère de la réunion, de la manifestation ou du document et les méthodes envisagées. Toutes les autres organisations (organisations non politiques) étaient tenues de demander, trois jours à l'avance, une autorisation aux autorités de l'Irian occidental pour entreprendre des activités de ce genre. Les conditions et la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation devaient être réglementées par le Gouverneur de l'Irian occidental. Le gouvernement ajoutait que "les droits et libertés en Irian occidental ne sont pas moins étendus que ceux dont on jouit dans les autres régions de l'Indonésie". Il précisait en outre que les activités politiques en Irian occidental ne sauraient être dissociées de leur contexte historique et de la lutte pour la liberté qui fait partie de l'héritage indonésien.

179. Il semblait donc que le gouvernement eût pour politique établie d'appliquer à l'Irian occidental et à ses habitants les mêmes lois et règlements que dans toutes les autres parties de l'Indonésie et de considérer que certains groupes politiques d'opposition avaient été suscités par la "politique coloniale" dans le but de gêner le Gouvernement indonésien; la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population de l'Irian occidental a donc été envisagée par le gouvernement dans le cadre plus large de l'attitude qu'il avait adoptée à l'égard de deux problèmes vitaux.

180. En dépit des résultats assez peu positifs obtenus jusqu'alors, j'ai continué à déployer des efforts pour que l'article XXII soit dûment appliqué. Lors d'une réunion au Ministère des affaires étrangères le 24 mai, j'ai déclaré que le problème de l'application intégrale de l'article XXII concernant les droits et libertés devait être examiné car aucune mesure concrète n'avait été prise jusqu'alors en ce sens. J'ai suggéré que le Gouvernement indonésien permette à l'opposition de faire connaître son point de vue, puisque le moment était venu d'agir avec courage et générosité.

181. Dans une conversation que j'ai eue avec le Ministre des affaires étrangères le 30 mai, j'ai insisté pour que des mesures concrètes soient prises à ce sujet et sur d'autres questions toujours en suspens.

182. Le 10 juin 1969, j'ai tenté une dernière démarche en vue de faire dûment appliquer l'article XXII de l'Accord en demandant une audience au général Suharto, président de la République d'Indonésie. En raison de son programme de travail chargé, le Président n'a pu me recevoir que le 12 août, soit 10 jours après la date de l'acte de libre option, si bien que je n'ai pas pu présenter ma requête auprès de l'instance supérieure de la République concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population de l'Irian occidental.

3. Invitations à adresser à des représentants de la presse internationale

183. Le 29 avril, j'ai indiqué au gouvernement qu'il serait souhaitable d'inviter des membres de la presse internationale à être présents dans le territoire au moment où la liberté d'option serait exercée, de façon que l'opinion mondiale soit informée des conditions dans lesquelles elle se déroulerait.

184. Le gouvernement a répondu le 9 mai que cette question était à l'examen depuis quelque temps et que des dispositions seraient prises - pour autant que le permettraient les installations limitées dont on disposait - en vue de permettre aux représentants de la presse internationale d'être présents dans le territoire au moment de l'acte de libre option.

VI. L'ACTE DE LIBRE OPTION

A. Les assemblées consultatives

185. A la suite des arrangements pris par le Gouvernement indonésien, la liberté d'option a été exercée selon un système de "musjawarah" (consultations) avec les huit assemblées consultatives constituées à cette fin, a commencé à Merauke (circonscription de Merauke) le 14 juillet et s'est terminée à Djajapura (circonscription de Djajapura) le 2 août 1969.

186. Le gouvernement était représenté aux réunions qui ont eu lieu par une équipe constituée des membres suivants :

Le Ministre de l'intérieur, Président et membre de l'équipe, Président du Bureau du Gouvernement central chargé des affaires du secteur de l'Irian occidental;

M. Sudjarwo Tjondronegoro SH, Vice-Président et membre de l'équipe, et Président du Groupe chargé de la mise en oeuvre de l'Accord de New York dans le secteur de l'Irian occidental;

M. Ali Moertopo, Président du Groupe pour les affaires logistiques, sociales et politiques;

M. Frans Kasiepo, Gouverneur/Chef du Gouvernement de la Province de l'Irian occidental;

Le général Sarwo Edhie, Président de l'Organe consultatif des autorités régionales du "Muspida";

M. D. Ajamiseba, Président de la Chambre des représentants de la Province de l'Irian occidental;

M. S. Ohey, Chef du service de l'information de l'Irian occidental.

187. Une équipe de l'Organisation des Nations Unies, que j'ai moi-même présidée, a assisté à toutes les réunions.

188. On trouvera ci-après un bref résumé des débats de l'Assemblée consultative de chaque circonscription.

1. Merauke

189. L'assemblée consultative du Merauke, qui comprend 175 membres, s'est réunie le 14 juillet à 8 heures, sous la présidence du capitaine Darmowidigdo, Bupati de la circonscription. Cent soixante-quatorze membres ont participé à la séance a/.

a/ Un membre, malade, était absent.

190. Outre l'équipe gouvernementale, M. Adam Malik, Ministre des affaires étrangères, M. Budiardjo, Ministre de l'information, et d'autres membres du gouvernement ont assisté à la séance. Les ambassadeurs d'Australie, des Pays-Bas et de Thaïlande accrédités à Djakarta étaient également présents, sur l'invitation du gouvernement. Plusieurs représentants de la presse indonésienne et étrangère et des autres moyens d'information ont assisté à la réunion.

191. En ouvrant la séance, le Président a notamment déclaré que les membres de l'assemblée consultative avaient été élus démocratiquement par le peuple selon le système des musjawarah et représentaient tous les secteurs de la population. Tous les membres élus remplissaient les conditions stipulées à l'article XVIII de l'Accord de New York et allaient maintenant faire leur devoir au nom de la population de la circonscription et pour son bien, en répondant aux questions posées par les représentants du gouvernement.

192. Le Gouverneur a fait une déclaration dans laquelle il a évoqué la lutte qu'avait menée le peuple de l'Irian occidental pour obtenir son indépendance aux côtés du reste de l'Indonésie. Pour ceux qui comprenaient l'histoire de cette lutte, la seule réponse correcte serait de déclarer qu'ils souhaitaient rester unis à l'Indonésie. Le peuple de l'Irian occidental avait déjà exprimé, lors d'une déclaration au gouvernement, sa volonté de ne pas rompre les liens avec l'Indonésie. Le Gouverneur a parlé des progrès réalisés en matière d'éducation et dans les autres domaines sous l'administration indonésienne, et a demandé aux membres de l'assemblée de formuler la réponse correcte à la question qui engageait l'avenir d'une région qui avait été unie dans l'indépendance à la République d'Indonésie, depuis Sabang jusqu'à Merauke.

193. J'ai alors fait la déclaration suivante, que j'ai répétée au cours des débats de toutes les autres assemblées constituantes :

"Messieurs les représentants à l'Assemblée,

Au nom du Secrétaire général des Nations Unies, U Thant, j'aimerais vous rappeler les points suivants :

En cette occasion solennelle, le Gouvernement de la République d'Indonésie va vous poser une question.

C'est une question importante, qui concerne l'avenir de l'Irian occidental, votre destin et celui des générations futures.

En répondant à cette question, vous ne parlerez pas seulement en votre nom, mais au nom de tout votre peuple.

Votre réponse doit être claire, et doit exprimer les voeux réels de la population. N'hésitez pas à dire la vérité, et traduisez fidèlement les aspirations de votre peuple."

194. M. Sudjarwo a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance de la décision qu'allait prendre l'assemblée. Le peuple de l'Irian occidental, a-t-il dit, avait déjà exprimé sa volonté de rester uni à l'Etat unitaire

d'Indonésie dont il considérait qu'il faisait partie depuis la proclamation de l'indépendance en 1945; cependant, le gouvernement poserait la question prévue dans l'Accord de New York, de manière à déterminer officiellement et définitivement quels étaient les voeux de la population. Il a ensuite demandé aux membres de l'assemblée s'ils souhaitaient rester au sein de la République d'Indonésie ou s'ils souhaitaient s'en séparer.

195. Ensuite, le Ministre de l'intérieur a pris la parole et a notamment déclaré que l'acte de libre option, dont le gouvernement avait l'entièr responsabilité, n'était pas un événement isolé, mais un maillon dans la lutte pour l'unité nationale. C'était le point culminant des efforts déployés pour réaliser les aspirations de la population et sauvegarder l'unité nationale, dans l'esprit de la proclamation de l'indépendance de 1945. Le Ministre de l'intérieur a demandé aux membres de l'assemblée de décider de leur avenir avec courage et en toute responsabilité, en se rappelant qu'ils avaient une idéologie, le Pantja Sila, un drapeau, un gouvernement et un pays qui s'étendait de Sabang à Merauke. C'était le Gouvernement indonésien, a-t-il ajouté, qui était disposé à s'occuper du bien-être du peuple irianais, et qui était en mesure de le faire; le seul choix possible était donc de rester unis à la République d'Indonésie. Le Ministre de l'intérieur a invité instamment l'assemblée à remporter à Merauke la première étape de la victoire.

196. Vingt membres de l'assemblée ont pris la parole à tour de rôle et ont exprimé, en termes légèrement différents, ce qui suit : a) ils estimaient, depuis la proclamation de l'indépendance en 1945, qu'ils faisaient partie de l'Indonésie; b) ils ne reconnaissaient qu'un pays, une constitution, un drapeau, un gouvernement, ceux de l'Indonésie; c) bien que la population de la circonscription eût déjà exprimé son adhésion et sa fidélité à la République d'Indonésie, ils avaient accepté de procéder à l'acte de libre option parce que le gouvernement devait honorer une obligation internationale qui lui incombait aux termes de l'Accord de New York; d) à l'époque de la domination coloniale hollandaise, la population avait été opprimée, et le développement de la région totalement négligé; e) sous l'administration indonésienne, de grands progrès avaient été réalisés en matière d'éducation, de travaux publics et de bien-être général de la population; f) ce qui importait, après l'acte de libre option, c'était de poursuivre le développement de la région, comme l'avait promis le gouvernement; et g) il n'y avait pas d'autre choix pour le peuple de l'Irian occidental que de rester uni à l'Indonésie.

197. Conformément à la pratique des musjawarah, tous les membres de l'assemblée se sont levés pour signifier qu'ils approuvaient le consensus réalisé.

198. Le Président a résumé de la manière suivante la décision prise par l'assemblée :

"Au nom du peuple du Merauke, nous déclarons à l'unanimité que l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie et ne souhaite pas être séparé de la République de l'Indonésie qui s'étend de Sabang à Merauke."

Les membres ont approuvé la déclaration du Président par acclamation.

199. Dans sa déclaration finale, le Ministre de l'intérieur a exprimé la gratitude du gouvernement pour la décision à laquelle l'assemblée était parvenue et a déclaré que le gouvernement central s'acquitterait de ses responsabilités, qui étaient de développer la région sur le plan économique et à tous autres égards et que, lorsque la liberté d'option aurait été exercée dans toutes les circonscriptions, la région recevrait l'autonomie afin d'organiser, de coordonner et d'exécuter cette tâche.

200. La séance a été levée à 13 h 45.

2. Djajawidjaja

201. L'assemblée consultative du Djajawidjaja s'est réunie à Wamena le 16 juillet à 9 heures, sous la présidence de M. Kiriwaib, Bupati de la circonscription. Les 175 membres de l'assemblée étaient présents.

202. Ont participé à la séance le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'information, les ambassadeurs d'Australie, des Pays-Bas et de Thaïlande accrédités à Djakarta, ainsi que des membres de la presse étrangère et indonésienne et des autres moyens d'information.

203. Après les discours d'ouverture du Président, le Gouverneur, M. Sudjarwo et le Ministre de l'intérieur ont fait des déclarations analogues à celles qu'ils avaient faites à l'assemblée de Merauke.

204. Dix-sept membres de l'assemblée ont pris la parole; ils ont exprimé les voeux de la population de continuer à faire partie de l'Indonésie, et condamné tout mouvement séparatiste comme ayant son origine à l'étranger.

205. M. Sudjarwo a ensuite demandé aux membres de l'assemblée qui voulaient rester unis à l'Indonésie de le manifester en se levant. Tous les membres se sont levés.

206. Pour résumer le consensus réalisé, le Président a déclaré que l'assemblée avait décidé à l'unanimité de maintenir les liens du territoire avec l'Indonésie. La décision serait dûment enregistrée et signée par les membres après la séance. La déclaration du Président a été approuvée par acclamation.

207. La séance a été levée à 13 h 10.

3. Paniai

208. La réunion de l'assemblée consultative du Paniai, à laquelle ont participé 174 des 175 membres b/ s'est tenue à Nabire le 19 juillet à 9 heures, sous la présidence de M. S. Soerodjotanojo, Bupati de la circonscription.

209. Ont participé à la réunion le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'information, les ambassadeurs d'Australie, des Pays-Bas et de Thaïlande accrédités à Djakarta, et des membres de la presse étrangère et indonésienne.

b/ Un membre, malade, était absent.

210. Après une déclaration préliminaire du Président, le Gouverneur, M. Sudjarwo, et le Ministre de l'intérieur ont fait des déclarations analogues à celles qu'ils avaient faites aux assemblées de Merauke et du Djajawidjaja.

211. Vingt-huit membres de l'assemblée ont ensuite fait des déclarations, dans lesquelles ils exprimaient des vues analogues à celles qui avaient été exprimées à Merauke, mais en soulignant la nécessité d'un développement économique et social du territoire dans le cadre du programme de développement de cinq ans en cours, et en exprimant l'espoir que l'Indonésie tiendrait la promesse qu'elle avait faite d'accélérer le développement de la région. Ils ont également signalé la nécessité de mettre fin à la corruption dans l'administration du territoire.

212. Pour résumer le consensus manifesté par les membres, le Président a déclaré que l'assemblée avait décidé à l'unanimité de maintenir les liens du territoire avec l'Indonésie. La déclaration du Président a été approuvée par acclamation.

213. Après une nouvelle déclaration du Ministre de l'intérieur, la séance a été levée à 13 h 53.

4. Fak-Fak

214. L'assemblée consultative du Fak-Fak, qui comprend 175 membres, s'est réunie le 23 juillet à 9 h 15 sous la présidence de M. A. S. Onim, Bupati de la circonscription. Tous les membres étaient présents.

215. Des membres de l'équipe gouvernementale et d'autres personnalités officielles ont participé à la séance. Des représentants de plusieurs agences de presse, tant indonésiennes qu'étrangères, y ont également assisté.

216. Après avoir prononcé le discours d'ouverture, le Président a donné lecture d'un télégramme en date du 21 juillet 1969, adressé au Ministre de l'intérieur par le Président de la République d'Indonésie. Se référant aux résultats de l'acte de libre option dans les trois premières circonscriptions, le Président de la République d'Indonésie y exprimait, au nom de son gouvernement, sa gratitude à la population irianaise. La tâche la plus importante dans l'avenir, disait le Président de la République d'Indonésie, était de continuer de réaliser l'unité dans l'harmonie et de développer la province de l'Irian occidental pour le bien de l'Indonésie tout entière. (Il a été donné lecture de ce télégramme au cours des débats de toutes les autres assemblées consultatives.)

217. Le Gouverneur, M. Sudjarwo, et le Ministre de l'intérieur ont fait des déclarations analogues à celles qu'ils avaient faites aux réunions précédentes. Dix-sept membres ont pris la parole et exprimé des opinions analogues à celles qui avaient déjà été exposées dans les autres assemblées. Le Président a ensuite donné lecture d'une résolution aux termes de laquelle l'Irian occidental faisait partie intégrante de la République d'Indonésie, indépendante et souveraine depuis le 17 août 1945, et la population ne souhaitait pas être séparée de l'Indonésie.

218. Sur la proposition du Président, tous les membres de l'Assemblée se sont levés pour signifier leur adhésion à la résolution.

219. Après une déclaration de clôture du Ministre de l'intérieur, la séance a été levée à 13 h 15.

5. Sorong

220. L'assemblée consultative du Sorong a tenu sa réunion le 26 juillet à 9 heures, sous la présidence de M. D. Subardjo, Bupati de la circonscription. Les 110 membres de l'assemblée étaient présents.

221. Les membres de l'équipe gouvernementale et d'autres personnalités officielles étaient également présents, ainsi que des représentants de la presse indonésienne et étrangère.

222. Le Président, le Gouverneur, M. Sudjarwo, et le Ministre de l'intérieur ont prononcé des discours analogues à ceux qu'ils avaient faits aux précédentes réunions. Seize membres de l'assemblée ont fait des déclarations. Le Président a résumé leurs positions dans une résolution dans laquelle il est déclaré que l'Irian occidental est une partie intégrante de la République d'Indonésie et ne peut en être séparée; que la population de l'Irian occidental continuera à défendre la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie du 17 août 1945 et à ne reconnaître que la République d'Indonésie, fondée sur le Pantja Sila; que la population juge importante l'intention qu'avait le gouvernement d'accorder une large autonomie à la province de l'Irian occidental, et s'en félicite.

223. Sur la proposition du Président, tous les membres de l'assemblée se sont levés pour signifier qu'ils approuvaient la résolution dont le Président venait de donner lecture.

224. La séance a été levée à 12 h 15.

6. Manokwari

225. L'assemblée consultative du Manokwari, à laquelle ont participé les 75 membres, s'est réunie le 29 juillet à 9 heures sous la présidence de M. S. D. Kawab, Bupati de la circonscription.

226. Des membres de l'équipe gouvernementale et d'autres personnalités officielles étaient présents. Plus de 15 représentants de différentes agences de presse, tant indonésiennes qu'étrangères, ont assisté à la séance.

227. On notera que M. L. Mandatjan, l'un des anciens chefs de l'opposition à l'administration indonésienne à Manokwari, faisait partie de cette assemblée consultative et s'est déclaré favorable au maintien des liens de l'Irian occidental avec l'Indonésie.

228. Après le discours d'ouverture du Président, le Gouverneur de l'Irian occidental, rappelant l'unanimité des décisions prises par les quatre premières circonscriptions, à savoir que l'Irian occidental doit continuer à faire partie de l'Indonésie, a réaffirmé que le bien-être et le développement de la population irianaise seraient réalisés au sein de la République d'Indonésie, et il a mentionné,

comme preuves à l'appui, les réalisations de l'administration indonésienne, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé publique, pendant les six années précédentes.

229. M. Sudjarwo et le Ministre de l'intérieur ont ensuite prononcé des déclarations analogues à celles qu'ils avaient faites aux précédentes réunions. Vingt-six membres de l'assemblée ont pris la parole. Le Président a alors résumé leurs vues dans une résolution aux termes de laquelle l'Irian occidental faisait partie intégrante de la République d'Indonésie et la population ne souhaitait pas être séparée de la République et refuserait toute tentative qui serait faite pour briser l'unité avec l'Indonésie.

230. Sur la proposition du Président, tous les membres de l'assemblée se sont levés pour signifier qu'ils approuvaient la résolution dont le Président venait de donner lecture.

231. La séance a été levée à 14 heures.

7. Tjenderawasih

232. La réunion de l'assemblée consultative du Tjenderawasih s'est tenue à Biak le 31 juillet. Elle a été ouverte à 9 heures par le Président, M. Harahap, Bupati de la circonscription. Sur un total de 131 membres, 130 étaient présents c/.

233. Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'information et d'autres personnalités officielles ont participé à la séance. Les ambassadeurs d'Australie, de Birmanie, de République fédérale d'Allemagne et de Nouvelle-Zélande étaient également présents, ainsi que des représentants de la presse indonésienne et étrangère.

234. Des déclarations ont été faites par le Gouverneur, par M. Sudjarwo et par le Ministre de l'intérieur. Ce dernier s'est déclaré persuadé que l'assemblée du Tjenderawasih ferait comme les six autres, qui s'étaient prononcées au nom de 533 700 habitants du territoire. Cela prouvait que tous étaient unis dans la lutte commune pour réaliser l'unité de l'Indonésie.

235. Vingt-quatre membres ont pris la parole et déclaré brièvement qu'ils ne permettraient pas que l'Irian occidental soit séparé de la République d'Indonésie et qu'ils ne laisseraient personne entraver son développement. Le gouvernement avait dépensé assez d'argent pour organiser l'acte de libre option. Tous les efforts et toutes les ressources devaient désormais être consacrés au développement, et le représentant des Nations Unies devait porter à l'attention du Secrétaire général la volonté de la population de maintenir les liens de l'Irian occidental avec la République d'Indonésie.

236. Le Président a résumé de la manière suivante la décision à laquelle l'assemblée était parvenue sur la base des déclarations qui avaient été faites : l'Irian

c/ Un membre était absent pour raisons de santé.

occidental faisait partie intégrante de la République d'Indonésie et ne souhaitait pas en être séparé. Il a ensuite demandé aux membres d'indiquer s'ils approuvaient cette conclusion. Tous ont répondu par l'affirmative et se sont levés, à la demande du Président, pour signifier leur accord.

237. Dans une déclaration finale, le Ministre de l'intérieur a dit que les résultats annoncés par le Président étaient parfaitement légaux et conformes à l'Accord de New York. Après l'acte de libre option, l'Irian occidental recevrait l'autonomie administrative. Celle-ci comporterait certaines conditions : elle dépendrait de la compétence et de l'aptitude de la population à assumer des responsabilités, ainsi que des ressources dont la province disposerait. En d'autres termes, le territoire aurait le même statut que les autres provinces de la République d'Indonésie. L'administration serait "irianisée" dans le cadre de l'Etat unitaire d'Indonésie.

238. La séance a été levée à 13 h 20.

8. Djajapura

239. L'assemblée consultative du Djajapura s'est réunie le 2 août à 8 heures, sous la présidence de M. Anwar Ilmar, Bupati de la circonscription. Cent neuf des 110 membres étaient présents d/.

240. Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'information et d'autres personnalités officielles ont participé à la séance. Les ambassadeurs d'Australie, de Birmanie et de République fédérale d'Allemagne étaient également présents, ainsi que des représentants de la presse.

241. Après des déclarations du Président, du Gouverneur, de M. Sudjarwo et du Ministre de l'intérieur, 27 membres de l'assemblée ont pris la parole. Ils ont déclaré que l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie depuis la proclamation de l'indépendance en 1945; que l'acte de libre option n'avait eu lieu que pour remplir une obligation internationale assumée par le gouvernement; que l'important n'était pas l'acte de libre option mais le développement du territoire; et qu'une fois le processus de libre option achevé, les derniers vestiges du colonialisme seraient détruits et l'Indonésie serait un Etat entièrement libre.

242. Résumant les vues exprimées, le Président a déclaré que l'assemblée du Djajapura, en réponse aux questions posées par le représentant du gouvernement, avait décidé à l'unanimité que l'Irian occidental resterait uni à l'Indonésie. Cette conclusion serait enregistrée et signée par les membres. La déclaration du Président a été approuvée par acclamation.

243. Le Ministre de l'intérieur a ensuite prononcé, au nom du Gouvernement indonésien, une déclaration officielle que l'on peut résumer comme suit :

a) Entre le 14 juillet et le 2 août 1969, le gouvernement avait organisé l'acte de libre option en Irian occidental conformément à l'Accord de New York de

d/ Un membre était absent pour raisons de santé.

1962. Le résultat était que toute la population souhaitait que l'Irian occidental continue à être uni à la République d'Indonésie. Ce résultat était définitif et légal. En vertu de l'Accord de New York, l'Indonésie devait reconnaître les résultats de l'acte de libre option. Le Ministre des affaires étrangères en transmettrait immédiatement les résultats par télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La procédure était conforme au décret promulgué par le Ministère de l'intérieur, et les résultats seraient portés à l'attention du Conseil provincial de l'Irian occidental, lors d'une session spéciale qui se tiendrait le 5 août.

b) Toute la population de l'Irian occidental avait fait son devoir dans le cadre des musjawarah (consultations) qui s'étaient déroulées dans des conditions démocratiques et dans un esprit d'unité, au mieux de ses intérêts. Le Ministre de l'intérieur tenait à la remercier de cette attitude.

c) Au nom du gouvernement, il souhaitait exprimer sa gratitude à la mission Ortiz-Sanz. Le représentant des Nations Unies, a-t-il dit, avait rempli son mandat conformément à l'Accord de New York, et ce, de la meilleure manière possible; malgré de nombreuses difficultés, il s'était fort bien acquitté de ses responsabilités et avait fait preuve d'une grande patience.

244. La séance a été levée à 12 h 3.

B. La décision finale

245. Il ressort des débats résumés ci-dessus que chacune des huit assemblées consultatives a décidé à l'unanimité au cours des musjawarah (consultations) de maintenir les liens du territoire avec l'Indonésie.

246. Pour autant que nous ayons pu nous en rendre compte, les séances des assemblées consultatives se sont déroulées régulièrement. Les membres des assemblées ont pu exprimer leurs vues, et ont souvent signifié avec véhémence leur désir de rester unis à l'Indonésie. Les séances étaient publiques et il est arrivé que la foule se rassemble à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments où elles se tenaient et appuie avec enthousiasme les décisions prises. Ailleurs, des groupes de personnes (écoliers et lycéens, scouts, enseignants et membres des organisations féminines et d'autres organismes) ont participé à des manifestations populaires en faveur du résultat de l'acte de libre option.

247. Le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie vous a communiqué le résultat de l'acte de libre option dans un télégramme en date du 2 août 1969, qui était ainsi conçu :

"Son Excellence U Thant
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

J'ai l'honneur et le grand plaisir de vous informer que ce samedi 2 août 1969, à Djajapura, le Gouvernement indonésien a achevé par la grâce de Dieu le processus de libre option auquel a participé la population de l'Irian

ccidental, conformément à l'Accord de New York. La population de l'Irian occidental, par l'intermédiaire de ses représentants élus, a, au cours de réunions des assemblées des huit circonscriptions, tenues du 14 juillet au 2 août 1969, exprimé clairement et sans équivoque sa décision unanime de rester unie à la République d'Indonésie. Au nom du Gouvernement indonésien, j'aimerais vous remercier du vif intérêt et de la compréhension que vous avez toujours manifestés et remercier également Son Excellence l'ambassadeur Ortiz-Sanz, votre représentant spécial, et ses collaborateurs, de l'assistance précieuse qu'ils ont apportée au Gouvernement indonésien dans la mise en œuvre de la dernière phase de l'Accord de New York et du dévouement, de la compréhension et de la patience dont ils ont fait preuve dans l'exécution de cette tâche importante. Conformément au paragraphe 1 de l'article XXI de l'Accord de New York, un rapport complet vous sera adressé dès que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie
(Signé) Adam MALIK"

VII. REMARQUES FINALES

248. Des faits et des documents auxquels je me suis référé dans le présent rapport, il ressort clairement que :

a) Le Gouvernement indonésien, conformément au paragraphe a) de l'article XVIII de l'Accord, a consulté les conseils représentatifs au sujet des méthodes à suivre en vue de l'acte de libre option, et qu'il a obtenu l'approbation des conseils pour l'organisation de huit assemblées consultatives comprenant au total 1 025 membres. Ces assemblées consultatives, élues conformément à la pratique indonésienne des musjawarah, ont été invitées à répondre aux questions fondamentales de l'acte de libre option, conformément à la méthode des musjawarah.

b) Le Gouvernement indonésien a décidé que l'acte de libre option débuterait le 14 juillet 1969.

c) Les questions énoncées au paragraphe c) de l'article XVIII de l'Accord, sur le point de savoir si les habitants "souhaitent rester unis à l'Indonésie" ou "s'ils souhaitent rompre leurs liens avec l'Indonésie" ont été présentées aux assemblées consultatives par le Gouvernement indonésien.

d) Le Gouvernement indonésien, afin de satisfaire à la condition énoncée au paragraphe d) de l'article XVIII de l'Accord concernant "le droit pour tous les adultes des deux sexes qui ne sont pas des ressortissants étrangers ... de participer à l'acte d'autodétermination", a officiellement accepté les trois conditions préalables en vue de la formation des assemblées consultatives que j'ai proposées lors de la réunion organisée au Ministère des affaires étrangères à Djakarta le 10 février et dans ma lettre du 25 février, à savoir : que les assemblées consultatives aient une composition aussi large que possible, que tous les secteurs de la population soient représentés et que les membres des assemblées soient élus, sans équivoque, par les habitants.

e) La réponse donnée par les assemblées consultatives, par voie de musjawarah, aux questions qui leur étaient posées [voir plus haut l'alinéa c)] a manifesté un accord unanime pour que l'Irian occidental reste uni à l'Indonésie.

249. Comme on peut également le constater à la lecture de mon rapport, les observateurs des Nations Unies ont pu être présents lors de l'élection de 20 p. 100 du nombre total des membres des assemblées consultatives. J'ai personnellement assisté, ainsi que des membres de mon personnel, à toutes les réunions des assemblées consultatives.

250. Les pétitions contre le rattachement à l'Indonésie, les troubles qui se sont produits à Manokwari, Enarotali et Wagheté, le fait qu'un certain nombre d'habitants aient cherché refuge dans la partie de l'île qui est administrée par l'Australie, ainsi que l'existence de détenus politiques, dont plus de 300 ont été libérés sur ma demande, montre que, sans aucun doute, certains éléments de la population

de l'Irian occidental étaient résolument favorables à l'indépendance. Cependant, la réponse donnée par les assemblées consultatives aux questions qui leur étaient posées a été une réponse unanime pour le maintien des liens avec l'Indonésie.

251. Je regrette de devoir exprimer des réserves au sujet de l'application de l'article XXII de l'Accord, en ce qui concerne "les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion". En dépit de mes efforts incessants, cette importante disposition n'a pas été intégralement appliquée et l'administration a exercé à tout moment un strict contrôle politique sur la population.

252. Il est clair qu'en se prononçant par leur vote pour le maintien des liens avec l'Indonésie, les habitants du territoire se sont en même temps prononcés pour le développement économique et le progrès social qu'ils espèrent voir résulter de leur décision. Il est encourageant de noter qu'au moment de l'acte de libre option et ultérieurement, des personnalités officielles de la République d'Indonésie ont publiquement exprimé leur ferme intention d'accorder à l'Irian occidental une large autonomie et de faire de sérieux efforts pour promouvoir le développement du territoire.

253. En définitive, compte tenu des faits exposés dans le présent rapport et dans les documents qui y sont mentionnés, on peut affirmer que, étant donné les limites imposées par les caractéristiques géographiques du territoire et la situation politique générale dans la région, un acte de libre option a eu lieu dans l'Irian occidental conformément à la pratique indonésienne, par lequel les représentants de la population ont exprimé leur désir de rester unis à l'Indonésie.

ANNEXE II

RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LE GOUVERNEMENT INDONESIEN SUR LE DEROULEMENT ET LES RESULTATS DE
L'"ACTE DE LIBRE OPTION", CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXI DE L'ACCORD DE
NEW YORK DE 1962

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Observations préliminaires	1 - 8	3
II. Nature et dispositions principales de l'Accord	9 - 11	5
III. Application de la première partie de l'Accord	12	7
IV. Exécution de l'Acte de libre option par le Gouvernement indonésien	13 - 20	8
V. Arrivée à Djakarta de M. Ortiz-Sanz, représentant spécial du Secrétaire général	21 - 27	11
VI. Difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une méthode et d'une procédure raisonnables pour l'Acte de libre option	28 - 38	16
VII. Consultations du gouvernement avec les conseils représentatifs locaux de l'Irian occidental sur les procédures et la méthode à suivre pour l'Acte de libre option et adoption de cette méthode	39 - 42	23
VIII. Elections des représentants aux assemblées consultatives de chaque circonscription	43 - 46	27
IX. Entretiens entre le ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, M. Adam Malik, et le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Luns, à Rome, les 20 et 21 mai 1969	47	31
X. Préparation des sessions de l'Assemblée consultative pour l'exercice de l'Acte de libre option	48 - 49	31
XI. Déroulement et résultat de l'Acte de libre option ..	50 - 64	34
XII. Conclusions	65 - 67	50

APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE L'INDONESIE ET LES PAYS-BAS CONCERNANT
L'IRIAN OCCIDENTAL, NEW YORK, LE 15 AOUT 1962

RAPPORT DU GOUVERNEMENT INDONESIEN AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LES RESULTATS, EN IRIAN OCCIDENTAL,
DE L'"ACTE DE LIBRE OPTION", EN APPLICATION DE L'ARTICLE XXI DE
L'ACCORD DE NEW YORK DE 1962

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. L'Accord entre l'Indonésie et les Pays-Bas, signé à New York, le 15 août 1962, a été conclu à la suite de négociations bilatérales entre les Gouvernements indonésien et néerlandais, conduites entre les mois de mars et d'août 1962, par l'intermédiaire et avec les bons offices du Secrétaire général de l'ONU, U Thant, agissant par l'entremise de son représentant personnel désigné à cet effet, M. Elsworth Bunker.
2. Cet accord constituait le règlement pacifique définitif d'un conflit ou d'un différend qui opposait depuis longtemps, depuis la fin de 1949, l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet du "statut politique" de l'Irian occidental. La Conférence de la table ronde (Conférence de la paix), tenue à La Haye en 1949 entre les Gouvernements indonésien et néerlandais, avait mis fin à un conflit armé (qui était pour l'Indonésie une guerre révolutionnaire pour la liberté et l'indépendance) entre l'Indonésie et les Pays-Bas, conflit qui avait débuté après la proclamation d'indépendance du peuple indonésien, le 17 août 1945.
- La souveraineté et l'indépendance du nouvel Etat indonésien ont été internationalement reconnues lors de cette conférence, mais une question litigieuse restait en suspens, celle du "statut" du "résidentie" (district administratif, en Indonésie) de la Nouvelle-Guinée (ou Irian occidental), et cette question devait être réglée dans un délai d'un an par de nouvelles négociations entre les deux gouvernements.
3. Un an s'était écoulé sans que le règlement espéré soit intervenu. Ce différend laissé sans solution compromettait les relations pacifiques récemment établies entre les deux pays. Etant donné que ces relations se détérioraient en raison de ce différend, le Gouvernement indonésien, en 1954, a soumis la question, en vue d'un règlement pacifique, à l'Organisation des Nations Unies.
4. De 1954 à 1957 et en 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné, par l'intermédiaire de sa Commission des questions politiques et de sécurité, la "question de l'Irian occidental" sans parvenir au règlement pacifique nécessaire. Pendant ce temps, les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas ne cessaient de se détériorer et d'empirer. Le 17 août 1960, les relations diplomatiques entre l'Indonésie et les Pays-Bas ont été rompues (par l'Indonésie) et, à la fin de 1961, un conflit armé était imminent entre les deux pays. Au début de 1962, des accrochages ont eu lieu, dans les régions situées sur la côte ouest de l'Irian occidental, entre les forces armées indonésiennes et néerlandaises.

Inquiètes de cette évolution, diverses puissances étrangères qui entretenaient des relations amicales avec les deux gouvernements en conflit ont insisté auprès d'eux pour qu'ils évitent une guerre et recherchent, par voie de négociations bilatérales ou par tout autre moyen, une solution durable au différend.

5. Etant donné que l'Assemblée générale de l'ONU s'était montrée incapable, au cours des huit années précédentes, d'aider les parties à dégager un règlement pacifique de leur différend, on comprend que le Gouvernement indonésien n'ait pas été enclin à rechercher encore une fois une solution dans le cadre de l'ONU. Seules des négociations bilatérales pouvaient, le cas échéant, être tentées, à condition qu'un règlement raisonnable du différend - le transfert longtemps attendu de l'administration de l'Irian occidental à la République d'Indonésie - pût être véritablement envisagé. Pour l'Indonésie, la question de l'Irian occidental présentait un grand intérêt national puisqu'il s'agissait, en l'occurrence, de réaliser pleinement l'intégrité territoriale du pays. Depuis la proclamation d'indépendance de l'Indonésie - qui constituait anciennement le territoire des "Indes orientales néerlandaises", lequel englobait l'Irian occidental - ce dernier faisait partie des provinces de la République d'Indonésie, ce qui correspondait à la situation qui avait été la sienne sous l'administration des Indes orientales néerlandaises, époque à laquelle il était rattaché à la province des Moluques (partie orientale de l'Indonésie). En 1957, la République d'Indonésie, en dépit du différend qui l'opposait aux Pays-Bas au sujet de l'Irian occidental, a donné à celui-ci le statut administratif de province.

6. Le Gouvernement indonésien, estimant qu'une solution satisfaisante et durable du différend paraissait plus ou moins assurée, était disposé, pour éviter une guerre avec les Pays-Bas, à tenter une fois encore de rechercher un règlement pacifique avec le gouvernement de ce pays, mais en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, les relations diplomatiques entre les deux pays étaient déjà rompues. Il fallait donc qu'une tierce partie intervienne comme intermédiaire dans le cadre des négociations bilatérales nécessaires. Il était tout naturel que l'intermédiaire désigné d'un commun accord par les deux parties, l'Indonésie et les Pays-Bas, fût le Secrétaire général de l'ONU, U Thant. Grâce au représentant personnel nommé par ce dernier, l'ambassadeur Elsworth Bunker, diplomate américain éminent et de grande expérience, des entretiens exploratoires (officiels et secrets) ont pu commencer, le 20 mars 1962, entre les deux gouvernements, dans une petite localité, située aux environs de Washington, D.C., dont le nom n'avait pas été divulgué.

7. Dès l'ouverture de ces négociations, celles-ci se sont avérées difficiles. Les points de vue fondamentaux des deux parties étaient trop éloignés, voire diamétralement opposés. Ce furent de longues et laborieuses négociations. Des crises se produisirent; les négociations furent suspendues puis reprises. Cependant, grâce à la patience et aux qualités personnelles du représentant d'U Thant, l'ambassadeur Elsworth Bunker, ainsi qu'à la réelle détermination des deux parties de mettre définitivement fin à un différend de longue date pour sauvegarder la paix et assurer de meilleures relations entre les deux pays, les négociations ont abouti, en fin de compte - en raison du caractère urgent de la situation - à l'élaboration d'un projet d'accord, qui n'a été approuvé par les deux gouvernements que le 14 août 1962 et qui a été officiellement conclu et signé à New York, le 15 août 1962, par les deux parties, sous les auspices d'U Thant, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Telle est l'origine de l'Accord de New York, qui marque la fin d'un différend, vieux de 13 ans, entre deux pays, l'Indonésie et les Pays-Bas, différend qui a persisté même après la Conférence de la paix de 1949, qui était destinée à mettre un terme à la guerre pour la liberté et l'indépendance de l'Indonésie. C'est ainsi qu'un différend qui aurait pu être réglé en 1949 ou un an plus tard, en 1950, s'est malencontreusement prolongé, en raison de circonstances défavorables, pendant 12 ans, ce qui n'a pu que nuire aux relations nouvellement établies entre les deux pays en tant que nations indépendantes et souveraines.

Bien que l'Accord n'ait probablement donné entière satisfaction ni à l'une ni à l'autre partie les deux Parties contractantes ont cependant estimé qu'il marquait la fin d'un différend de longue date et le début d'une ère nouvelle de compréhension, illustrée par le rétablissement, dans leur intérêt mutuel, de relations pacifiques entre les deux pays. Pour l'Indonésie, l'Accord, qui prévoyait le transfert de l'administration de l'Irian occidental des Pays-Bas à la République d'Indonésie (après une période d'administration provisoire par l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies), devait marquer, de façon définitive et totale, la fin de la domination (coloniale) néerlandaise dans toute l'Indonésie.

II. NATURE ET DISPOSITIONS PRINCIPALES DE L'ACCORD

9. Aussi bien du point de vue du fond que du point de vue rédactionnel, l'Accord était probablement, sur le plan juridique, un document assez particulier. Il était cependant évident que l'Accord constituait un document de caractère plus politique que juridique.

L'Accord prévoyait deux phases :

- a) Le transfert, par l'intermédiaire d'une Autorité exécutive temporaire des Nations Unies, de l'administration de l'Irian occidental du Royaume des Pays-Bas à la République d'Indonésie. Cette étape marquait, de façon totale et définitive, la fin de la domination coloniale néerlandaise en Irian occidental et, partant, en Indonésie, conformément aux exigences formulées par ce pays.
- b) L'"acte d'autodétermination" ou "acte de libre option" ou "la réalisation des voeux" du peuple de l'Irian occidental, six ans après que l'administration aurait été officiellement et pleinement transférée au Gouvernement souverain de la République d'Indonésie.

Les dispositions résumées à l'alinéa b) ci-dessus représentaient une solution "de compromis", les Pays-Bas ayant exigé que la population de l'Irian occidental puisse exercer le droit d'"autodétermination" - proposition que l'Indonésie avait toujours vigoureusement contestée. L'acte d'autodétermination constituait en effet, de l'avis de l'Indonésie, un défi à la lutte de l'Indonésie pour son indépendance et à la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie qui représentait déjà, vis-à-vis de l'ancienne puissance coloniale néerlandaise en Indonésie, l'exercice, par tout le peuple indonésien, de son droit à l'autodétermination. Ce "compromis", c'était l'"acte d'autodétermination" ou l'"acte de libre option", qui devait avoir lieu, non plus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (comme il avait été proposé) mais sous celle du Gouvernement souverain d'Indonésie lui-même, et par lequel ledit gouvernement devait s'assurer lui-même de la volonté

de la population. Aux termes de l'Accord, le Secrétaire général avait simplement pour fonctions de "donner ses avis, son assistance et sa participation" pour la conclusion des arrangements à prendre en vue de l'"acte de libre option"; le Gouvernement souverain de la République d'Indonésie demeurait seul responsable, conformément aux dispositions de l'article XVII de l'Accord, de ces arrangements et de l'exercice de l'"acte de libre option".

Alors que l'exercice de l'acte de libre option était assujetti à certains principes généraux - caractère "démocratique" et "libre" de la consultation, nécessité de se conformer à "la pratique internationale" - le choix de la méthode et des procédures à suivre pour l'acte de libre option était laissé au Gouvernement indonésien, qui devait prendre une décision après avoir consulté les "conseils représentatifs" existants de l'Irian occidental, agissant en tant que représentants légitimes de la population.

Telles étaient la teneur et la portée réelles des dispositions pertinentes de l'Accord. La méconnaissance dont certains tiers ont fait preuve à l'égard de cette teneur et de cette portée a donné lieu à des malentendus ou à des interprétations erronées de cet accord bilatéral.

10. En Indonésie, la première partie de l'Accord a été considérée comme satisfaisante; il n'en a pas été de même pour la deuxième partie. Le gouvernement a dû expliquer que cette deuxième partie représentait un "compromis" destiné à éviter la guerre et des effusions de sang et qu'elle ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux, étant donné que le gouvernement était convaincu que l'"acte de libre option", qui devait avoir lieu dans un délai de six ans, donnerait des résultats satisfaisants et que (aux termes de l'Accord) c'était au Gouvernement indonésien, et non à l'ONU, qu'il incombaît de procéder à l'acte de libre option. Ce n'est que grâce à ces explications et à ces garanties qu'il a été possible de surmonter les objections et critiques formulées au sujet de l'Accord et que le Parlement indonésien a pu adopter et ratifier, le 1er septembre 1962, l'Accord conclu la même année entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

Aux Pays-Bas, il semble également que le gouvernement, pour des raisons différentes, ait dû surmonter des critiques et des objections formulées au sujet de l'Accord et faisant état notamment de pressions internationales. Toutefois, il apparaît que le Gouvernement néerlandais était résolu à mettre un terme aux vestiges de sa domination coloniale en Asie (il employait, à cette occasion, le terme de "décolonisation") et à améliorer du même coup ses relations avec la République d'Indonésie. En fait, l'Accord lui a non seulement permis de rétablir ses relations avec l'Indonésie, qui avaient été rompues, mais aussi de favoriser des relations de compréhension et d'amitié avec ce pays, que les deux gouvernements tenaient à encourager après l'accès de l'Indonésie à l'indépendance complète.

Le Gouvernement néerlandais, estimant devoir s'acquitter des obligations qui lui incombaient pour assurer le bien-être de la population de l'Irian occidental, était disposé, après la signature de l'Accord, à fournir à cette fin, par l'intermédiaire du Gouvernement indonésien, une contribution financière annuelle de 10 millions de dollars des Etats-Unis, à verser pendant trois années à un fonds, devenu le Fonds de l'Irian occidental, placé sous la responsabilité du Secrétaire général de l'ONU, U Thant.

11. Telles sont les circonstances dans lesquelles l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas a été conclu. Il serait certainement difficile, pour quiconque ne tiendrait pas compte ou ne serait pas au courant de ces circonstances politiques, de bien saisir la portée des dispositions assez particulières de cet accord et même d'en comprendre l'objectif.

L'Accord constituait, sans aucun doute, un accord bilatéral entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Son origine ne se trouve ni dans une résolution ni dans aucun autre texte adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, laquelle n'est jamais parvenue à élaborer une résolution pour régler ce différend.

Le rôle de médiateur ou d'intermédiaire impari au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, lui a été confié en raison du caractère d'urgence que présentait alors la situation internationale; le rôle impari ensuite au Secrétaire général dans le cadre de l'Accord en ce qui concerne, par exemple, la création de l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Irian occidental ou l'envoi de la mission Ortiz-Sanz, découlait de l'Accord lui-même, c'est-à-dire de la volonté des deux parties à cet accord.

Ces circonstances expliquent peut-être que l'Assemblée générale se soit bornée, le 21 septembre 1962, à prendre acte de l'Accord et à féliciter les parties d'avoir su trouver un règlement pacifique à ce différend de longue date.

En ce qui concerne le rôle que le Secrétaire général de l'ONU, aux termes de l'Accord, était appelé à jouer entre deux Membres de l'Organisation, il a fallu, bien entendu, que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à accomplir une tâche qui était normalement étrangère à ses compétences puisqu'elle n'entrant pas dans les fonctions ordinaires dont il devait s'acquitter en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi il était également prévu, aux termes de l'Accord, que toutes les dépenses encourues par le Secrétaire général, U Thant, dans l'exercice des fonctions qui lui étaient dévolues aux termes de l'Accord seraient supportées en proportion égale par les Parties contractantes elles-mêmes, les Gouvernements indonésien et néerlandais. Aucune dépense ne devait être à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

III. APPLICATION DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ACCORD

12. L'exécution de la première partie de l'Accord, concernant le transfert de l'administration de l'Irian occidental, du Gouvernement néerlandais au Gouvernement indonésien par l'intermédiaire de l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) chargée de l'administration provisoire du territoire du 1er octobre 1962 au 1er mai 1963, et avec le concours des Gouvernements néerlandais et indonésien, a été menée à bien le 1er mai 1963. La création de l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies avait été précédée d'un cessez-le-feu entre les forces combattantes des deux parties qui s'affrontaient en Irian occidental, cessez-le-feu ménagé par le Secrétaire général aussitôt après la signature de l'Accord du 15 août 1962. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale de l'ONU, le Secrétaire général a informé celle-ci, dans son rapport annuel de 1962/63, que l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies s'était acquittée de sa mission. L'Assemblée générale a adopté ce rapport sans discussion, se bornant à en prendre acte le 6 novembre 1963 (voir document des Nations Unies A/5501).

IV. EXECUTION DE L'ACTE DE LIBRE OPTION PAR LE GOUVERNEMENT INDONESIEN

13. L'Accord prévoyait que, quelques années après le transfert de toutes les responsabilités administratives de l'Irian occidental à la République souveraine d'Indonésie, et avant la fin de 1969, un "acte de libre option" serait organisé par le Gouvernement indonésien à l'intention de la population de l'Irian occidental, avec "l'avis et l'aide" du Secrétaire général des Nations Unies. Dès 1964, M. Rolz Bennett (ancien Administrateur exécutif temporaire des Nations Unies dans l'Irian occidental) s'est rendu à Djakarta où il a eu des entretiens officieux avec le Gouvernement indonésien sur l'exercice futur de l'acte de libre option en 1969. Les difficultés inhérentes au choix d'une méthode et de procédures appropriées en vue de l'acte de libre option ont été mutuellement reconnues, compte tenu de la situation particulière de l'Irian occidental, qu'il s'agisse des conditions humaines et sociales, ou de la situation géographique et des problèmes techniques qui en résultent. Les méthodes applicables ont été examinées. En janvier 1965, cependant, l'Indonésie a suspendu sa participation aux activités de l'ONU et l'application de la deuxième partie de l'Accord de New York est devenue de ce fait impossible.

Ce n'est qu'au milieu de 1966 que l'Indonésie, à la suite d'un changement de politique générale, a décidé de rétablir ses relations avec l'ONU et l'Indonésie a de nouveau envoyé une délégation à l'Assemblée générale de l'ONU qui a tenu cette année-là sa vingt et unième session. A New York, le Ministre des affaires étrangères, M. Adam Malik, a indiqué que l'Indonésie serait sans doute disposée à honorer l'Accord de New York et à procéder en 1969 à l'acte de libre option, phase finale et aboutissement de l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

A cette époque, cependant, le Gouvernement indonésien était aux prises avec de graves problèmes nationaux et intérieurs d'ordre politique et économique.

14. Le 27 avril 1967, après une réunion du gouvernement à Djakarta, le Ministre des affaires étrangères, M. Adam Malik, a déclaré au cours d'une conférence de presse que l'Indonésie honorerait ses engagements, tels qu'ils étaient stipulés dans l'Accord de New York. L'Indonésie organiserait en 1969 l'acte de libre option à l'intention de la population de l'Irian occidental. Quant à la méthode à suivre, étant donné que l'Accord de New York n'en indiquait aucune de manière explicite, l'Indonésie devrait définir - avec l'aide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - un système approprié à cet effet.

15. A la suite de cette déclaration, et sur l'invitation officielle du Gouvernement indonésien, le Secrétaire général de l'ONU, U Thant, a envoyé en Indonésie son représentant, M. Rolz Bennett, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, afin de procéder à des échanges de vues avec le Gouvernement indonésien au sujet de l'application de la dernière partie de l'Accord de New York. Cette visite, qui a eu lieu du 31 juillet au 3 août 1967, a abouti à un mémorandum d'accord, qui a été signé le 1er août 1967 par M. Adam Malik, au nom du Gouvernement indonésien, et par M. Jose Rolz Bennett.

On trouvera ci-après un résumé du mémorandum d'accord :

- 1) Le Gouvernement indonésien réaffirme son engagement relatif à l'Irian occidental, tel qu'il est stipulé dans l'Accord de New York, et l'acte de libre option aura lieu, si cela est possible, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1969.
- 2) Le gouvernement procédera à des consultations avec les conseils régionaux de l'Irian occidental en ce qui concerne la forme la plus appropriée que pourrait revêtir l'acte de libre option et accepte le concours de l'Organisation des Nations Unies aux fins de ces consultations.
- 3) Le Gouvernement indonésien accepte que des représentants de l'ONU soient maintenus en fonctions, comme il est prévu à l'article XVI de l'Accord de New York.
- 4) Le Gouvernement indonésien accepte qu'une brève déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le présent Accord soit insérée dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale de l'ONU pour 1967 (vingt-deuxième session).
- 5) En ce qui concerne le Fonds de développement des Nations Unies pour l'Irian occidental (FNUUDIO), le Gouvernement indonésien exprime l'espoir que les projets intéressant l'Irian occidental seront rapidement mis à exécution.

16. En septembre 1967, dans son "Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation du 16 juin 1966 au 15 juin 1967", le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, a rendu compte de la question de l'Irian occidental à la vingt-deuxième session plénière de l'Assemblée générale de l'ONU. Il a dit notamment :

"Je suis heureux de signaler que le Gouvernement indonésien m'a donné l'assurance qu'il s'acquittera pleinement des responsabilités qui lui incombent encore en vertu de l'Accord conclu le 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. L'acte d'autodétermination s'effectuera dans l'Irian occidental en 1969, à une date qui sera arrêtée en temps voulu et, comme le prévoit l'Accord, je nommerai un an avant la date de la consultation un représentant des Nations Unies qui sera chargé de 'donner son avis, son aide et son concours' pour la conclusion des arrangements qu'il incombe à l'Indonésie de prendre en vue de l'acte de libre option."

Dans sa lettre au Gouvernement indonésien en date du 24 janvier 1966, le Secrétaire général, U Thant, se fondant sur le mémorandum susmentionné, a déclaré qu'il était en principe convenu que la période la plus favorable pour procéder à l'acte d'autodétermination se situait entre les mois d'avril et de juillet 1969, et que, un an avant la date de l'acte d'autodétermination, le Secrétaire général procéderait à la nomination de son représentant, comme il est prévu à l'article XVII de l'Accord de New York. Le Secrétaire général indiquait également au Gouvernement indonésien qu'il avait choisi pour ce poste M. Fernando Ortiz-Sanz, ambassadeur, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui, outre les services distingués qu'il avait rendus à son gouvernement, avait également présidé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1964 et novembre 1965. La nomination de M. Ortiz-Sanz devait prendre effet le 1er avril 1968.

17. Par une lettre, en date du 26 mars 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Indonésie, le Gouvernement indonésien a accepté la proposition du Secrétaire général concernant la nomination de M. Ortiz-Sanz. Le 29 mars 1968, le Secrétaire général a annoncé officiellement la nomination de M. Fernando Ortiz-Sanz, représentant du Secrétaire général chargé de "donner son avis, son aide et son concours" pour la conclusion des arrangements relatifs à l'acte de libre option qui devait se dérouler l'année suivante en Irian occidental. M. Ortiz-Sanz devait prendre ses fonctions le 1er avril, la date exacte de son départ pour l'Indonésie étant décidée ultérieurement.

Etant donné les préparatifs techniques et administratifs nécessaires, en ce qui concerne notamment la question des locaux, le Gouvernement indonésien a estimé que la date la plus favorable pour l'entrée en fonctions de M. Ortiz-Sanz en Indonésie serait la mi-août 1968.

18. En mai 1968, afin de prendre les dispositions et de procéder aux consultations nécessaires, le Gouvernement indonésien a envoyé aux Pays-Bas et à New York l'adjoint spécial du Ministre des affaires étrangères, chargé des affaires de l'Irian occidental, M. Sudjarwo Tjondronegoro. Bien que les Pays-Bas ne fussent pas directement intéressés à l'application de la dernière partie de l'Accord - excepté en ce qui concerne le partage des frais entraînés par la mission de M. Ortiz-Sanz - le Gouvernement indonésien a jugé opportun, dans le cadre des relations amicales entre les deux pays, d'informer le Gouvernement des Pays-Bas des dispositions prises par l'Indonésie et des méthodes envisagées concernant l'acte de libre option. Au cours de son séjour aux Pays-Bas, du 18 mai au 28 mai, M. Sudjarwo Tjondronegoro a rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Luns, et divers fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, ainsi que d'importantes personnalités politiques, membres du Parlement, avec lesquels il a procédé à des échanges de vues officieux. En tant que partie à l'Accord de New York, le Gouvernement des Pays-Bas a été très satisfait des démarches du Gouvernement indonésien et des consultations auxquelles celui-ci avait procédé touchant l'application de l'Accord de New York. Le Gouvernement néerlandais - ainsi que, de manière générale, la population - a souligné le changement considérable qui s'était produit dans les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas depuis la signature de l'Accord de 1962. Il a affirmé l'importance de ces progrès, et son intention sincère de renforcer ces relations. En ce qui concerne les méthodes applicables à l'acte de libre option, il a reconnu les conditions sociales et géographiques difficiles qui caractérisent l'Irian occidental, et conformément à l'Accord de New York, il a laissé la décision au Gouvernement indonésien agissant sur les "avis" du Secrétaire général, U Thant, tout en exprimant l'espoir que l'acte de libre option s'exercerait démocratiquement et de manière satisfaisante.

19. A New York, du 3 au 5 juin 1968, M. Sudjarwo Tjondronegoro a eu, avec le Secrétaire général adjoint, M. Rolz-Bennett, et le Secrétaire général, U Thant, des entretiens officieux portant sur les arrangements à prendre, l'entrée en fonctions et les activités de la mission de M. Ortiz-Sanz, le personnel et le budget qui lui seraient nécessaires, ainsi que sur certaines questions concernant l'exercice futur de l'acte de libre option. Les conditions particulières à l'Irian occidental ont été dûment reconnues.

Les discussions ont abouti à une "entente", en date du 5 juin 1969, qui dispose notamment :

- 1) M. Sudjarwo a souligné que, conformément à l'article XVII de l'Accord du 25 août 1962, le Gouvernement indonésien était seul responsable des arrangements à prendre en vue de l'acte de libre option. La tâche du représentant des Nations Unies est de "donner son avis, son aide et son concours" pour la conclusion de ces arrangements. A cet égard, MM. Rolz-Bennett et Ortiz-Sanz ont rappelé les articles XVII et XVIII de l'Accord, qui stipulent que le représentant des Nations Unies donnera "son concours" en même temps que "son avis et son aide" pour la conclusion des arrangements. Il a été décidé que les modalités détaillées concernant la tâche du représentant des Nations Unies seraient examinées à Djakarta par M. Ortiz-Sanz et le Gouvernement indonésien.
 - 2) Tenant compte des conditions particulières de l'Irian occidental, le Gouvernement indonésien discutera avec M. Ortiz-Sanz des méthodes à suivre pour l'acte de libre option. Le Gouvernement indonésien a l'intention de procéder à des consultations avec les conseils locaux et le Conseil provincial de l'Irian occidental, de façon que l'acte de libre option s'exerce conformément à la volonté de la population de l'Irian occidental, exprimée par l'intermédiaire de ses représentants aux conseils locaux et au Conseil provincial (comme il est prévu au paragraphe a) de l'article XVIII de l'Accord).
 - 3) Compte tenu de l'article XXIV de l'Accord du 15 août 1962, qui dispose, notamment, que les parties à l'Accord supporteront en proportion égale les dépenses encourues par les Nations Unies en vertu de l'Accord, il a été convenu que les dépenses devraient être maintenues à un minimum. MM. Rolz-Bennett et Ortiz-Sanz, tout en reconnaissant pleinement la nécessité de limiter les dépenses, ont souligné que les considérations financières ne devaient pas constituer un obstacle à l'exercice des responsabilités des Nations Unies concernant l'acte de libre option.
20. Après son retour à Djakarta, M. Sudjarwo s'est de nouveau rendu aux Pays-Bas, du 9 au 16 juin, et il a eu une nouvelle série d'entretiens avec des fonctionnaires et avec des dirigeants des partis politiques. Les résultats des discussions de New York et l'"entente" conclue avec U Thant ont été officieusement communiqués au Gouvernement des Pays-Bas.
- V. ARRIVEE A DJAKARTA DE M. ORTIZ-SANZ, REPRESENTANT SPECIAL
DU SECRETAIRE GENERAL**
21. Le 12 août 1968, M. Ortiz-Sanz, représentant spécial du Secrétaire général, est arrivé à Djakarta avec Mme Ortiz-Sanz et quelques collaborateurs. Accompagné de M. Sudjarwo, il a immédiatement rendu une visite de courtoisie au Ministre des affaires étrangères, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'information, ainsi qu'au Président du Parlement et aux dirigeants du Congrès du peuple. Il a assisté, le 17 août 1968, aux cérémonies commémoratives de la proclamation de l'indépendance et il a été reçu par le président Suharto le 19 août 1968.

Le 16 août, M. Ortiz-Sanz a assisté à la session du Parlement où le président Suharto a adressé un message à la nation dans le cadre de la commémoration annuelle de la proclamation de l'indépendance. Au sujet du problème de l'Irian occidental, le Président a réaffirmé, dans son allocution, la détermination du Gouvernement indonésien d'honorer l'Accord de New York et d'en mener à bien l'exécution en procédant à l'acte de libre option.

Le président Suharto a rappelé ce que le Gouvernement indonésien avait déjà fait pour le développement et le progrès de l'Irian occidental, notamment après le transfert des compétences administratives qui avait eu lieu le 1er mai 1963. "Depuis lors", a dit le Président, "nous avons entrepris dans plusieurs domaines, en particulier dans celui de l'éducation et du développement social, des activités orientées vers le développement, et ces activités ont porté leurs fruits. Des milliers d'enseignants, hommes et femmes, venus d'autres provinces de l'Indonésie, ont été envoyés et se sont acquittés de leur tâche dans des régions lointaines et très isolées de l'Irian occidental, régions qui avaient longtemps été négligées et qui étaient de ce fait arriérées. Ils ont accompli leur devoir avec honneur, au prix de toutes sortes de sacrifices. Par centaines, des étudiants de l'Irian occidental se sont vu offrir la possibilité de poursuivre leurs études dans d'autres provinces de l'Indonésie. En Irian occidental, une université d'Etat a été créée. Le gouvernement a favorisé l'épanouissement de la vie religieuse et le développement d'activités très importantes pour la population de l'Irian occidental. En un laps de temps très bref, des autochtones de l'Irian occidental se sont vu confier des responsabilités dans l'administration publique et les institutions sociales. Des postes importants de gouverneur, de chefs de circonscription et de chefs de comté (postes qui, à l'époque coloniale, étaient réservés à des fonctionnaires hollandais) ont été confiés à des Ouest-Iranais. Pour les habitants des villages, les progrès réalisés dans le domaine de l'élevage et de la pisciculture sont très sensibles."

Le Président a reconnu les insuffisances du développement économique et les difficultés rencontrées actuellement en ce qui concerne les transports et les communications. Mais de sérieux efforts sont actuellement en cours pour améliorer la situation. Le Président a ajouté : "le développement et le progrès de la province de l'Irian occidental constituent un problème plus difficile que ce n'est le cas dans d'autres provinces, c'est pourquoi le développement de l'Irian occidental tient une place particulière dans le plan de développement quinquennal du gouvernement".

Le Président a rappelé que, depuis l'époque de l'autorité exécutive temporaire des Nations Unies, les Ouest-Iranais eux-mêmes avaient, à maintes reprises, fait connaître leur point de vue, à savoir qu'ils faisaient partie de la nation indonésienne et que l'Irian occidental était une partie inséparable de la République unitaire d'Indonésie. Le Président a déclaré, pour conclure, que toutes ces résolutions favoriseraient et faciliteraient certainement l'exécution de la dernière partie de l'Accord de New York.

22. Après s'être entretenu avec les fonctionnaires intéressés au sujet de problèmes techniques concernant les logements et installations qui seraient mis à la disposition de la mission, tant à Djakarta qu'à Djayapura (Irian occidental), ainsi que du programme de travail et d'autres questions, M. Ortiz-Sanz est parti pour l'Irian occidental le 22 août, avec trois membres de son personnel, pour se familiariser avec la situation et les conditions particulières du territoire. Il

était accompagné de M. Sudjarwo et d'autres fonctionnaires. Le groupe est arrivé le 23 août à Djayapura où il a été accueilli par les autorités de la province. Après avoir rendu des visites de courtoisie aux autorités locales de la province de l'Irian occidental, notamment au Gouverneur, M. Frans Kaisiepo, et au général Sarwo Edhie Wibowo, commandant militaire, avec lesquels il a eu des conversations officieuses, le groupe a commencé le 26 août une longue tournée dans le territoire. Au cours d'un voyage aérien de neuf jours, le groupe a pu se rendre dans onze localités (en dehors de Djayapura), disséminées dans tout le territoire, y compris à l'intérieur. Il a ainsi visité les huit circonscriptions de la province. Partout où il s'est rendu, des réunions avec les autorités locales et avec la population ont été organisées. M. Ortiz-Sanz a expliqué les fonctions qu'il assumait en vertu de l'Accord de New York et M. Sudjarwo a expliqué le devoir et les responsabilités du Gouvernement indonésien quant à l'application de l'Accord, c'est-à-dire, l'acte de libre option qui devait avoir lieu en 1969. Dans toutes les localités, M. Ortiz-Sanz a également eu l'occasion de s'entretenir avec les missionnaires étrangers qu'il a pu rencontrer.

En outre, M. Ortiz-Sanz a également eu l'occasion d'observer quelques activités locales dans le domaine des industries traditionnelles. Il a également visité quelques écoles, églises et hôpitaux, etc. M. Ortiz-Sanz a été favorablement impressionné par le fait que les activités sociales et éducatives des missions étrangères bénéficiaient également de subventions accordées par le Gouvernement indonésien. Des danses locales ont été exécutées pour permettre à M. Ortiz-Sanz de se faire une idée du niveau culturel de la population et des efforts faits par le Gouvernement indonésien pour favoriser le développement social et culturel des habitants.

23. Il est vite apparu clairement, pour tout observateur impartial, que le développement d'un territoire et d'une société tels que le territoire et la société de l'Irian occidental exigeait des efforts gigantesques et une volonté peu commune. Il faut surmonter de nombreuses difficultés. A la fin du voyage, dans une lettre datée du 5 septembre, M. Ortiz-Sanz a déclaré que son premier voyage en Irian occidental "était un succès complet". Il a d'autre part formulé la conclusion suivante : "ce voyage nous a également permis de nous rendre compte des immenses difficultés que votre gouvernement rencontrera probablement dans l'exercice de ses responsabilités concernant l'acte de libre option".

En outre, ce voyage a permis à M. Ortiz-Sanz et à son personnel de discuter de diverses questions et de procéder à un échange de vues avec M. Sudjarwo et d'autres fonctionnaires de l'administration centrale et locale, et de recueillir toutes sortes de renseignements indispensables.

24. Dans l'intérieur, en particulier, il n'était manifestement pas facile de faire comprendre à des gens illétrés ce que signifiaient réellement l'Accord de New York et l'acte de libre option. On ne pouvait guère parler de ces questions.

Dans les régions plus évoluées, en particulier dans les villes, M. Ortiz-Sanz a eu parfois l'occasion d'entendre les dirigeants de mouvements populaires déclarer qu'ils considéraient que l'Irian occidental faisait partie intégrante de la République d'Indonésie depuis le 17 août 1945 (date de la proclamation de l'indépendance indonésienne) et qu'on ne pouvait l'en détacher.

Depuis 1963, le Gouvernement indonésien a reçu des centaines de déclarations de ce genre de toutes les couches ou de tous les groupes de la population de l'Irian occidental. Pour le Gouvernement indonésien, l'acte de libre option dans l'Irian occidental n'était vraiment qu'une proposition politique à laquelle la population, dans l'Irian occidental comme dans l'ensemble de l'Indonésie, n'apportait guère son soutien politique car elle considérait que la question était déjà réglée et que l'acte de libre option n'était donc pas nécessaire.

25. Dans certains cas, la population se faisait également une idée fausse des tâches et des fonctions de la mission de M. Ortiz-Sanz. Selon une propagande vigoureusement entretenue de l'étranger, la mission de M. Ortiz-Sanz aurait disposé en Irian occidental d'un pouvoir exécutif spécial dépassant les attributions limitées qui lui étaient confiées par l'Accord de New York. Quoi qu'il en soit, M. Ortiz-Sanz s'est rigoureusement limité aux tâches et aux fonctions précises qui lui étaient imparties. A Manokwari, lors de sa première tournée dans le territoire, un journaliste lui ayant demandé s'il avait en vue une méthode particulière pour l'exécution de l'acte de libre option, il a répondu "ne le demandez pas à moi, demandez-le plutôt à M. Sudjarwo qui se trouve à côté de moi, puisque c'est le Gouvernement indonésien qui prendra la décision. Je ne suis ici que pour apporter une aide et des conseils". A une autre question du même journaliste : "Quand, exactement, aura lieu l'acte de libre option?", M. Ortiz-Sanz a répondu : "Il faut également poser cette question à M. Sudjarwo, puisque c'est également le Gouvernement indonésien qui décidera de la date de l'acte de libre option."

26. Le 13 septembre 1968, M. Ortiz-Sanz est revenu à Djakarta, et depuis lors, avec son personnel, il a partagé son temps et ses activités entre Djakarta et l'Irian occidental. La mission de M. Ortiz-Sanz dispose de bureaux et de logements à Djakarta et à Djayapura. Des discussions et des échanges de vues, officiels ou officieux, ont ensuite eu lieu sans interruption par échange de lettres ou verbalement et M. Ortiz-Sanz et M. Sudjarwo sont ainsi devenus des interlocuteurs officiels. Le Gouvernement indonésien et le Gouvernement provincial de l'Irian occidental ont déployé de grands efforts pour faciliter le travail de la mission et pour établir une coopération harmonieuse. Au cours de la mission de M. Ortiz-Sanz en Indonésie, non moins de 108 lettres, portant sur toutes sortes de sujets et fournissant toutes sortes de renseignements ou d'éclaircissements nécessaires, ont été échangées entre la mission Ortiz-Sanz et le Gouvernement indonésien.

27. Après de nombreux entretiens préliminaires avec M. Ortiz-Sanz et d'autres parties intéressées, au cours desquels le Gouvernement indonésien a dû également tenir compte des sentiments de la population, et plus particulièrement de la population ouest-irianaise, au sujet de l'acte de libre option, une grande partie de celle-ci ayant déjà clairement manifesté son opposition (voir les renseignements généraux sur le différend de l'Irian occidental et l'Accord de New York), le Gouvernement indonésien s'est vu contraint de procéder avec prudence et il a tenté d'élaborer un schéma préliminaire en ce qui concerne les méthodes et procédures à suivre dans l'exécution de l'acte de libre option, compte tenu des critères ci-après :

- a) Le schéma en question devrait être conforme aux principes démocratiques généraux visés dans l'Accord de New York;

- b) Pour des raisons pratiques, susceptible d'être accueilli avec compréhension par le Gouvernement des Pays-Bas et par le Secrétaire général de l'ONU;
- c) Pratiquement réalisable, compte tenu des "immenses difficultés" liées à l'accomplissement d'un acte démocratique dans un territoire sous-développé aux structures sociales traditionnelles comme l'Irian occidental;
- d) Enfin - condition essentielle - avoir une chance raisonnable d'être accepté (par voie de "mushawarah") par les conseils représentatifs locaux de l'Irian occidental lui-même, comme il était expressément prévu à l'article XVIII (par. a) de l'Accord de New York.

VI. DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'ELABORATION D'UNE METHODE ET D'UNE PROCEDURE RAISONNABLES POUR L'ACTE DE LIBRE OPTION

28. En dépit de toutes sortes de difficultés évidentes, et même d'une opposition intérieure, le Gouvernement indonésien était résolu à assurer l'accomplissement de l'acte de libre option en Irian occidental, conformément à l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas. En raison des conditions géographiques, techniques, sociales et politiques, il a semblé approprié d'envisager une méthode simple, efficace, raisonnable et pratique pour cet acte de libre option; cette méthode devait permettre dans la mesure du possible de consulter tous les Ouest-Irianais qui étaient capables de comprendre la question difficile qui leur était posée, et qui par ailleurs pouvaient être considérés comme représentant l'ensemble de la population de l'Irian occidental.

Le respect du principe démocratique devait naturellement être pris en considération, mais il fallait adapter ce principe à la situation socio-culturelle particulière de la population de l'Irian occidental. Vers la fin du mois de septembre 1968, le Gouvernement indonésien a formulé certaines idées préliminaires concernant la méthode à envisager; ces idées contenaient les principes suivants :

1. L'acte de libre option devait être accompli par un organe représentatif de tous les Ouest-Irianais remplissant les conditions définies à l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord.
2. Compte tenu de la structure sociale particulière et de la situation de la communauté autochtone de l'Irian occidental, une large assemblée composée des trois catégories de représentants suivants pouvait être constituée :
 - a) Les représentants élus à l'échelon régional par la population. Ces représentants pouvaient former un nouveau conseil provincial de l'Irian occidental - 60 députés environ;
 - b) Les représentants des groupes socio-politiques (y compris les organisations religieuses), siégeant déjà dans les conseils locaux (après avoir été choisis par les divers groupes de leur circonscription) - 80 députés environ;
 - c) Les représentants traditionnels, c'est-à-dire les chefs tribaux importants, qui devaient être choisis par les communautés tribales intéressées - 60 députés environ.

Ces trois catégories de représentants formeraient une large assemblée composée d'environ 200 membres au total, qui, de l'avis de l'Indonésie, assurerait dans les meilleures conditions une représentation appropriée et démocratique des divers éléments de la population de l'Irian occidental, compte tenu des conditions existantes, et pourrait accomplir l'acte de libre option en 1969 de la manière la plus démocratique.

L'élection des représentants et l'acte de libre option lui-même devaient se dérouler d'une manière démocratique, fondée sur la conception traditionnelle de la démocratie en Indonésie, appelée demokrasi musjawarah - la démocratie mushawarah.

Ces vues préliminaires sur la méthode à suivre pour l'acte de libre option, après avoir été examinées par le Gouvernement indonésien, ont été transmises officieusement à M. Ortiz-Sanz le 1er octobre 1968.

29. Il peut être utile de rappeler qu'en 1961 le Gouvernement néerlandais a, pour la première fois, institué en Irian occidental un conseil représentatif appelé Dewan Papua (Conseil du Papua) composé de 28 membres représentant l'ensemble de la population de l'Irian occidental. Sur ces 28 membres, 16 étaient élus par la population au suffrage indirect - sauf dans deux villes où ils étaient élus au suffrage direct -, et les 12 autres étaient nommés par le gouvernement. Dans chacune des deux villes où le suffrage direct a été appliqué, Hollandia (aujourd'hui Djayapura) et Manokwari, un Hollandais a été élu. Sur les 28 membres du Conseil, cinq étaient des Hollandais; trois d'entre eux étaient élus et les deux autres étaient désignés pour représenter l'intérieur de l'Irian occidental (Hautes Terres). Un fonctionnaire hollandais a été spécialement désigné par le Gouvernement hollandais pour présider ce conseil. Ainsi, en plus du Président, cinq membres du Conseil sur 28 étaient hollandais, soit 18 p. 100. Il y a lieu de noter que 240 000 personnes environ - près du tiers de la population de l'Irian occidental à l'époque - qui vivaient dans les régions écartées de l'intérieur appelées "zones non contrôlées" (le Gouvernement hollandais n'y exerçait pas son administration) n'étaient pas représentées dans ce "Conseil du Papua". Et c'est ce "Conseil du Papua" hollandais qui, le 25 mai 1962, a adopté une résolution demandant l'"autodétermination" pour la population de l'Irian occidental, étant entendu que le statut de l'Irian occidental ne pouvait pas être modifié sans l'assentiment préalable de ce conseil de 28 membres, considéré comme représentant la population de l'Irian occidental.

30. Pour des raisons compréhensibles, M. Ortiz-Sanz s'est abstenu de prendre position sur ces vues préliminaires qui avaient un caractère purement officieux mais il en a reconnu les mérites. Pendant ce temps, les discussions et les consultations se poursuivaient et le Gouvernement indonésien continuait à prendre des dispositions pour assurer l'accomplissement de l'acte de libre option dans les conditions prévues dans l'Accord de New York. L'amélioration de la situation économique, sociale et administrative de l'Irian occidental exigeait des efforts urgents et sérieux de la part du gouvernement central. Un organe coordonné du gouvernement central spécialement chargé de cette responsabilité avait été formé à Djakarta sous la présidence du Ministre des affaires intérieures, assisté par le Ministre des affaires étrangères pour les questions touchant à l'application de l'Accord de New York. Cet organe du gouvernement central a été nommé "Projet de l'Irian occidental"; il s'agissait d'un des nombreux "projets" mis en oeuvre par le gouvernement central pour accroître l'efficacité des efforts spéciaux entrepris dans certains domaines administratifs. Par la suite, ces "projets" ont été appelés "secteurs"; le "Projet de l'Irian occidental" est donc devenu le "Secteur de l'Irian occidental". Il a continué à être placé sous l'autorité du Ministre des affaires intérieures, chargé des mêmes fonctions. Pour ce "secteur", l'organe exécutif chargé des questions touchant l'application de l'Accord de New York était dirigé par M. Sudjarwo Tjondronegoro, assistant spécial du Ministre des affaires étrangères.

31. Pendant ce temps, la vie politique en Irian occidental devenait plus agitée, en raison du travail de propagande auquel la prétendue Free Papua Organization (Organisation du Papua libre) se livrait sous des formes multiples à partir de l'étranger; cette organisation, qui exerce ses activités des Pays-Bas et de New York, a tenté d'interpréter l'Accord de New York d'une manière qui dépassait la lettre et l'esprit de cet instrument. De plus, il était inquiétant de constater que les agents de l'"Organisation" cherchaient à atteindre leur but en se livrant à une propagande antirépublicaine de la pire sorte, allant jusqu'à inciter des personnes peu informées à se rebeller et à saboter les efforts du gouvernement. En outre, ces agents ont cherché à abuser la mission Ortiz-Sanz en lui suggérant de prendre des initiatives qui allaient au-delà de son mandat, par exemple le retrait des troupes indonésiennes de l'Irian occidental et leur remplacement par des forces des Nations Unies. Dans leur propagande, ils ont prétendu que l'acte de libre option devait être accompli selon le système "à chacun une voix" (système qui jusque-là avait été étranger à la population de l'Irian occidental), et que l'application de l'Accord de New York devait être confiée à l'ONU (ce qui aurait été contraire à la lettre et à l'esprit de cet instrument). Ils ont cherché à tirer parti de toutes les insuffisances de l'administration indonésienne pour discréditer le Gouvernement indonésien. Heureusement, leur propagande n'a pu toucher que la population des villes côtières, qu'il est facile d'atteindre de l'étranger par toutes sortes de moyens. Elle a créé la confusion et des malentendus multiples parmi les personnes illettrées. La propagande hostile à la République indonésienne qui avait déjà été entreprise parmi la population au moment du différend qui avait opposé les Pays-Bas et l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental a été poursuivie en faisant appel à des Ouest-Irianais qui, du temps des Hollandais, avaient collaboré à cette politique et à cette propagande. Le mécontentement causé initialement dans certaines régions par une situation économique difficile (surtout des années 1965 à 1967) a été exploité à des fins politiques par cette "Organisation du Papua libre", et une rébellion armée a été fomentée dans la zone de Manokwari. Il n'a pas toujours été facile pour le Gouvernement indonésien de faire face à cette propagande insidieuse et à cette rébellion, et de restaurer la paix et l'ordre; mais heureusement ce soulèvement n'a pas affecté la grande majorité de la population de l'Irian occidental. De son côté, la mission Ortiz-Sanz a parfois éprouvé des difficultés bien compréhensibles à se faire sous l'angle politique et psychologique une vue juste de cette situation complexe. L'acte de libre option et le choix d'une méthode appropriée ont semblé soulever une question complexe et controversée.

32. Le 21 novembre, après avoir examiné avec M. Sudjarwo et d'autres personnes intéressées divers aspects de la question, et compte tenu des diverses vues qui avaient été exposées à sa mission, M. Ortiz-Sanz a présenté une suggestion sur la méthode à adopter pour l'accomplissement de l'acte de libre option. Cette suggestion prévoyait un système mixte : le système "à chacun une voix" serait appliqué dans les zones ou les villes côtières plus évoluées (que le Gouvernement indonésien devait désigner), alors qu'en dehors de ces zones, c'est-à-dire dans les zones rurales ou à l'intérieur, le système du mushawarah envisagé par le Gouvernement indonésien serait appliqué. La liberté de parole, la liberté de mouvement et la liberté d'association seraient dûment garanties. La libération des détenus, déjà commencée par le Gouvernement indonésien dans le cadre de sa politique de paix et de clémence, serait poursuivie. Cependant, M. Ortiz-Sanz

était également conscient de la complexité de la situation, et du fait que le Gouvernement indonésien était le gouvernement souverain responsable de la paix et de l'ordre public dans le territoire. Dans la lettre contenant la suggestion susmentionnée, M. Ortiz-Sanz a souligné à juste titre que "la République souveraine d'Indonésie a le droit absolu de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour maintenir l'ordre dans le territoire".

33. Le Gouvernement indonésien a examiné la proposition de M. Ortiz-Sanz avec toute l'attention qu'elle méritait et a reconnu l'intérêt qu'elle présentait mais il a estimé que le système mixte suggéré pour l'acte de libre option paraissait trop complexe et mal adapté à la situation existante en Irian occidental. Le Ministre des affaires intérieures et le Ministre des affaires étrangères ont exposé ces vues personnellement à M. Ortiz-Sanz, lors d'une réunion spéciale tenue à Djakarta le 8 janvier 1969. Le Gouvernement indonésien a préféré appliquer le système de demokrasi musjarawah dans l'ensemble de l'Irian occidental, sans diviser le territoire en zones évoluées et non évoluées. En effet, les zones évoluées ne comprenaient que quelques villes, et ne représentaient qu'une très faible minorité de la population. La propagande faite au sujet du principe "à chacun une voix" avait déjà créé la confusion, et suscité des dissensions et des conflits parmi la population de l'Irian occidental, et les fausses interprétations et les rumeurs auxquelles elle avait donné lieu avaient causé des troubles dans certaines zones évoluées.

L'historique de l'"Organisation du Papua libre" a été expliqué; cette organisation avait été créée dans le cadre d'une politique hostile à la République indonésienne au cours du conflit qui avait opposé les Pays-Bas et l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental. Ses agents avaient recours d'une manière de plus en plus ouverte à des tactiques irréalistes et antidémocratiques de plus en plus néfastes. Ils s'organisaient d'une manière paramilitaire et avaient recours à la force ou à la menace de la force. Parmi leurs dirigeants figurait un ancien membre du "Conseil du Papua" hollandais. Des exemples de ces tactiques avaient déjà été portés à la connaissance de la mission Ortiz-Sanz.

Pour assurer l'accomplissement de l'acte de libre option d'une manière pacifique et dans l'ordre, le Gouvernement indonésien, responsable à cet égard, a jugé préférable d'appliquer le système démocratique du mushawarah pour l'ensemble de la population de l'Irian occidental. Par ailleurs, il était exclu que le concept "à chacun une voix" soit accepté par les conseils représentatifs locaux de l'Irian occidental; ces derniers avaient, pour des raisons de principe, fait connaître leurs vues sur la question de l'acte de libre option au Gouvernement indonésien, à de nombreuses reprises sans ambiguïté aucune.

Dans l'intervalle, les détenus seraient libérés dans toute la mesure du possible, à mesure que les conditions de sécurité dans le territoire s'amélioraient. Heureusement, la rébellion dans la zone de Manokwari a été maîtrisée grâce à une politique de paix et de clémence. Elle était presque terminée, et la paix était pratiquement restaurée.

En ce qui concerne la méthode envisagée pour l'acte de libre option, le Gouvernement indonésien, soucieux de lui donner un caractère encore plus représentatif, s'est déclaré favorable à la constitution d'une assemblée représentative,

réunissant au besoin, un millier de personnes sur les 800 000 habitants de l'Irian occidental, qui viendraient de tous les secteurs de la population et de toutes les zones.

34. Le 9 janvier 1969, M. Sudjarwo a été envoyé aux Pays-Bas pour examiner la situation avec le Gouvernement néerlandais et la lui expliquer. Il a rencontré également certains dirigeants politiques, membres du Parlement néerlandais. Des Pays-Bas, M. Sudjarwo s'est rendu à New York où il a rencontré le Secrétaire général U Thant. Tant aux Pays-Bas qu'à New York, l'élargissement des méthodes et procédures applicables à l'acte de libre option a été accueilli favorablement. On s'est félicité de la détermination du Gouvernement indonésien qui a décidé, malgré toutes les difficultés, d'appliquer l'acte de libre option, comme suite à l'Accord de New York et de trouver la méthode la plus démocratique possible pour l'accomplissement de cet acte.

Le Gouvernement néerlandais considérait le système des demokrasi musjawarah préconisé pour l'acte de libre option comme une forme de décision que l'on pourrait qualifier d'"een beredeneerde uitspraak" - c'est-à-dire l'expression dûment réfléchie de la volonté du peuple obtenue à la suite de discussions et de délibérations entre habitants sans qu'un scrutin soit nécessaire. Ce système a été jugé raisonnable étant donné les conditions sociologiques, sociales et culturelles existant en Irian occidental.

Le Secrétaire général U Thant a estimé que le système des demokrasi musjawarah, prévoyant une participation aussi large et aussi étendue et fondé sur la représentation de la population par des membres élus, ne manquait pas de bon sens vu la situation actuelle. Le Gouvernement indonésien a reçu l'assurance qu'il bénéfierait de la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'application des méthodes et procédures qui seraient adoptées par le gouvernement après que ce dernier aurait dûment consulté les conseils représentatifs (locaux) de l'Irian occidental, conformément à l'Accord de New York. Il a également été convenu qu'étant donné que la question se rapportait à un accord conclu exclusivement entre l'Indonésie et les Pays-Bas, le dernier rapport du Secrétaire général sur cette question (résultats de l'acte de libre option) ne ferait pas l'objet d'une approbation ni d'une désapprobation de la part de l'Assemblée générale. Les deux parties intéressées, conformément à l'article XXI de l'Accord, reconnaîtraient les résultats de l'acte de libre option.

Lors de son voyage de retour de New York à Djakarta, M. Sudjarwo s'est de nouveau arrêté aux Pays-Bas pour faire part officieusement au Gouvernement néerlandais du résultat de ses entretiens avec U Thant. Cette fois encore, il a rencontré certains dirigeants des partis politiques des Pays-Bas.

Tant aux Pays-Bas qu'à New York, le règlement pacifique de la "rébellion" qui avait éclaté dans la région de Manokwari a créé une impression favorable.

35. Après le retour de M. Sudjarwo à Djakarta le 2 février 1969, le gouvernement a étudié les résultats de son voyage à New York et aux Pays-Bas et s'en est entretenu avec M. Ortiz-Sanz. Le Gouvernement indonésien a alors pu élaborer un projet relatif à la méthode à suivre pour l'acte de libre option qui devait être soumis

- par voie de mushawarah - à l'accord des conseils locaux de l'Irian occidental. Le texte du projet a été officiellement communiqué à M. Ortiz-Sanz dans une lettre en date du 18 février 1969. Voici en quoi il consistait :

- a) L'acte de libre option sera effectué dans chaque circonscription (kabupaten) de la province par une "assemblée consultative". Il se déroulera au moyen du système des demokrasi musjawarah. Les résultats des mushawarah dans les huit assemblées consultatives (il existe en effet huit circonscriptions) mis ensemble constitueront le résultat définitif de l'acte de libre option pour l'ensemble de la province.
- b) Dans chaque circonscription, l'assemblée consultative comprendra trois catégories de représentants, à savoir :
 1. Une représentation régionale (les représentants seront élus par les habitants eux-mêmes dans chaque district);
 2. Une représentation organique ou fonctionnelle, des organisations ou groupements politiques, sociaux et culturels, y compris les organisations ou groupements religieux. Les représentants seront choisis par leurs organisations ou groupements respectifs eux-mêmes;
 3. Une représentation traditionnelle, comprenant les chefs de tribus qui seront choisis par le conseil local en consultation avec les intéressés.

Tous les membres des assemblées consultatives devront remplir les conditions énoncées à l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord de New York.

- c) Les représentants ouest-irianaïs siégeant dans les conseils locaux existants, qui représentent déjà des sous-régions et des organisations (voir ci-dessus, b) 1 et 2) et qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord de New York deviendront automatiquement membres des assemblées consultatives des circonscriptions pour l'exercice de l'acte de libre option.
- d) On prévoit que chaque assemblée consultative de circonscription comptera un représentant pour 450 habitants et que le nombre des membres de ces assemblées sera de 75 au minimum et de 175 au maximum. Le nombre des habitants d'une circonscription varie de 35 000 à 165 000.
- e) Le nombre des représentants d'une catégorie par rapport à une autre peut varier d'une circonscription à l'autre, selon la structure sociale et la situation locale. On laissera au conseil local de la circonscription le soin de fixer le pourcentage et le nombre des représentants de chaque catégorie.
- f) Cette méthode qui pourrait être utilisée pour l'acte de libre option n'est naturellement que provisoire car elle doit faire l'objet, conformément à l'alinéa a) de l'article XVIII de l'Accord de New York, de consultations avec les conseils locaux (de circonscription) de l'Irian occidental.

Les détails en ont été ensuite discutés par M. Ortiz-Sanz et M. Sudjarwo. Dans sa réponse en date du 25 février 1969 à la lettre de M. Sudjarwo, du 18 février 1969, M. Ortiz-Sanz s'est déclaré satisfait des explications données, ainsi que des raisons qui avaient conduit le Gouvernement indonésien à envisager une méthode autre que celle qu'il avait suggérée. "Lorsque le gouvernement aura pris une décision", a-t-il ajouté, "ma mission sera prête à collaborer à sa mise en oeuvre."

En outre, M. Ortiz-Sanz a été informé des consultations envisagées (mushawarah) avec les conseils locaux (de circonscription) de l'Irian occidental, conformément à l'Accord de New York, et la question a été discutée avec lui; il a été invité à assister à ces consultations qui devaient avoir lieu circonscription par circonscription en commençant le 24 mars 1969 par celle de Merauke.

36. Entre-temps, la propagande subversive et l'agitation menée à l'étranger par la "Free Papua Organization" avait continué à abuser la mission Ortiz-Sanz sur les consultations (mushawarah) que le gouvernement devait avoir prochainement avec les conseils représentatifs locaux de l'Irian occidental sur la question de la méthode à suivre pour s'assurer de la volonté librement exprimée de la population. Le contenu et la signification de l'Accord de New York ont été délibérément déformés. Pour dissiper la confusion créée parmi les habitants de l'Irian occidental et également à l'étranger, la mission Ortiz-Sanz a publié le 11 février 1969 une déclaration dans laquelle elle précisait ses devoirs et ses responsabilités en ce qui concerne l'Accord de New York et vis-à-vis du Gouvernement indonésien. Se référant à l'article XVII de l'Accord de New York, elle déclarait notamment que "la seule autorité exécutive habilitée à prendre des décisions, tant à l'échelon politique qu'à l'échelon administratif, en vue de l'acte de libre option est le Gouvernement indonésien. Il est également clair que le représentant du Secrétaire général n'a aucun pouvoir exécutif, politique ou administratif d'aucune sorte en ce qui concerne l'acte de libre option". Après avoir précisé le rôle limité qui était le sien, la mission invitait les pétitionnaires et autres intéressés à tenir compte des deux principes suivants :

- "a) La seule autorité exécutive habilitée à prendre des décisions est le Gouvernement indonésien. Il est complètement faux de croire que le représentant du Secrétaire général a, par exemple, le pouvoir même de proposer, encore moins d'ordonner, le retrait des forces armées indonésiennes du territoire et leur remplacement par des troupes de l'Organisation des Nations Unies, ou de prendre quelque mesure que ce soit, de caractère interne, en vue de l'acte de libre option; et
- b) La population doit à tout moment respecter l'ordre public et obéir au Gouvernement indonésien qui est l'autorité nettement désignée dans l'Accord de New York."

37. Le projet du gouvernement concernant la méthode à suivre pour l'acte de libre option, qui serait accompli par voie de "mushawarah" dans les conseils locaux (de circonscription) de l'Irian occidental, a été publié officiellement en Irian occidental et expliqué à la population dans la mesure du possible. On a demandé aux habitants, en particulier aux membres des conseils des circonscriptions, d'y réfléchir soigneusement. Ceux qui étaient par principe nettement

opposés à l'exercice de la liberté d'option, ont été invités à coopérer avec le gouvernement pour honorer un accord international, ou au moins à accepter cette méthode pratique pour l'exercice de la liberté d'option, méthode fondée sur le principe démocratique indonésien des "mushawarah".

L'agitation anti-indonésienne menée de l'étranger par la "Free Papua Organization" (FPO) et en Irian occidental par leurs agents, appuyée par des actes de subversion et de terrorisme, a suscité des troubles et des désordres, qui heureusement n'ont pas affecté la majeure partie de la population.

Au début de 1969, la "rébellion" dans la région de Manokwari était maîtrisée par des moyens pacifiques. Toutefois, afin de maintenir l'ordre public dans l'avenir, le gouvernement devait l'assurer pendant les consultations qui allaient avoir lieu entre le gouvernement et les conseils représentatifs locaux; il leur fallait prévenir les violations de l'ordre public. On espérait que la déclaration publique de la mission Ortiz-Sanz, en date du 11 février 1969, dont il a été fait état ci-dessus, aurait un effet salutaire.

38. Entre-temps, dans le cadre de sa politique de paix et de clémence et conformément à l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord de New York, le Gouvernement indonésien avait publié, le 15 février, une déclaration qui s'adressait surtout aux Ouest-Irianais se trouvant à l'étranger pour leur conseiller de rentrer chez eux en bons et loyaux citoyens (comme leurs frères qui se trouvaient déjà dans la province de l'Irian occidental) afin de participer à l'acte de libre option (notamment à l'élection des membres des assemblées consultatives constituées pour accomplir l'acte de libre option) et de contribuer en outre de façon constructive au développement de leur patrie. Le texte de la déclaration figure à l'annexe B du présent rapport. Seule une famille uest-irianaise qui était partie pour la Nouvelle-Guinée australienne a répondu à cet appel et est rentrée en Irian occidental en mai 1969. Le fait était que les nombreux Ouest-Irianais se trouvant à l'étranger, en particulier ceux qui ont organisé l'agitation contre l'Indonésie au sein de la "Free Papua Organization", avaient déjà opté pour une nationalité étrangère, à savoir la nationalité néerlandaise. En tant que ressortissants étrangers, ils n'avaient plus le droit désormais de rentrer dans leur patrie pour participer à l'acte de libre option.

Cela pourrait également expliquer le caractère "étranger" de cette "Free Papua Organization".

VII. CONSULTATIONS DU GOUVERNEMENT AVEC LES CONSEILS REPRESENTATIFS LCCAUX DE L'IRIAN OCCIDENTAL SUR LES PROCEDURES ET LA METHODE A SUIVRE POUR L'ACTE DE LIBRE OPTION ET ADOPTION DE CETTE METHODE

39. Le gouvernement central a procédé, conformément à l'article XVIII de l'Accord, à des consultations avec les conseils représentatifs de l'Irian occidental sur les procédures et la méthode à suivre pour l'acte de libre option; c'est avec les huit conseils de circonscription que ces consultations ont eu lieu puisqu'il était prévu que l'acte de libre option serait exercé circonscription par circonscription. Ces consultations portaient sur un schéma préliminaire établi par le gouvernement.

Une équipe gouvernementale ayant à sa tête M. Sudjarwo avait été constituée pour ces consultations. Celles-ci ont commencé par le conseil de la circonscription de Merauke le 24 mars 1969, suivi, successivement, par le conseil de la circonscription de Djayawidjaja (chef-lieu : Wamena) le 27 mars, le conseil de la circonscription de Paniai (chef-lieu : Nabire) les 31 mars et 1er avril, le Conseil de la circonscription de Fakfak, le 3 avril, le conseil de la circonscription de Sorong, le 5 avril, le conseil de la circonscription de Manokwari, le 8 avril, le conseil de la circonscription de Teluk Tjenderawasih (chef-lieu : Biak), le 9 avril et le conseil de la circonscription de Djayapura, le 11 avril 1969. L'ambassadeur M. Ortiz-Sanz n'a pas pris part personnellement à ces consultations mais il y était représenté par son suppléant, M. Ali Nekunam et deux autres membres du personnel. Ceux-ci ont participé à l'ensemble du circuit de visites et aux sessions de "mushawarah" (consultations) des conseils des circonscriptions. A chaque session de consultations, M. Ali Nekunam prononçait, au nom de M. Ortiz-Sanz, une brève allocution sur l'importance de la session et la responsabilité des membres du conseil dans les "mushawarah" (consultations).

Les "mushawarah" ou consultations avec les conseils des circonscriptions ont été démocratiques et publiques. Les membres des conseils y ont participé en grand nombre (chaque conseil de circonscription compte 25 membres). Au moins la moitié des personnes présentes, et souvent beaucoup plus, ont pris une part active à ces consultations en faisant connaître leur opinion. Sur les 111 participants qui ont pris la parole lors des consultations dans toutes les régions, presque tous étaient originaires de l'Irian occidental. Dans l'ensemble, les membres des conseils souhaitaient défendre les déclarations et les résolutions antérieures de leur conseil au sujet de l'exercice de l'acte de libre option qu'ils jugeaient inutile ou injustifié. Ils raisonnaient ainsi : "Nous avons été unis dans l'indépendance dans la République d'Indonésie pour laquelle nous, Irianais occidentaux, avons aussi lutté. Pourquoi nous demande-t-on une déclaration (plus tard, lors de l'acte de libre option) qui risque de nous diviser à nouveau? La population n'a jamais été consultée sur la 'question' comme le prévoyait ce que l'on appelle l'Accord de New York. Les Hollandais n'en ont jamais discuté avec nous. Ce dont nous - le peuple - avons entendu parler et ce dont nous avons eu connaissance c'est la proclamation de notre indépendance, le 17 août 1945; l'Irian occidental est un territoire indonésien, historiquement aussi bien que politiquement; nous ne voulons pas être séparés de nouveau comme s'est efforcée de le faire la domination coloniale étrangère du passé par sa politique consistant à 'diviser pour régner'." Ils ont également affirmé : "D'ailleurs, la population de l'Irian occidental estime que l'exécution du plan quinquennal de développement du Gouvernement indonésien est plus importante." Ces arguments et d'autres encore ont été avancés, parfois avec véhémence, pour faire comprendre à l'équipe gouvernementale que l'acte de libre option était bien, du point de vue politique, une proposition impopulaire. La mission Ortiz-Sanz a entendu tous ces arguments et toutes ces discussions et les a consignés.

L'équipe gouvernementale a eu un certain mal à contester ces arguments. Il lui a fallu faire preuve de prudence et de persuasion pour demander aux conseils de coopérer en acceptant la nécessité de l'acte de libre option et en donnant leur accord au schéma sur les procédures et la méthode proposées par le gouvernement pour l'acte de libre option. C'est surtout parce que la loyauté envers le gouvernement l'a finalement emporté que les conseils ont pu accepter ce schéma.

Certains des conseils ont jugé nécessaire de préciser, comme condition à leur accord, que l'exercice de l'acte de libre option ne devait pas permettre une scission de la population et de la nation par suite de divergences ni troubler la paix et la sécurité. L'acte de libre option ne devait pas non plus entraver l'exécution du plan quinquennal de développement du gouvernement en Irian occidental.

Il faut noter qu'il y a eu également quelques membres qui se sont prononcés dans le sens opposé. Ceux-ci ont mis en doute les mérites du schéma du gouvernement et ont affirmé que la méthode proposée par le gouvernement pour l'acte de libre option n'était pas assez démocratique. Un membre du conseil de la circonscription de Paniai et deux membres du conseil de la circonscription de Djajapura se sont prononcés en ce sens. Ces membres ont toutefois accepté eux aussi le consensus du mushawarah (consultations), sans préjudice de l'opinion et du point de vue qu'ils avaient exprimés.

40. Après l'adoption du schéma du gouvernement par chaque conseil de circonscription, le gouvernement, représenté par le Ministre de l'intérieur - Président du secteur de l'Irian occidental - a publié un décret sur les procédures et la méthode convenues pour l'acte de libre option, la constitution des assemblées consultatives pour les circonscriptions et d'autres règles d'application de ce décret en vue de l'exercice de l'acte de libre option dans les circonscriptions.

Avant la consultation avec les conseils, un projet du décret avait été transmis, pour information, à M. Ali Nekunam.

Le premier décret de ce type promulgué par le Ministre de l'intérieur (SK No 31/1969), était daté du 25 mars 1969 et avait trait à la circonscription de Merauke; le schéma du gouvernement agréé y était mis au point dans ses détails techniques. Une copie de ce décret, y compris les règles d'application, figure à l'annexe D au présent rapport. Des décrets analogues pour les sept autres circonscriptions ont été promulgués par la suite, une fois terminées les "mushawarah" (consultations).

Le nombre des membres des assemblées consultatives prévues pour l'acte de libre option dans chaque circonscription dépendait de la population de la circonscription. Les chiffres suivants ont donc été fixés et acceptés :

1. Circonscription de Merauke :	175 membres (maximum)
2. Circonscription de Djajawidjaya (Wamena) :	175 membres (maximum)
3. Circonscription de Paniai (Nabire) :	175 membres (maximum)
4. Circonscription de Fakfak	75 membres (minimum)
5. Circonscription de Sorong :	110 membres
6. Circonscription de Manokwari :	75 membres
7. Circonscription de Teluk Tjenderawasih (Biak) :	130 membres
8. Circonscription de Djayapura :	110 membres

Total pour l'ensemble de l'Irian occidental : 1 025 membres

41. Sur la base du décret du Ministre de l'intérieur - Président du secteur de l'Irian occidental - on a créé des comités spéciaux chargés de la constitution, dans chaque circonscription, d'assemblées consultatives pour l'acte de libre option. Ces comités ont immédiatement été installés par le Gouverneur de l'Irian occidental au nom du Ministre de l'intérieur. Ces comités régionaux avaient à leur tête le Président du Conseil de circonscription, chef de la circonscription (Bupati) et étaient composés de 9 (neuf) membres (y compris le Président), dont la majorité étaient originaires de l'Irian occidental et la plupart étaient membres du conseil de circonscription. La tâche de ces comités spéciaux consistait à organiser d'une façon démocratique l'élection par la population des membres de l'assemblée consultative.

Il a été laissé à la discrétion des différents comités d'organisation de déterminer la proportion des membres de chacun des trois types de représentation (géographique, professionnelle et traditionnelle) dans l'assemblée consultative, en fonction de la composition sociale de chacune des circonscriptions, composition qui pouvait varier d'une circonscription à l'autre. Les comités spéciaux ont pu commencer sans tarder leur travail d'organisation des élections et, en raison des différentes circonstances locales et des possibilités de transport, on les a laissés déterminer eux-mêmes les dates des élections et les lieux (localités) où il serait procédé au vote. Le décret (et les règles d'application) disposait explicitement que les électeurs comme les candidats à l'élection devaient remplir les conditions fixées à l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord de New York, notamment qu'ils devaient avoir résidé en Irian occidental depuis le 15 août 1962. Il disposait également que toutes les assemblées consultatives des huit circonscriptions devaient être constituées au plus tard le 1er juillet 1969. On pensait qu'ainsi l'acte de libre option pourrait se dérouler à partir du mois de juillet, dans une circonscription après l'autre, jusqu'au début d'août 1969. Le résultat global de l'acte de libre option dans les huit circonscriptions constituerait le résultat de l'acte de libre option pour l'ensemble de l'Irian occidental.

42. Le 11 avril 1969, le gouvernement avait terminé ses consultations avec les huit conseils de circonscription. Le 18 avril, lors d'une session spéciale de la Chambre provinciale des représentants à Djayapura, l'équipe gouvernementale a présenté, pour l'information de la Chambre, un rapport sur les résultats de la consultation des conseils de circonscription.

Bien que cette Chambre ne fût pas tenue de donner suite à ce rapport, elle a jugé bon de faire siens les résultats de la consultation gouvernementale des conseils de circonscription pour déterminer les procédures et la méthode à suivre pour l'acte de libre option qui devait se dérouler en juillet/août 1969.

VIII. ELECTIONS DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES CONSULTATIVES DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION

43. Peu après leur création dans chaque circonscription, les comités spéciaux ont organisé leurs activités et leur programme de travail et commencé de prendre les dispositions nécessaires pour les élections aux assemblées consultatives, conformément à leur mandat. En raison des différences géographiques et autres entre les circonscriptions et étant donné qu'elles n'offrent pas toutes les mêmes facilités de communication et de transport, le programme de travail et le calendrier des élections ont varié de l'une à l'autre. La difficulté des communications entre les circonscriptions de l'Irian occidental et Djakarta explique aussi que Djakarta n'aït pu recevoir le programme de travail et le calendrier complets des élections à temps pour les transmettre à M. Ortiz-Sanz à Djakarta. Pourtant, M. Ali Nekunam et d'autres membres de la mission Ortiz-Sanz étaient restés à Djayapura, une fois terminées les consultations dans les circonscriptions, et les autorités locales de l'Irian occidental avaient déjà été informées que la mission Ortiz-Sanz assisterait peut-être aux élections prochaines. Mais, pour une raison ou pour une autre, et sans doute à cause d'un malentendu, aucun contact n'a été établi entre M. Ali Nekunam et les autorités locales, si bien que lui-même et ses collaborateurs à Djayapura n'ont pas assisté aux élections d'avril et de mai, pas même à Djayapura où elles n'ont commencé qu'au mois de mai. Au cours de la troisième semaine de mai, M. Sudjarwo s'est rendu en Irian occidental afin de régler cette question. Mais il est apparu qu'en raison de la diversité des méthodes de travail adoptées selon le cas par les comités spéciaux pour organiser les élections dans les circonscriptions, il était parfois impossible au "Bupati" (Président du comité) lui-même de savoir à l'avance où et quand exactement les élections pourraient avoir lieu et auraient lieu dans la région. C'est ainsi que, pour organiser les élections dans tel ou tel secteur de l'intérieur, on y envoyait une équipe technique chargée d'expliquer à la population et aux chefs de village de cette région écartée ce qu'étaient les élections, leurs modalités, leurs objectifs, etc., après quoi le groupe discutait sur place du lieu et de la date qui conviendrait le mieux à la population pour les élections. Le voyage de l'équipe du chef-lieu de la circonscription au secteur en question pouvant prendre plusieurs jours (par bateau, par canot et à pied), voire plusieurs semaines, le lieu et la date des élections étaient arrêtés sur place, loin du chef-lieu, après consultation de la population locale. Faute de liaisons téléphoniques ou télégraphiques entre cet endroit éloigné et le chef-lieu de la circonscription, la décision de l'équipe ne pouvait être aussitôt communiquée au "Bupati" et même n'était parfois portée à sa connaissance qu'après les élections et le retour de l'équipe au chef-lieu parfois plusieurs semaines plus tard. Ainsi, le "Bupati", président du comité, demeurait-il entre-temps dans l'ignorance de ce qui se passait. Ce genre de difficultés a été signalé à M. Sudjarwo à son arrivée à Biak (chef-lieu de la circonscription de Tjenderawasih) le 26 mai 1969. Le "Bupati", interrogé sur le calendrier des élections, a répondu qu'il avait envoyé des équipes techniques dans plusieurs secteurs de la circonscription, que plusieurs étaient revenus, d'autres non, et qu'il était encore sans nouvelles de certaines, comme celle qu'il avait envoyée dans le secteur sud de la circonscription, dans l'île Japen/Waropen. Cette dernière équipe était partie depuis deux semaines; depuis lors, aucun bateau n'était arrivé à Biak venant du secteur considéré et il était possible que l'équipe fût encore dans l'intérieur de l'île où il n'existaient aucun moyen moderne de

communication. Le "Eupati" a donc dit à M. Sudjarwo : "Je ne sais pas au juste où se trouve cette équipe; a-t-elle pu organiser les élections, et où et quand? Je l'ignore.". "Je ne pouvais donc pas vous donner d'avance le calendrier précis que vous me demandiez.". C'est là un exemple des difficultés qu'a posées l'organisation des élections en Irian occidental, où les moyens de communications sont très peu nombreux et où il faut tout expliquer oralement et directement à la population, surtout dans l'intérieur, car il n'y a ni radio ni télévision pour s'adresser à elle, ni journaux pour l'informer. D'ailleurs, dans l'intérieur, presque tous les adultes sont analphabètes et un poste de radio est une rareté. C'est ainsi que les élections ont eu lieu dans plusieurs secteurs des circonscriptions sans que les autorités provinciales, et à plus forte raison centrales à Djakarta, en connussent à l'avance le lieu et la date exacts. Ce n'est que dans les villes et les zones d'accès facile qu'on a pu en fixer à l'avance la date et le lieu, la date n'étant d'ailleurs donnée qu'à titre indicatif. Après sa première tournée importante dans le territoire, en août-septembre 1968, M. Ortiz-Sanz a été impressionné notamment par "le terrain accidenté et la jungle impénétrable qui gênent considérablement les transports et, dans certains secteurs, empêchent de communiquer avec la population".

44. Après avoir non sans difficultés recueilli des renseignements dans toutes les circonscriptions, on a communiqué à M. Ali Nekunam, à Djayapura, le calendrier provisoire des élections de juin et on a pu organiser, avec le concours des autorités locales, la participation active de membres de la mission Ortiz-Sanz. Pour des raisons pratiques, ils ont assisté aux élections dans les villes et les zones d'accès facile. Les élections dans les circonscriptions de Merauke et de Fak Fak s'étaient déroulées en mai, mais, dans les six autres circonscriptions, beaucoup d'élections devaient encore avoir lieu en juin. Aussi, après avoir été consultée quant à ses préférences, la mission Ortiz-Sanz a pu assister aux élections en deux endroits dans la circonscription de Sorong, en un endroit à Biak (circonscription de Teluk Tjenderawasih), en deux endroits dans la circonscription de Djayawidjaya, en un endroit dans la circonscription de Manokwari, en deux endroits dans la circonscription de Paniai et en trois endroits dans la circonscription de Djayapura, en juin et au début de juillet. Dans les circonscriptions de Merauke et de Fak Fak, où la mission Ortiz-Sanz n'avait pas eu la possibilité d'assister aux élections, qui étaient déjà terminées, on en a organisé de nouvelles pour lui permettre, sur sa demande, d'y assister en deux endroits de la circonscription de Merauke et en deux points du littoral de la circonscription de Fak Fak. Pour la même raison, de nouvelles élections ont eu lieu dans la région de Biak. Les résultats de ces nouvelles élections semblent avoir été les mêmes que ceux du scrutin précédent. Ainsi, malgré la difficulté des communications et le petit nombre de ses membres, la mission Ortiz-Sanz a pu assister aux élections aux assemblées consultatives en divers endroits de chacune des huit circonscriptions.

45. En dépit des difficultés d'ordre matériel et technique rencontrées par les comités locaux d'organisation (comités spéciaux) et le corps électoral, on peut dire que les élections se sont déroulées conformément aux principes démocratiques définis dans le décret pertinent et les arrêtés ultérieurs pris par le Ministre des affaires intérieures - Président du secteur de l'Irian occidental. Il a fallu, bien sûr, tenir compte des coutumes locales et des conditions de vie de la population intéressée. Les dispositions de l'alinéa d) de l'article XVIII de

l'Accord de New York ont été strictement respectées. Les chefs tribaux (représentation traditionnelle) ont en fait aussi été élus par la communauté locale elle-même étant donné que, très souvent, pour des raisons pratiques, leur élection a eu lieu en même temps que celle des représentants régionaux*. En général, on a pratiqué non seulement le système des mushawarah mais aussi de scrutin, notamment dans les cas où le nombre des candidats a excédé celui des sièges à pourvoir. Les représentants des organisations politiques et sociales ont été élus par les membres de celles-ci.

Four toutes les élections qui ont eu lieu, on a établi un procès-verbal signé du Président du Comité ou du Sous-Comité spécial. On trouvera à l'annexe E au présent rapport la traduction de ces procès-verbaux. A l'issue de ces élections, et compte tenu des représentants de la population faisant déjà partie des conseils des circonscriptions et du conseil de province, la composition des assemblées consultatives pour l'acte de libre option dans chacune des circonscriptions était la suivante :

A) Circonscription de Merauke

a)	Représentation régionale :	56	députés
b)	Représentation des organisations :	51	"
c)	Représentation traditionnelle :	68	"
		<hr/>	
	Total	175	"

B) Circonscription de Djayawidjaya (Wamena)

a)	Représentation régionale :	74	"
b)	Représentation des organisations :	12	"
c)	Représentation traditionnelle :	89	"
		<hr/>	
	Total	175	"

C) Circonscription de Paniai (Nabire)

a)	Représentation régionale :	82	"
b)	Représentation des organisations :	53	"
c)	Représentation traditionnelle :	40	"
		<hr/>	
	Total	175	"

D) Circonscription de Fak Fak

a)	Représentation régionale :	28	"
b)	Représentation des organisations :	19	"
c)	Représentation traditionnelle :	28	"
		<hr/>	
	Total	75	"

* L'élection populaire des chefs tribaux à l'assemblée consultative pour l'acte de libre option a donné une suite plus démocratique encore que prévu à ce que le gouvernement envisageait dans sa lettre du 18 février 1969 à M. Ortiz-Sanz.

E) Circonscription de Sorong

a)	Représentation régionale :	42	députés
b)	Représentation des organisations :	18	"
c)	Représentation traditionnelle :	50	"
	Total	110	"

F) Circonscription de Manokwari

a)	Représentation régionale :	24	"
b)	Représentation des organisations :	21	"
c)	Représentation traditionnelle :	30	"
	Total	75	"

G) Circonscription de Teluk Tjenderawasih (Biak)

a)	Représentation régionale :	51	"
b)	Représentation des organisations :	53	"
c)	Représentation traditionnelle :	27	"
	Total	131	"

(Les députés de cette circonscription sont au nombre de 131, et non de 130, comme il était prévu initialement, la population de Biak ayant instamment demandé l'élection supplémentaire d'un député d'une organisation qui, sans cela, aurait été considérée comme n'étant pas représentée à l'assemblée consultative.)

H) Circonscription de Djayapura

a)	Représentation régionale :	40	députés
b)	Représentation des organisations :	23	"
c)	Représentation traditionnelle :	47	"
	Total	110	"

Ainsi, pour l'ensemble de la province de l'Irian occidental, le nombre total des représentants aux assemblées consultatives pour l'exercice de la liberté d'option s'est établi à 1 026, dont 983 hommes et 43 femmes. Ces 1 026 représentants satisfaisaient tous aux dispositions de l'alinéa d) de l'article XVIII de l'Accord de New York. Leur liste est donnée à l'annexe F du présent rapport.

46. Pendant que se déroulaient les élections aux assemblées consultatives, une "rébellion" armée locale dirigée contre le gouvernement a éclaté à la fin d'avril 1969 dans un secteur montagneux, dans le district de Enarotali/Waghete (circonscription de Paniai). La presse étrangère l'a montée en épingle mais, comme l'a fort bien dit M. Ortiz-Sanz après s'être rendu sur les lieux en compagnie du commandant militaire de l'Irian occidental, son ampleur a été beaucoup exagérée.

Le gouvernement a vite repris la situation en main et s'est efforcé de réduire la rébellion par des moyens pacifiques. Leur rapport à ce sujet a également été adressé au Secrétaire général U Thant par l'entremise de M. Ortiz-Sanz, dans une lettre émanant du gouvernement, datée du 23 mai 1969. Ces troubles locaux n'ont pas géné les élections dans la circonscription. Elles se sont toutes déroulées dans le calme et dans l'ordre, y compris à Enarotali et à Waghete, où elles ont eu lieu les 25 et 28 juin 1969, en présence de membres de la mission Ortiz-Sanz.

IX. ENTRETIENS ENTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'INDONESIE,
M. ADAM MALIK, ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DES PAYS-BAS,
M. LUNS, A ROME, LES 20 ET 21 MAI 1969

47. Entre-temps, aux Pays-Bas, le gouvernement avait à faire face à diverses questions tant au Parlement qu'en dehors du Parlement concernant le cours des événements en Irian occidental, le prochain acte de libre option et le rôle que le Gouvernement néerlandais devrait jouer, en coopération avec le Gouvernement indonésien, en fournissant une assistance économique pour le développement de l'Irian occidental. Le Gouvernement néerlandais jugeait nécessaire de consulter le Gouvernement indonésien sur ces questions dans le cadre de consultations périodiques. A la demande du Gouvernement néerlandais, les Ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rencontrés à Rome les 20 et 21 mai 1969. Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas était accompagné de son collègue à l'aide au développement, M. Udink. Une déclaration commune a été publiée à l'issue des entretiens, indiquant l'accord auquel étaient parvenues les deux parties sur des questions d'intérêt bilatéral et le désir d'une plus étroite coopération, notamment pour le développement économique de l'Irian occidental.

Copie de la déclaration commune est jointe au présent rapport à l'annexe G.

X. PREPARATION DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE POUR L'EXERCICE
DE L'ACTE DE LIBRE OPTION

48. Le gouvernement a pu arrêter le calendrier relatif à l'exercice de l'acte de libre option dans les huit circonscriptions aux environs du 10 juin et l'a notifié officiellement à la mission Ortiz-Sanz dans une lettre datée du 14 juin 1969. De nouveaux arrangements ont également été discutés avec M. Ortiz-Sanz. L'acte de libre option se déroulerait dans les circonscriptions l'une après l'autre comme prévu, en commençant par celle de Merauke. Le calendrier serait le suivant :

a)	Merauke (pour la circonscription de Merauke) :	14 juillet 1969
b)	Wamena (pour la circonscription de Djayawidjaya) :	16 "
c)	Nabire (pour la circonscription de Paniai) :	19 "
d)	Fak Fak (pour la circonscription de Fak Fak) :	23 "
e)	Sorong (pour la circonscription de Sorong) :	26 "
f)	Manokwari (pour la circonscription de Manokwari) :	29 "
g)	Biak (pour la circonscription de Teluk Tjenderawasih) :	1er août "
h)	Djayapura (pour la circonscription de Djayapura) :	4 "

Pendant la première semaine de juillet 1969, tous les membres des assemblées consultatives des huit circonscriptions de l'Irian occidental avaient été dûment élus et les comités spéciaux se sont occupés de faire transporter les candidats élus des zones reculées de la région au chef-lieu de la circonscription où devait se dérouler l'acte de libre option. Cela n'a pas été non plus une tâche facile. De petits avions de missions ont dû être affrétés pour transporter les intéressés de petites pistes à l'intérieur du pays; des bateaux ont dû être spécialement requisitionnés pour le transport par eau (par voie fluviale ou maritime) et le gouvernement central a dû fournir au service aérien local des avions supplémentaires tels que des Dakotas.

Le lieu où devait se tenir la session de l'assemblée consultative pour l'acte de libre option devait être préparé et, à cette fin, il a fallu parfois construire un nouvel immeuble, comme à Wamena (Plateau central), tandis qu'en d'autres lieux, il a fallu reconstruire ou transformer un immeuble pour en faire une salle d'assemblée. Ces préparatifs n'avaient commencé qu'en mai 1969. Outre le transport des membres de l'assemblée consultative au chef-lieu et leurs besoins en matière d'habillement (la plupart des membres venant de l'intérieur n'avaient pas de vêtements adéquats), leur logement a posé maints problèmes qu'il a fallu résoudre avec beaucoup de soin. Un nouveau hameau de maisons indigènes a dû être construit à cette fin, à Wamena (Plateau central); dans d'autres chefs-lieux, des immeubles ont dû être réaménagés et rééquipés. Il a fallu fournir des vêtements. On a même dû prendre des dispositions pour loger dans des localités de l'intérieur les membres de l'assemblée consultative venant d'une certaine région qui devaient s'y réunir avant de pouvoir être transportés, par air ou par eau, au chef-lieu de la province. Les familles ou personnes à charge qu'ils avaient laissées dans leurs villages, probablement pour quelques semaines, voulaient également que le gouvernement prît soin d'eux. C'est ainsi que le gouvernement a également eu à fournir une certaine aide ou indemnité (le plus souvent en nature sous forme de vivres) à ces familles et personnes à charge. Dans les hautes terres, certains chefs tribaux, membres élus de l'assemblée consultative, avaient emmené avec eux certaines de leurs femmes ou de leurs aides, ce qui a posé un problème supplémentaire pour les comités locaux d'organisation. Pour les membres de l'assemblée consultative eux-mêmes, cet acte de libre option représentait également des sacrifices matériels, en particulier pour ceux venant des hautes terres de l'intérieur. Comme tous les villages ne peuvent être atteints par air ou par eau, ils ont dû marcher parfois pendant plusieurs jours - encore que la marche soit pour eux un exercice quotidien - pour se rendre au lieu de réunion avant d'être transportés par air ou par eau. Là où les moyens de transport étaient insuffisants ou manquaient complètement, ils ont dû faire tout le trajet à pied jusqu'au chef-lieu de la circonscription, comme cela a été le cas pour certains membres de l'assemblée consultative pour Tiom (district situé dans les hautes terres de Djayawidjaya) qui ont dû marcher pendant trois jours avant d'atteindre le chef-lieu, Wamena (voir au paragraphe 51 et à l'annexe H2 de la déclaration que l'un d'eux a faite ultérieurement à la session du 16 juillet concernant l'acte de libre option). Quelques jours avant la date fixée pour l'acte de libre option dans chaque circonscription, ces représentants élus du peuple, qui s'étaient réunis au chef-lieu de la circonscription, ont été officiellement installés comme membres de l'assemblée consultative.

Pour le déroulement de l'acte de libre option, le gouvernement central avait désigné une équipe gouvernementale, dirigée par M. Amir Mahmud, ministre de l'intérieur et président du secteur de l'Irian occidental. Le vice-président de l'équipe était M. Sudjarwo et les autres membres étaient : M. Ali Murtopo (membre exécutif du secteur de l'Irian occidental); le gouverneur de l'Irian occidental, M. Frans Kaisiepo; le général de brigade Sarwo Edhie Wibowo, commandant militaire; le président de la chambre provinciale des représentants, M. D. Ajamiseba, et le chef du département de l'information du gouvernement provincial, M. S. Ohey. L'équipe gouvernementale pour l'acte de libre option se composait donc de trois membres du gouvernement central et de quatre membres du gouvernement provincial, dont trois originaires de l'Irian occidental.

M. Ortiz-Sanz et trois membres de son personnel se trouvaient également sur place pour participer à toutes les sessions de l'assemblée consultative en vue de l'acte de libre option. Pour la conduite et l'exécution de cet acte, notamment pour résoudre efficacement les problèmes de transport et d'approvisionnement, le gouvernement s'était appliqué à répondre aux besoins de tous : fonctionnaires, mission Ortiz-Sanz et autres observateurs, dont des ambassadeurs étrangers, des membres de la presse locale et étrangère, etc. Un certain nombre d'avions supplémentaires ont été mis en service, notamment deux Cessnas bimoteurs nouvellement achetés. Un grand navire de transport de passagers (12 000 tonnes) appartenant à une compagnie nationale a été spécialement affrété pour les transports par mer.

49. Au cours du mois de juin 1969, à la veille de l'acte de libre option et alors que se déroulaient les élections des membres des assemblées consultatives, le Gouvernement indonésien a jugé nécessaire d'envoyer de nouveau M. Sudjarwo à l'étranger aux fins d'obtenir des informations et des éclaircissements. Un certain nombre de questions devaient être précisées aux Pays-Bas et expliquées aux ambassades indonésiennes à l'étranger.

Du 16 au 26 juin 1969, M. Sudjarwo, accompagné de M. Anwar Sani, directeur général des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, a fait un bref séjour aux Pays-Bas, à New York et ailleurs pour s'entretenir avec les ambassadeurs indonésiens à l'étranger. Aux Pays-Bas, les deux envoyés ont également rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Luns, et le ministre M. Udink - conformément à l'une des dispositions de la déclaration commune de Rome, en date du 21 mai 1969 - et la réunion d'information a été jugée très utile, étant donné, notamment, les questions que le Parlement néerlandais allait examiner prochainement. A New York, ils ont tenu conférence avec les ambassadeurs indonésiens dans la région et ont également eu un utile entretien avec le Secrétaire général U Thant et M. Rolz-Bennett concernant le prochain acte de libre option. Une réunion d'ambassadeurs indonésiens dans la région a été également convoquée à Bruxelles et à Beyrouth en vue de rencontrer les envoyés de Djakarta. Aux Pays-Bas et à l'Organisation des Nations Unies, à New York, M. Sudjarwo a également tenu une réunion avec la presse.

Des facilités seraient accordées à la presse étrangère pour observer le prochain déroulement de l'acte de libre option en Irian occidental.

XI. DEROULEMENT ET RESULTAT DE L'ACTE DE LIBRE OPTION

50. Les sessions de l'Assemblée consultative en vue de l'acte de libre option ont commencé comme il avait été prévu le lundi 14 juillet 1969 à Merauke pour la circonscription de Merauke. Comme c'était le premier acte de libre option, l'occasion était, bien entendu, très importante pour tous, et spécialement pour l'ensemble de la population indonésienne. Le public y a prêté une grande attention. De nombreux représentants de la presse locale et étrangère étaient venus observer sur place cet événement important. Le Ministre des affaires étrangères lui-même, M. Adam Malik, accompagné des ambassadeurs des Pays-Bas, de l'Australie et de la Thaïlande (ce dernier étant le doyen du corps diplomatique à Djakarta) est venu de Djakarta par avion pour assister au début de l'acte de libre option à Merauke. La mission du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représentée par l'Ambassadeur M. Ortiz-Sanz lui-même et trois de ses collaborateurs.

A 9 heures précises, le Président a ouvert la session de l'Assemblée consultative dans une salle d'assemblée improvisée (une Maison catholique d'activités sociales décorée pour la circonstance). Le président était le Président du Conseil représentatif de la circonscription et le chef de la circonscription; c'est lui-même un catholique. La circonscription de Merauke est une région à grande majorité catholique. Les 175 membres de l'Assemblée consultative, dont 17 étaient des femmes, étaient présents.

Le président a rendu compte de la méthode qui avait été suivie pour constituer l'Assemblée consultative et des difficultés qui avaient dû être surmontées. Puis il a présenté les membres de l'Assemblée consultative comme les représentants légaux et légitimes de la population de toutes catégories sociales de la circonscription, prêts à faire l'acte de libre option, conformément aux dispositions de l'Accord de New York.

Puis le Gouverneur de l'Irian occidental, M. Frans Kaisiepo (d'origine irianaise) a prononcé en sa qualité de "père de la population de l'Irian occidental", une brève déclaration au cours de laquelle il a rappelé aux membres de l'Assemblée les devoirs et les responsabilités qui leur incombaient en tant qu'Irianais et Irianaises à l'égard de l'avenir de l'Irian occidental ainsi que sa propre participation à la lutte historique de la population de l'Indonésie, y compris les Irianais, pour la liberté et l'indépendance du pays, de Sabang à Merauke*.

* "Sabang" est le nom d'une ville située dans une petite île à l'extrémité nord-ouest de Sumatra. Le slogan populaire "de Sabang à Merauke" a été créé au cours de la lutte de l'Indonésie pour l'indépendance nationale, il désigne la vaste étendue de territoire indonésien (les anciennes Indes orientales hollandaises) de la pointe nord-ouest de Sumatra à la pointe sud-est de l'Irian occidental, "Merauke".

Puis M. Ortiz-Sanz a fait une brève déclaration, rappelant aux membres de l'Assemblée l'importance de l'acte de libre option et leur demandant de bien peser leur réponse à la question qui leur serait posée par le gouvernement, conformément à l'Accord de New York; leur réponse devait refléter fidèlement les voeux de la population qu'ils représentaient et tenir compte aussi de l'avenir de l'Irian occidental.

M. Sudjarwo, en tant que membre de l'équipe gouvernementale, a posé à la session la question prévue dans l'Accord de New York, c'est-à-dire la question de savoir si la population désirait continuer à faire partie de la République d'Indonésie ou rompre les relations avec la République. Il a donné les explications nécessaires à ce sujet. Il a expliqué en particulier pourquoi le gouvernement était tenu de poser cette question, bien qu'il ait déjà reçu de nombreuses déclarations et résolutions à ce propos, notamment de la part de la population de Merauke affirmant que l'Irian occidental formait indissolublement partie de l'Indonésie. Cette session de l'Assemblée consultative devait donner la réponse officielle et définitive à la question par "mushawarah" afin de permettre d'entamer officiellement la dernière étape de l'Accord de New York.

Puis le Ministre de l'intérieur a également fait une déclaration en sa qualité de chef de l'équipe gouvernementale, au cours de laquelle il a rappelé à la session son importance tant pour la population de l'Irian occidental que pour l'ensemble de la population indonésienne, ainsi que l'historique de la lutte de la population indonésienne pour la liberté et l'indépendance de toute l'Indonésie, de Sabang à Merauke.

Puis, après que M. Sudjarwo eût brièvement répété la Question à la session, le président a donné la parole à l'Assemblée consultative pour les débats et pour la réponse à cette question. Sur les 175 membres, 20 ont inscrit leur nom sur la liste des orateurs et ont pris la parole l'un après l'autre. L'atmosphère de la session était une atmosphère de gravité ainsi que de sentiments élevés et d'espoir. Des applaudissements éclatèrent lorsque les orateurs affirmèrent leur adhésion à la République de l'Indonésie et déclarèrent qu'ils ne voulaient pas être séparés d'aucune façon de leur pays ni voir porter atteinte à l'intégrité de l'Indonésie de Sabang à Merauke. Le premier orateur J. Somar, qui représentait la région des Aghats, a demandé dans une déclaration émouvante pourquoi la Question avait dû être posée en premier lieu : Nous (Irianais) sommes des Indonésiens. Pourquoi nous demande-t-on si nous voulons rester avec l'Indonésie ou non? C'est l'Indonésie notre pays bien-aimé, c'est le drapeau rouge et blanc qui est notre drapeau sacré; nous les défendrons jusqu'à la fin des temps...! D'autres orateurs ont également répondu à la Question d'une manière affirmative, ne voulant pas que l'Irian occidental soit dissocié de la République d'Indonésie. Les raisons données variaient. Certains fondaient leur opinion sur le fait que la proclamation d'indépendance du 17 août 1945 concernait la population indonésienne tout entière, de Sabang à Merauke. D'autres soulignaient la lutte commune pour la liberté et l'indépendance de toute la population indonésienne. D'autres soulignaient les progrès de l'éducation et de la condition sociale de la population de l'Irian occidental qui avaient été accomplis par la libre et souveraine République d'Indonésie, par comparaison avec le passé colonial, tandis que certains orateurs se sont élevés contre le but de la Question qui leur rappelait la politique de

"diviser pour régner" de l'ancien régime colonial. Les 20 orateurs, dont deux étaient des femmes, ont affirmé leur adhésion à la République d'Indonésie et ont refusé d'être séparés de l'Indonésie. Ces déclarations étaient faites aux acclamations et aux applaudissements des membres présents, dont plusieurs étaient même très enthousiastes. Les derniers orateurs ont parlé dans une atmosphère d'allégresse et d'acclamations. Lorsque le dernier orateur demanda aux autres membres de l'Assemblée consultative s'ils partageaient son désir de ne pas se séparer de la République d'Indonésie, tous se levèrent en signe de solidarité et de soutien du point de vue commun.

L'opinion de la session étant manifestement unanime et sans équivoque, et aucun autre membre ne désirant prendre la parole, le "mushawarah" n'était plus nécessaire et le président conclut que la session avait pris unanimement une décision sans équivoque, qu'il a résumée brièvement comme suit : "Continuer à faire partie de la République d'Indonésie et ne vouloir en être séparés d'aucune manière" en réponse à la Question de l'Accord de New York. Il a demandé officiellement à tous les membres qui souscriraient à cette conclusion de se lever à nouveau (ou de rester debout) et il est apparu clairement qu'aucun membre n'était d'un avis différent. Tous, debout en signe d'ovation, acclamaient la décision affirmative prise par l'Assemblée consultative dans le cadre de l'acte de libre option.

Les débats ainsi heureusement conclus, le Ministre de l'intérieur a applaudi à cette décision en sa qualité de chef de l'équipe gouvernementale et l'a saluée comme une décision importante et réconfortante de la population de Merauke. Il a remercié les membres de l'Assemblée consultative et la population de Merauke de leur grande détermination et a remercié Dieu de cet heureux événement auquel Il accordait sûrement Sa bénédiction. "Puisse Merauke inaugurer ainsi l'issue favorable de l'acte de libre option dans tout l'Irian occidental" déclara-t-il.

Le Ministre a profité de cette occasion pour annoncer à la population que le Gouvernement indonésien avait élaboré un plan pour promouvoir l'Irian occidental du statut de province administrative à celui de province autonome, qui permettrait aux Irianais de participer de manière croissante au gouvernement de la province. Des dispositions allaient être prises dans ce sens.

La session qui selon l'habitude avait été ouverte par des prières s'est achevée sur des prières catholiques, protestantes et musulmanes dirigées tour à tour par un prêtre de la confession, en remerciement de l'heureuse issue de la session. Tous se félicitaient mutuellement et ce fut pour nombre de personnes une occasion émouvante. C'était la conclusion salutaire d'une lutte longue et difficile de la population indonésienne pour la liberté et l'indépendance et pour l'unité du pays et de la nation - de Sabang à Merauke!

A l'extérieur de la Salle d'assemblée, où l'on avait installé des haut-parleurs pour que le public puisse suivre la session, la population a salué la décision de ses représentants, les membres de l'Assemblée consultative, dans la joie et l'enthousiasme. Des membres de l'Assemblée consultative, auxquels se sont joints, dehors, la population et des enfants d'âge scolaire chantaient des chants joyeux. On entendait des cris enthousiastes tels que "Vive la République" et "Vive l'Indonésie".

Il convient de noter que toute la session de l'Assemblée consultative avait été diffusée par radio et retransmise par toutes les stations radio dans toute la province de telle sorte que la population de toutes les régions de l'Irian occidental avait pu suivre tous les débats, les discours et les décisions de la session. A Merauke, tous les orateurs se sont exprimés en indonésien. La session de l'Assemblée consultative de Merauke s'est terminée à 14 h 30. Un compte rendu (en traduction anglaise) de la session de cette Assemblée consultative est joint en annexe au présent rapport (annexe H.1).

Après l'heureuse issue de la session de l'acte de libre option, la ville de Merauke, décorée gaiement, a célébré l'occasion par des défilés, de la musique et des danses et un "pasar malam" (fête populaire célébrée le soir). Des milliers de personnes, notamment les membres de l'Assemblée consultative, se sont jointes aux festivités jusque tard dans la nuit, sans qu'il y ait le moindre incident ou que l'ordre public soit aucunement troublé. Ce fut une joyeuse fête dans une ville de Merauke en liesse!

51. Le lendemain 15 juillet, l'équipe gouvernementale, la mission Ortiz-Sanz et tous les observateurs, y compris les ambassadeurs et les nombreux journalistes présents, ont quitté Merauke à bord de plusieurs avions pour Wamena, chef-lieu de la circonscription de Djayawidjaya (est du Plateau central) dans la célèbre vallée de Baliem. Wamena a, elle aussi, semblé prête pour la session de l'Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option. Tous les membres de l'assemblée étaient présents.

Le mercredi 16 juillet à 9 heures, la session de l'Assemblée consultative tenue pour faire acte de libre option a été ouverte par le Président/Chef de régence, M. Clemens Kiriwaib, autochtone chrétien de l'Irian occidental, appartenant à la tribu Muyu de la région de Merauke, ancien fonctionnaire subalterne sous le régime néerlandais, nommé en 1961 au "Conseil du Papua" néerlandais et aujourd'hui haut fonctionnaire de l'administration de la République. Les 175 membres de l'Assemblée consultative étaient tous présents. La session s'est déroulée comme celle de Merauke mais, beaucoup de membres (représentants des tribus de l'intérieur) étant analphabètes, les orateurs ont été autorisés à utiliser leur propre langue ou dialecte. Quatre langues ou dialectes régionaux ont été utilisés, les interprètes employant la langue indonésienne. Il y a eu 18 orateurs. La session de l'Assemblée consultative de Wamena - après le succès notoire de Merauke - a semblé empreinte d'optimisme et de foi en un même succès. Les uns après les autres, les orateurs ont exprimé de diverses manières et dans leurs diverses langues ou dialectes le désir de leurs mandants de demeurer dans la République d'Indonésie, de conserver le drapeau rouge et blanc et de refuser d'être séparés du territoire de la République d'Indonésie. Comme à Merauke, une grande carte du vaste territoire de celle-ci, de Sabang à Merauke et à Wamena, était suspendue au mur de la salle de réunion, derrière le fauteuil présidentiel et face aux membres de l'Assemblée consultative. Plusieurs d'entre eux ont parlé avec beaucoup d'éloquence et de franchise (de nombreux Ouest-Irianais se sont révélés d'éloquents orateurs à leur manière et dans leur style d'expression). Un chef de tribu du district de Tiom (voir ci-dessus), M. Djugumarek, a harangué l'assemblée avec passion : "Je suis venu ici à pied de Tiom, a-t-il dit, j'ai marché des journées entières pour faire connaître la volonté de la population que je représente qui est de rester au sein de la République d'Indonésie et de conserver le drapeau rouge et blanc qui est le

nôtre!" Comme à Merauke, tous les orateurs ont été salués d'acclamations et d'applaudissements. Etant donné qu'aucun des 18 orateurs qui ont parlé au nom de tous les groupes et couches de la société qu'ils représentaient ne s'est prononcé dans le sens opposé et que personne d'autre n'a demandé la parole, le Président - avec l'assentiment exprès de tous les membres présents - a conclu qu'il y avait manifestement volonté unanime de rester dans la République d'Indonésie et que personne ne voulait en être séparé. Il en a été ainsi décidé et unanimement convenu. Le Ministre de l'intérieur/Président du secteur de l'Irian occidental s'est félicité de cette heureuse décision de l'Assemblée consultative et l'en a remercié. Il a encore annoncé le plan de mise en valeur accélérée de l'Irian occidental. Comme à Merauke, la session a été ouverte et close par des prières - c'est la coutume en Irian occidental. On trouvera à l'annexe H.2 au présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. Ici encore, l'heureuse issue de la session de l'Assemblée consultative tenue pour l'acte de libre option a été suivie de réjouissances populaires : parades, danses tribales et festins.

52. La session suivante d'assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option s'est tenue à Nabire (chef-lieu de la circonscription de Paniai - ouest du Plateau central) le samedi 19 juillet 1969. Elle s'est déroulée de la même manière. Sur les 174 membres présents (il y avait un absent pour cause de maladie), 28 ont pris la parole. Outre la langue indonésienne, deux langues ou dialectes locaux ont été utilisés, les interprètes étant pris dans la population locale.

Il ne semble pas que les troubles survenus dans les secteurs d'Enarotali/Waghete quelques mois auparavant aient marqué l'esprit de la session, encore que certains orateurs aient prié le gouvernement de faire davantage pour améliorer la condition économique et sociale de la population des hautes terres. Dans son discours, un membre pour le secteur d'Enarotali, M. Ferdinand Tekege, a fait comprendre à la mission Ortiz-Sanz que "les événements récents du secteur d'Enarotali et de Waghete n'étaient pas une rébellion populaire mais l'entreprise d'une poignée de séparatistes qui voulaient saboter l'unité et la paix dans lesquelles vit la population". Il a souligné que les habitants du secteur qu'il représentait ne se reconnaissaient qu'une patrie : l'Indonésie de Sabang à Merauke, et qu'un drapeau : le drapeau rouge et blanc. "Pour nous cet acte de libre option est superflu; ce que nous voulons, c'est la mise en valeur du pays!" a-t-il dit. M. Junus Sembor, natif du district de Nabire, ancien combattant de la lutte de libération indonésienne et membre de l'Amicale des anciens combattants a rappelé aux membres de l'assemblée la lutte de libération menée par le peuple indonésien y compris les Ouest-Irianais pour la liberté et l'indépendance de la République indonésienne. "Par l'Accord de New York, il ne s'agit que de diviser pour régner". "Lego Pepera!" (A bas l'acte de libre option). "Réalisons le plan de développement quinquennal" a-t-il dit. Ces arguments et d'autres ont été utilisés de diverses manières par les orateurs pour exprimer la volonté de leurs mandants de demeurer au sein de la République indonésienne.

Tous les orateurs ont été acclamés pour leurs franches déclarations qui ont débouché sur une décision unanime de l'Assemblée consultative. Par cette session de Nabire, le maintien de l'Irian occidental dans la République indonésienne par l'acte de libre option était déjà acquis pour l'ensemble de cette province car la

décision des trois circonscriptions (Merauke, Djayawidjaya et Paniai) représentait la majorité des voix de la population de l'ensemble de l'Irian occidental. On trouvera à l'annexe H.3 du présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. A Nabire aussi, l'heureux choix de l'Assemblée consultative réunie pour l'acte de libre option a été célébré par la population et les autorités locales.

Après Nabire, la mission Ortiz-Sanz et l'équipe gouvernementale ont estimé qu'on pourrait écourter le calendrier prévu pour l'acte de libre option en avançant d'un jour, du 1er août au 31 juillet, la session de Biak de manière à clore la consultation sur l'acte de libre option à Djajapura le samedi 2 août au lieu du lundi 5 août. L'avis de Biak et Djajapura ayant été pris, il en a été ainsi convenu et décidé.

53. La quatrième Assemblée consultative tenue pour faire acte de libre option l'a été à Fak-Fak le 23 juillet 1969. L'équipe gouvernementale et d'autres participants et observateurs ont pris l'avion jusqu'à Sorong et de là ont gagné Fak-Fak par la mer en 20 heures environ. Dans la matinée du mercredi 23 juillet, l'Assemblée consultative réunie pour l'acte de libre option a été déclarée ouverte à Fak-Fak par le Président/Chef de régence, M. Onim, natif de l'Irian occidental, originaire de Teminabuan, chrétien, ancien membre élu du "Conseil du Papua" sous le régime néerlandais, et aujourd'hui haut fonctionnaire (Chef de régence) de la République d'Indonésie. L'acte de libre option s'est accompli à l'Assemblée consultative de la même manière que dans les trois circonscriptions précédentes. Sur les 75 membres présents, 17 ont pris la parole. La région de Fak-Fak (qui est dans le sud-ouest de l'Irian occidental) a été étroitement associée à la lutte du peuple indonésien pour la liberté et l'indépendance. Ses liens historiques - économiques, culturels et même politiques - avec les autres régions orientales de l'Indonésie telles que les Moluques, Ternate, les Célèbes et même avec Java, remontent à des centaines d'années. (L'ouest et le sud-est de l'Irian occidental ont appartenu jusqu'à l'intervention directe du Gouvernement néerlandais en 1901 au sultanat indonésien de Tidore/Ternate). Elle a donc toujours vécu dans l'orbite indonésienne. Sa population est très mêlée de groupes ethniques originaires d'autres îles d'Indonésie orientale. Outre les chrétiens, il y a de nombreux musulmans. Parmi les membres de l'Assemblée consultative, il y avait 36 protestants et catholiques et 39 musulmans.

Il n'y a vraiment rien d'étonnant à ce que de nombreux orateurs aient évoqué les liens historiques vitaux de Fak-Fak avec le reste de l'Indonésie et le rôle joué par la population de la région dans la lutte pour la liberté et l'indépendance de l'Indonésie à l'époque coloniale. C'est ici, à Fak-Fak, que, lors des consultations gouvernementales tenues en avril 1969 au sujet de la méthode à suivre pour l'acte de libre option, l'intention du gouvernement d'y donner suite a rencontré une opposition véhémente car elle est apparue comme une violation intolérable de la proclamation de la liberté et de l'indépendance de l'Indonésie le 17 août 1945. M. Galim Reasa (chrétien), membre de l'Assemblée consultative et représentant des anciens combattants pour la liberté de l'Indonésie a dit ce qui suit : "Nous, ici présents, sommes citoyens de la République d'Indonésie dont le peuple indonésien tout entier a payé la liberté de son sang et de la vie de ses enfants. La lutte libératrice du 17 août 1945 n'a pas été celle d'un président, d'un ministre ou de tel ou tel mais celle du peuple indonésien tout entier, y compris la population de

l'Irian occidental. La proclamation de l'indépendance le 17 août 1945 n'a pas seulement concerné Java, Sumatra, Kalimantan (Bornéo indonésien), Sulawesi (Célèbes) ou les Moluques mais aussi l'Irian occidental qui, ayant fait partie des 'Indes néerlandaises', fait partie de l'Indonésie." "Cette histoire de l'Accord de New York est véritablement bizarre!" a ajouté M. Reasa qui a souligné, pour conclure, qu'il n'y avait pas d'autre réponse possible que le maintien de l'Irian occidental dans la République d'Indonésie dont rien ne saurait le séparer.

D'autres orateurs se sont déclarés prêts à défendre l'intégrité territoriale de la République indonésienne et à combattre toute tentative pour en détacher l'Irian occidental.

Dans la décision unanime prise par l'Assemblée consultative de la circonscription de Fak-Fak, outre la disposition affirmant que l'Irian occidental fait partie intégrante de la République d'Indonésie et n'en peut être détaché, une disposition a été inscrite d'après laquelle la population de Fak-Fak "est décidée à faire échec à toute tentative éventuelle tendant à séparer la population et le territoire de l'Irian occidental de la République unitaire d'Indonésie".

La session a fini par des chants patriotiques indonésiens entonnés par les membres de l'Assemblée consultative. On trouvera à l'annexe H.4 du présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. La population de Fak-Fak a elle aussi fêté l'heureux choix de l'Assemblée consultative réunie pour l'acte de libre option par des danses, de la musique et d'autres réjouissances qui se sont prolongées tard dans la nuit.

54. A Sorong, les débats de la session de l'Assemblée consultative de la circonscription, qui s'est tenue le 26 juillet 1969, se sont déroulés pour l'essentiel de la même manière et dans le même esprit. La région de Sorong a, elle aussi, des liens historiques étroits avec les autres îles d'Indonésie orientale. Sur les 110 membres de l'Assemblée consultative, 25 étaient des musulmans, tous les autres étant des chrétiens parmi lesquels des catholiques. Sur ces 110 personnes, 16 ont pris la parole.

Un ecclésiastique chrétien, le Rév. David Prawar, représentant tous les ecclésiastiques de la circonscription, a notamment déclaré pendant la session : "Nous voulons demeurer dans la République unitaire d'Indonésie qui a été proclamée libre et indépendante le 17 août 1945. Nous sommes convaincus que c'est avec la bénédiction du Seigneur que notre Etat et notre Gouvernement indonésiens nous ont été donnés à nous peuple indonésien, uni dans un même destin pour avoir autrefois subi un même joug colonial." Il a encore dit : "Historiquement, juridiquement et politiquement, cette région d'Indonésie qu'on appelle l'Irian fait incontestablement et indissolublement partie intégrante du territoire de la République unitaire d'Indonésie". D'autres orateurs ont évoqué la lutte du peuple indonésien pour la liberté et l'indépendance, à laquelle le peuple d'Irian occidental a pris part. Le plan gouvernemental tendant à intensifier la mise en valeur de l'Irian occidental et à accorder davantage d'autonomie à la province a reçu de la part des membres de l'Assemblée consultative de Sorong un accueil chaleureux, ce dont il a été fait état dans un paragraphe de la décision de rester avec la République d'Indonésie, que l'Assemblée consultative a adoptée à l'unanimité. On trouvera à l'annexe H.5

du présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. A Sorong également, l'heureuse issue de la session de l'Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option a été célébrée par la population et les autorités locales.

55. La sixième Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option s'est réunie à Manokwari le 29 juillet 1969 pour la circonscription de Manokwari. L'heureuse issue de l'acte de libre option dans les cinq circonscriptions précédentes était naturellement une raison de plus pour que Manokwari fît de sa propre libre option un nouveau succès, non moindre que les autres. Le Chef de la circonscription, président de l'Assemblée consultative, s'est trouvé être M. Samuel Demianus Kawal, de religion chrétienne, Ouest-Irianais originaire de la circonscription et vétéran de la lutte contre le régime colonial néerlandais (il avait, à l'époque, été emprisonné plusieurs fois par le Gouvernement néerlandais). Vingt-six (dont trois femmes) des 75 membres présents ont pris la parole. Ils représentaient tous les groupes et toutes les classes de la population de la circonscription entière. Tous se sont montrés résolument favorables au maintien de l'Irian occidental au sein de la République d'Indonésie et hostiles à toutes tentatives pour séparer l'Irian occidental du territoire de la République d'Indonésie, de Sabang à Merauke. (Il faut noter que Manokwari a d'étroits liens historiques avec le reste de l'Indonésie, et particulièrement avec les îles voisines de l'Indonésie orientale.) Toutes sortes d'arguments, historiques et politiques, ont été avancés, ainsi que certaines références aux bienfaits apportés par la liberté sous le régime du Gouvernement indonésien. Une jeune femme, Mlle Jockbeth Momogin, représentant les organisations féminines, a déclaré que "les femmes de l'Irian occidental, en particulier celles de la circonscription de Manokwari, n'avaient pas été consultées sur la Question mentionnée dans l'Accord de New York. "Nous sommes persuadées que la 'Question' est un prétexte utilisé par l'impérialisme dans son désir de briser l'unité et la solidarité du peuple indonésien, déjà uni depuis des siècles". L'oratrice a rappelé à l'Assemblée les progrès considérables et sans précédent accomplis dans le domaine de l'éducation en Irian occidental, sous le Gouvernement républicain. Elle a également parlé des nombreux fils et filles de l'Irian occidental qui, sous le régime républicain, se sont vu attribuer de hautes responsabilités dans l'administration républicaine et les institutions publiques. M. Lodewijk Mandatjan, chef bien connu de la tribu Arfak de la région (prétendument lié à la "rébellion" armée qui se serait produite l'année dernière dans la région, et qui a fait l'objet des rumeurs que l'on sait), maintenant membre élu de l'Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option dans la circonscription de Manokwari, a déclaré avec vigueur, utilisant sa langue maternelle : "J'ai aujourd'hui une bonne occasion d'exprimer le point de vue de mon peuple, les 25 000 habitants de l'intérieur, et de le faire entendre du monde extérieur. Quoi qu'il arrive, la population de l'intérieur ne veut pas être dissociée du Gouvernement indonésien. N'essayez pas de nous séparer de l'Indonésie. En fait, cet acte de libre option n'est pas nécessaire. Nous sommes prêts à défendre l'intégrité territoriale de l'Indonésie, notre patrie, de Sabang à Merauke, jusqu'au dernier homme." "Vive l'Indonésie!", s'est-il écrié. Ce discours a été traduit en indonésien par le cousin de l'orateur, un autre membre de la famille Mandatjan, siégeant lui aussi à l'Assemblée consultative. M. Nicodemus Mandatjan, également de la même famille, et représentant lui aussi les 25 000 membres de la tribu Arfak, a dit dans son discours (prononcé en indonésien) : "Nous rejetons ce qu'on appelle le 'Papua libre' parce qu'un 'Papua libre (indépendant)' ne signifie rien pour nous".

M. Petrus Wettebossy, représentant le Parti des chrétiens indonésiens de Manokwari, a critiqué la politique coloniale autrefois suivie par les Néerlandais, ainsi que la "Question" mentionnée dans l'Accord de New York, disant notamment : "Que l'acte de libre option soit exécuté ou non, l'Irian occidental fait partie intégrante, de jure comme de facto, d'un Etat unitaire, la République d'Indonésie!" Tous les discours ont été accompagnés d'acclamations et d'applaudissements, comme dans toutes les séances des Assemblées consultatives tenues dans les autres circonscriptions. Finalement, et encore une fois, il n'a pas été exprimé d'autre opinion que la volonté déterminée de la population de rester dans le cadre de la République d'Indonésie et d'en sauvegarder l'unité. Un paragraphe a été inséré dans la décision prise à l'unanimité, rejetant énergiquement tout effort pour diviser la nation indonésienne et empiéter sur l'unité souveraine de la République d'Indonésie. On trouvera à l'annexe H.6 du présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. A Manokwari comme ailleurs, le succès de l'acte de libre option a été célébré par la population et le gouvernement local, avec musique, danses et autres réjouissances, jusqu'à une heure avancée de la nuit.

56. Le 31 juillet, la séance de l'Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option dans la circonscription de Teluk Tjenderawasih (comprenant les régions de Biak et de Serui) s'est tenue à Biak. Biak et Serui se trouvent être le berceau de nombreux Ouest-Irianais éminents, connus pour leur lutte contre le régime colonial dans le passé. Le PKI (Parti irianaïs pour la liberté indonésienne) a été fondé à Serui en novembre 1945 et, en mars 1948, une révolte armée contre le régime colonial néerlandais a éclaté à Biak. Ce passé, et les sentiments qui lui sont attachés, se sont reflétés dans les décisions et les discours des membres de l'Assemblée consultative. Sur les 130 membres présents (l'un était absent pour cause de maladie), 24 ont pris la parole. Le premier orateur, M. Stephanus Rumbewas (un vétéran de Serui), a rappelé que, depuis le 17 août 1945, la population de l'Irian occidental avait à plusieurs reprises exprimé sa volonté en matière d'autodétermination : rester dans le sein de la République d'Indonésie. "Finissons-en donc, et mettons fin à cet acte de libre option, aujourd'hui et à cette heure même! Vive la République d'Indonésie!", s'est-il crié. Tirant de sa poche un petit drapeau rouge et blanc, il a demandé à un autre membre de l'Assemblée, M. Lukas Rumkorem, vénérable vétéran de Biak, de sanctifier avec lui le drapeau et, tout en arrosant le drapeau d'eau parfumée, il pria : "Puisse ce drapeau flotter en Indonésie, de Sabang à Merauke, jusqu'à la fin des temps! Alléluia, alléluia dans les cieux!" Un autre orateur, M. Jacob Rumfaidus, originaire de Biak, a rappelé, dans un discours énergique, la lutte nationale indonésienne pour la liberté et l'indépendance, y compris celles de l'Irian occidental, et les sacrifices considérables en vies humaines et en biens que cette lutte héroïque avait coûtés. "La 'Question' mentionnée dans l'Accord de New York est une insulte à la population de l'Irian occidental" a-t-il affirmé. "Allons-nous trahir tous les héros nationaux qui ont combattu et sont tombés pour notre liberté et notre unité? - Non, non et encore non!" Tous les autres orateurs, avec des formules et des arguments différents, ont catégoriquement déclaré qu'ils ne voulaient pas être séparés de la République d'Indonésie, mais rester fermement dans son cadre. Certains ont ajouté qu'ils étaient prêts à défendre, par tous les moyens, l'intégrité territoriale de la République d'Indonésie.

Le plan du gouvernement pour intensifier le développement du territoire a été accueilli chaleureusement. Encore une fois, aucun orateur, aucun membre de l'Assemblée consultative de Biak n'a exprimé d'autre opinion que la volonté de rester dans le cadre de la République d'Indonésie et, encore une fois, la décision a été prise à l'unanimité, tous les membres se dressant dans une même ovation.

On trouvera à l'annexe H.7 du présent rapport un compte rendu de la session de cette Assemblée consultative. A Biak comme ailleurs, la population a célébré le succès de l'acte de libre option par des réjouissances.

57. La dernière Assemblée consultative consacrée à l'acte de libre option s'est réunie à Djajapura, le samedi 2 août 1967, pour la circonscription de Djajapura. A cette date, l'acte de libre option avait déjà fourni un résultat positif dans tout le reste de l'Irian occidental. Néanmoins, sur les 109 membres présents à Djajapura (une représentante d'un village de l'intérieur était absente, du fait de la maladie de son bébé), 26 ont pris la parole. La plupart des orateurs n'ont parlé que brièvement, exprimant la détermination de la population qu'ils représentaient de rester dans le sein de la République d'Indonésie. L'esprit et l'atmosphère de la session n'étaient cependant pas moins animés que ceux de toutes les autres sessions. M. S. Samberi, représentant 4 000 anciens combattants uest-irianaïs, ainsi que le "mouvement de masse rouge et blanc", qui revendique 160 000 membres inscrits dans tout le territoire de l'Irian occidental, a déclaré que "pauvres ou riches, morts ou vivants, nous voulons rester fidèles au Gouvernement de la République d'Indonésie, dans notre pays bien-aimé : l'Indonésie, de Sabang à Merauke!"

M. R. J. Daimoi, membre pour Djajapura, a réfuté certaines allégations d'origine étrangère, selon lesquelles le gouvernement aurait soudoyé les membres de l'Assemblée consultative. Il a déclaré : "Si le gouvernement donne au peuple une pelle, une scie ou une hache, ou tout autre instrument agricole, c'est qu'un père doit aimer ses enfants, et qu'en outre un don aussi utile correspond parfaitement aux efforts actuellement entrepris pour le développement de ce territoire".

Tous les orateurs ont été vivement applaudis en déclarant qu'ils étaient attachés à la République d'Indonésie, et qu'ils ne voulaient pas en être séparés. Le développement de l'Irian occidental dans tous les secteurs, sous la conduite du Gouvernement indonésien, a été jugé d'une importance particulière. Là encore, la décision a été prise à l'unanimité.

On trouvera à l'annexe H.8 du présent rapport un compte rendu des débats de la session de cette assemblée consultative.

Lorsqu'à midi, après quatre heures de séance, l'Assemblée consultative de Djajapura eut mis fin à ses travaux, chacun a exprimé sa satisfaction de ce que l'acte de libre option ait été achevé dans tout le territoire de l'Irian occidental de façon satisfaisante, pacifique et régulière. Les membres de l'Assemblée consultative ont salué l'heureux succès de cette importante tâche nationale en chantant de joyeux chants patriotiques indonésiens, auxquels s'est joint le public, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'assemblée.

Le Ministre de l'intérieur, M. Amir Machmud, parlant au nom du gouvernement central, a témoigné sa satisfaction de cette heureuse issue, et a remercié de façon émouvante tous ceux qui avaient contribué à ce grand succès.

58. Immédiatement après la conclusion de l'acte de libre option à Djajapura, qui mettait fin à l'acte de libre option concernant tout le territoire de l'Irian occidental, le Ministre de l'intérieur a publié au nom du gouvernement une déclaration datée de Djajapura, 2 août 1969, dont voici le texte :

"1. Sur la base de l'Accord de New York (1962) entre l'Indonésie et les Pays-Bas, le Gouvernement indonésien a fait le nécessaire pour que l'acte de

libre option se déroule entre le 14 juillet et le 2 août 1969 en Irian occidental, dans tous les Kabupatens (circonscriptions). Aujourd'hui, 2 août 1969, l'acte de libre option a été achevé en bon ordre, et le résultat, adopté à l'unanimité comme représentant les souhaits de la population entière de l'Irian occidental, est le suivant :

Maintien de l'unité dans le cadre de la République d'Indonésie, et refus de la séparation d'avec le territoire de l'Etat unitaire de la République d'Indonésie.

La décision est officielle et légale et, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI de l'Accord de New York, les Gouvernements néerlandais et indonésien reconnaîtront les résultats de l'acte de libre option et s'y conformeront. Les résultats de l'acte de libre option seront immédiatement communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, qui en sera informé par un câble de notre Ministre des affaires étrangères, en attendant le rapport complet sur le déroulement et les résultats de l'acte de libre option, qui doit être présenté conformément au paragraphe 1 de l'article XXI de l'Accord de New York. Ainsi qu'il est prévu dans les règlements établis par le Ministre de l'intérieur pour l'exercice de l'acte de libre option, les résultats seront transmis à la Chambre provinciale des représentants de l'Irian occidental et à l'administration provinciale de l'Irian occidental. A cette fin, une séance spéciale de la Chambre provinciale des représentants de l'Irian occidental se tiendra le 5 août 1969.

2. Au nom du gouvernement, j'aimerais adresser mes remerciements et l'expression de ma satisfaction à toute la population de l'Irian occidental qui, en accomplissant l'acte de libre option, s'est acquittée de ses tâches et de ses fonctions dans le respect de la démocratie par voie de mushawarah, dans un esprit de responsabilité, et dans un grand élan vers l'unité du pays et de la nation, sur la base des intérêts et de l'avenir de la population de l'Irian occidental.

3. Nous aimerions également exprimer nos remerciements et notre gratitude à toutes les personnes, à tous les fonctionnaires du gouvernement et à tous les membres des forces armées qui ont apporté leur aide à l'heureuse conclusion de l'acte de libre option.

4. En particulier, nous désirons transmettre aux membres de la mission de M. Ortiz-Sanz, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'expression de la satisfaction et de la sincère gratitude du gouvernement pour l'accomplissement de leur tâche concernant l'exécution de l'acte de libre option tel qu'il était prévu par l'Accord de New York.

Bien que les conditions naturelles et techniques prévalant en Irian occidental aient fréquemment augmenté les difficultés de leur travail, les membres de la mission se sont acquittés de leur tâche avec tout le sérieux et la patience nécessaires, jusqu'à la conclusion, aujourd'hui même, de l'acte de libre option.

5. Quant à la population de l'Irian occidental elle-même, il importe maintenant qu'elle concentre ses efforts sur le développement du territoire, dans le cadre du plan quinquennal de développement établi par le gouvernement, qui prévoit notamment l'accession de la région au statut de province autonome. Ce sujet fera l'objet d'instructions, de règlements et de discussions complémentaires.

L'harmonie et l'unité au sein de la population seront développées et renforcées.

Que Dieu soit toujours avec nous."

Le même jour, 2 août 1969, M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères, a envoyé à New York un câblogramme adressé au Secrétaire général U Thant, l'informant de la conclusion et des résultats de l'acte de libre option en Irian occidental, et exprimant la satisfaction du gouvernement quant à l'aide et à la collaboration apportées par le représentant spécial du Secrétaire général et son personnel. Le texte dudit câblogramme est joint au présent rapport (annexe J).

59. Le 5 août 1969, le Gouvernement indonésien, en la personne du Ministre de l'intérieur, Président de l'équipe gouvernementale pour l'exercice de l'acte de libre option, a informé la Chambre provinciale des représentants à Djajapura, convoquée spécialement à cette fin, du déroulement et des résultats de l'acte de libre option qui venait d'avoir lieu dans l'ensemble de l'Irian occidental. Après avoir rappelé la longue lutte nationale pour la liberté et l'indépendance de l'Indonésie tout entière, il a déclaré que le fait que l'acte de libre option ait été mené à bonne fin en Irian occidental ne pouvait que renforcer et développer les sentiments d'unité et de solidarité de la nation indonésienne, qui étaient d'une importance capitale sur le plan national et international.

Il a informé la Chambre des préparatifs sincères et détaillés auxquels le gouvernement avait procédé pour assurer de manière appropriée l'exercice démocratique de l'acte de libre option, conformément aux dispositions de l'Accord de New York et compte tenu des conditions et caractéristiques de l'Irian occidental.

Il avait fallu surmonter de nombreuses difficultés. Mais, en fin de compte, l'acte de libre option de l'Irian occidental, qui avait eu lieu du 14 juillet au 2 août 1969, s'était déroulé dans des conditions satisfaisantes et dans l'ordre. La mission de M. Ortiz-Sanz avait assisté à toutes les sessions des Assemblées consultatives et ces sessions étaient ouvertes au public. Les débats avaient été radiodiffusés dans tout le territoire et suivis avec grand intérêt par la population de toute l'Indonésie. Les sessions avaient également été suivies par de nombreux journalistes de la presse nationale et étrangère. Des membres du Parlement central avaient assisté à toutes les sessions et des membres du Conseil consultatif suprême de Djakarta à quelques-unes d'entre elles. Dans cinq localités, elles s'étaient tenues en présence du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'information et des ambassadeurs de pays amis - ceux des Pays-Bas, d'Australie et de Thaïlande, à Merauke, Wamena et Nabire, ceux de Nouvelle-Zélande, de Birmanie, d'Allemagne occidentale et d'Australie à Biak et Djajapura.

Le Ministre de l'intérieur a décrit la procédure et le déroulement des sessions de l'Assemblée consultative, l'atmosphère et le climat de chaque session; le nombre total de participants était de 1 022 députés (dont quatre absents), représentant toute la population de l'Irian occidental, qui compte environ 809 000 habitants. Les membres étaient répartis comme suit :

- a) Représentation traditionnelle (chefs tribaux) : 400
- b) Représentation régionale : 360
- c) Représentation d'organisations : 266

dont 983 hommes et 43 femmes. Non moins de 175 membres avaient pris la parole au cours des débats, lors des sessions tenues dans les huit circonscriptions, s'organisant pour parler au nom de tous les groupes, de toutes les régions et de toutes les classes de la population qu'ils représentaient. Ils avaient donc pu exprimer les aspirations et les opinions de toute la population de l'Irian occidental. Dans chaque province, les sessions avaient eu lieu entre 3 h 5 et 5 h 10. Les décisions des Assemblées consultatives avaient toutes été prises à l'unanimité, dans un climat de fraternité, de solidarité et de compréhension mutuelle, et c'était là un phénomène impressionnant. Pas un seul membre n'avait exprimé une opinion autre que celle-ci : "Nous continuerons de faire partie de la République d'Indonésie et refuserons d'être séparés de l'unité territoriale de l'Indonésie - de Sabang à Merauke!".

Cette claire conscience que les habitants de l'Irian occidental avaient de leur statut, ainsi que l'attachement qu'ils manifestaient à leur état de citoyens de la République indonésienne et à leur appartenance à une seule et même nation indonésienne, étaient d'une importance capitale pour le présent et pour l'avenir. Tout cela avait été accompli avec la bénédiction divine. Les habitants de l'Irian occidental, comme tous les autres Indonésiens, étaient déterminés, sans équivoque, à défendre et à sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriales de la République indonésienne, de Sabang à Merauke. En ce qui concerne les résultats de l'acte de libre option, le Ministre s'est référé au paragraphe 2 de l'article XXI de l'Accord de New York et a dit qu'il s'agissait de résultats définitifs régulièrement obtenus et que les deux parties contractantes, l'Indonésie et les Pays-Bas, devaient en conséquence les reconnaître et s'y conformer. "Nous avons donc achevé l'application de l'Accord de New York d'une manière appropriée et définitive", a dit le Ministre. Et il a lancé un appel à la Chambre, au peuple et au Gouvernement provincial de l'Irian occidental, pour qu'ils consacrent toute leur énergie et toute leur intelligence au développement de la province, maintenant qu'ils n'avaient plus à se préoccuper des problèmes liés à l'acte de libre option, qui avait été accompli avec succès. L'unité, la paix et la bonne entente de la population devaient être préservées et renforcées. "Les querelles nées de conflits de personnes, comme il s'en produisait avant l'acte de libre option, n'ont plus leur raison d'être; la population avait même été en butte à l'agitation étrangère, qui ne pouvait lui apporter que des difficultés et des malheurs." Au petit nombre de Ouest-Irianais résidant à l'étranger, le Ministre a demandé "qu'ils fassent preuve de compréhension, qu'ils respectent la décision et la ferme détermination de la population, qui ont trouvé leur expression dans les résultats de l'acte de libre option". Cette compréhension était nécessaire dans leur intérêt et pour leur

propre avenir s'ils voulaient encore se considérer comme les enfants de cette région. Ce que le peuple désirait, c'était l'unité, la paix, la reconstruction et le progrès, et non la discorde, la division et la faiblesse, fruits de la domination étrangère d'autrefois. Tel était le message du peuple, exprimé et amplifié dans l'acte de libre option. Ceux qui feraient obstacle à ce message ne feraient que se nuire à eux-mêmes.

60. Le Ministre a appelé l'attention sur le fait important que l'organisation et l'exercice de l'acte de libre option avaient eu d'heureux effets à d'autres égards. Cet acte a été une précieuse expérience aussi bien pour le gouvernement que pour la population. Pour le gouvernement et ses fonctionnaires dans les différentes régions, les travaux préparatoires et l'organisation des élections aux Assemblées consultatives, ainsi que les contacts qu'ils avaient pris avec les régions reculées de l'intérieur, les avaient rapprochés de la population de ces régions, ce qui leur avait permis de mieux connaître et de mieux comprendre le mode de vie, les coutumes, les souffrances, les besoins et les aspirations des habitants vivant à l'écart des centres administratifs. Indépendamment des questions soulevées par l'acte de libre option lui-même, cette expérience avait été extrêmement utile et nous devrions pouvoir la mettre à profit pour le travail et l'action futurs de l'administration. S'agissant d'évaluer les besoins des gens simples de l'intérieur et leurs aspirations au progrès, il fallait maintenant éviter les erreurs du passé. En ce qui concerne la population elle-même, l'exercice de l'acte de libre option - indépendamment de l'objet de l'acte de libre option lui-même - avait permis de mettre à l'épreuve son intérêt pour la chose publique, d'élargir les horizons et les perspectives, de briser les entraves et les obstacles qui avaient bien souvent empêché les habitants de saisir les perspectives plus larges d'une société plus vaste - toutes choses qui étaient indispensables pour que les habitants comprennent mieux leurs droits et leurs obligations en tant que citoyens d'un Etat libre et indépendant.

L'exercice de l'acte de libre option avait rassemblé les chefs tribaux des vastes régions de l'intérieur - certains d'entre eux étaient des ennemis traditionnels - et en avait fait des citoyens égaux, membres d'une grande famille pacifique. Cela leur avait permis de rompre le cercle étroit et égocentrique des relations de la famille tribale et d'avancer vers la compréhension de la vaste famille nationale, vers une conscience plus claire du fait qu'ils possédaient un gouvernement et devaient cultiver les nobles idéaux de paix, d'unité, de fraternité et de progrès commun inspirés par les principes de la philosophie indonésienne du Panchasila. L'exercice de l'acte de libre option, grâce à l'élection par le peuple de représentants issus du peuple et désignés selon une procédure démocratique adaptée au système des mushawarah, ainsi que l'exercice de droits et de devoirs dans le cadre de la vie publique d'un Etat, avait évidemment constitué "une école de démocratie", qui devrait grandement contribuer à faire des habitants les citoyens responsables d'un Etat libre. Les habitants de l'intérieur qui s'estimaient autrefois incapables de contribuer en quoi que ce fût au progrès du pays étaient maintenant encouragés par le Gouvernement de la République d'Indonésie à prendre part aux responsabilités qui incombaient aux citoyens d'un Etat indépendant et souverain. Bien qu'il ait fallu surmonter toutes sortes de difficultés et de faiblesses, cette confiance dans leurs aptitudes leur avait été inculquée à l'occasion de leur première expérience sur le chemin de la démocratie.

Sans l'acte de libre option, ils n'auraient pas aussi rapidement acquis une confiance et une expérience aussi précieuses. C'est ainsi qu'on pourrait en définitive considérer "l'aspect insolite" de cet acte de libre option comme "une bénédiction divine voilée". Cette "école de démocratie" avait suscité parmi la population un sentiment de responsabilité à l'égard de son gouvernement, de sa nation et de son pays, le sentiment de participer aux activités gouvernementales et nationales dans l'intérêt du progrès et du bien-être communs.

Cette nouvelle expérience enrichissante devrait être pour la population un nouvel encouragement à oeuvrer pour le succès du programme de développement du gouvernement.

61. Le Ministre a ensuite décrit le plan du gouvernement tendant à donner à l'Irian occidental le statut de province autonome, comme aux autres provinces de la République. Des dispositions pour l'exécution de ce plan avaient déjà été arrêtées et un projet de loi à cet effet serait soumis au Parlement aussitôt que possible. Le Ministre a cependant rappelé que pour donner à l'autonomie souhaitée sa substance et sa signification, la population devait travailler intensément pour produire dans tous les domaines les aptitudes et les talents nécessaires à l'exercice effectif et efficace de cette autonomie.

Le gouvernement central apporterait pour cela son aide et son appui par tous les moyens possibles et il espérait que la province autonome de l'Irian occidental deviendrait une réalité au début de 1971. Pour l'année en cours (1969-1970), le gouvernement avait déjà décidé d'ouvrir, pour le plan spécial de développement de l'Irian occidental, un nouveau crédit de 3 100 millions de roupies, en plus des 8 000 millions de roupies qui avaient été alloués au budget de la province de l'Irian occidental au début de l'année et dans lesquels étaient comprises des dépenses extraordinaires comme celles qui avaient été consacrées aux préparatifs de l'acte de libre option /un dollar des Etats-Unis vaut 360 roupies/. Cet important budget (qui représentait au total environ 30 millions de dollars des Etats-Unis) de l'Irian occidental, qui n'était qu'une des vingt-six provinces de l'Indonésie et la moins peuplée, montrait que l'actuel Gouvernement indonésien s'appliquait très sérieusement à accorder un traitement spécial (privilégié) au développement de cette partie de l'Indonésie restée négligée pendant des siècles.

62. Ce rapport et cette déclaration du gouvernement ont été accueillis par la Chambre avec gratitude. Bien que le rapport d'information présenté par le Ministre n'appelât aucune décision, la Chambre provinciale des représentants a jugé bon de faire une déclaration, remerciant le gouvernement de son rapport instructif et utile. En ce qui concerne les résultats de l'acte de libre option, la Chambre a déclaré qu'elle entérinait et approuvait pleinement ces résultats positifs qu'elle considérait comme l'expression de la volonté réelle et légitime de la population de l'Irian occidental, volonté qui devait être respectée et garantie. Le texte intégral de la déclaration faite par le gouvernement à la Chambre provinciale des représentants à Djajabura, le 5 août 1969, ainsi que le texte de la décision de la Chambre, également en date du 5 août 1969 (traduction anglaise) est joint au présent rapport (annexe L).

63. Deux jours après l'exercice de l'acte de libre option dans chaque province, les Assemblées consultatives provinciales ont été solennellement dissoutes sur les

instructions du Ministre de l'intérieur, Président du secteur de l'Irian occidental. Tous les membres ont été remerciés de la manière dont ils s'étaient acquittés de leurs fonctions et responsabilités dans l'exercice de l'acte de libre option. Une fois de plus, les comités spéciaux, régionaux et locaux, se sont chargés d'assurer le retour des membres des Assemblées consultatives dans leurs villages respectifs de la province.

64. Ayant accompli sa tâche, M. Ortiz-Sanz a quitté l'Indonésie le 18 août 1969. Auparavant, il a assisté à la célébration du vingt-quatrième anniversaire de la Proclamation de l'indépendance de l'Indonésie à Djakarta, le 10 août 1969, et il a été reçu par le président Suharto le 12 août 1969, à l'occasion d'une visite d'adieu au cours de laquelle le Président, au nom du Gouvernement et du peuple indonésiens ainsi qu'en son nom personnel, l'a remercié une fois de plus de l'aide précieuse que lui-même et les membres de sa mission avaient fournie au Gouvernement indonésien pour l'exécution de la dernière phase de l'Accord de New York.

XII. CONCLUSIONS

65. Tels ont donc été les modalités et les résultats de l'acte de libre option auquel a procédé en Irian occidental le Gouvernement de la République d'Indonésie, avec le concours et les conseils du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'entrée en application de la dernière phase de l'Accord entre l'Indonésie et les Pays-Bas signé à New York le 15 août 1962.

Ce qu'il a accompli à cette occasion, malgré les difficultés énormes auxquelles il a dû faire face peut témoigner de la sincère résolution du Gouvernement indonésien comme du peuple indonésien, de s'acquitter le mieux possible d'une obligation internationale.

On sait généralement que la communauté existant en Irian occidental est l'une des plus primitives et des plus arriérées du monde. Il serait donc faux et illusoire d'évaluer la méthode et les modalités de l'acte de libre option au sein d'une telle communauté en fonction des méthodes et des procédures propres aux démocraties occidentales.

Que l'on se soit prononcé résolument et massivement en faveur du maintien de l'intégration à la République d'Indonésie, indépendante et souveraine, ne peut se comprendre que par rapport à la révolution indonésienne pour la liberté et l'indépendance, à son histoire, à ses principes et à son but, à savoir : la liberté et l'indépendance de l'ensemble du pays qui s'est appelé jadis les "Indes orientales néerlandaises" et qui s'étendait de Sabang à Merauke. C'est ce qu'a compris aussi, pendant la révolution, le Gouvernement néerlandais, lorsque son représentant, M. van Roijen, lors de la séance du 22 décembre 1948 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies consacrée au règlement du conflit armé opposant les Pays-Bas à l'Indonésie, a nettement déclaré en traitant de la question d'Indonésie : "Comme je l'ai expliqué au début, le différend ne porte pas sur la question de savoir si l'Indonésie deviendra indépendante. Toutes les parties conviennent que ce qui était les Indes orientales néerlandaises doit le plus tôt possible devenir un Etat indépendant".

Pour la population de l'Irian occidental, la difficulté présentée par l'acte de libre option tenait naturellement à la "question" qui se trouvait posée dans l'Accord de New York de 1962, question que bien des dirigeants des populations de l'Irian occidental politiquement avertis considéraient comme très étrange ou même vaine, surtout après l'établissement, en droit et en fait, du Gouvernement indonésien en Irian occidental le 1er mai 1963 (voir les discussions qui ont eu lieu lors des consultations ouvertes entre le gouvernement et les conseils consultatifs des circonscriptions en mars et avril 1969 ainsi que les débats qui se sont tenus dans les Assemblées consultatives au sujet de l'acte de libre option lui-même en juillet et août derniers). Inévitablement, on a confronté "l'autodétermination" prévue dans la "question" de l'Accord de New York avec "l'autodétermination" de l'ensemble du peuple indonésien, déjà prononcée et réalisée lors de la proclamation de l'indépendance indonésienne le 17 août 1945, pour libérer les "Indes orientales néerlandaises" - de Sabang à Merauke - de la domination coloniale. Et depuis lors, avec l'instauration et l'existence de la République d'Indonésie sur tout le territoire qui s'étend de Sabang à Merauke, l'autodétermination du peuple indonésien n'a cessé d'être une vivante réalité.

Ceux qui ont observé l'atmosphère et l'esprit qui régnait à l'Assemblée consultative lors des réunions consacrées à l'acte de libre option dans chacune des huit circonscriptions et ceux qui possèdent des connaissances précises sur l'arrière-plan politique du différend relatif à l'Irian occidental comprendront pourquoi il aurait été très difficile à quiconque, sur les plans politique et psychologique, de faire obstacle ou opposition aux voeux massifs exprimés lors des réunions des Assemblées consultatives et appuyés par des arguments très solides pour le maintien du statut politique établi par l'Irian occidental sauvegardant l'unité et l'intégrité territoriales, de Sabang à Merauke, de la République d'Indonésie libre et indépendante.

Le fait que la décision positive et nette des Assemblées consultatives dans toutes les circonscriptions a été prise d'un commun accord, est la preuve de l'attitude sage, légitime et réaliste adoptée par les représentants du peuple dans les Assemblées consultatives en faveur de l'unité, de la paix et du progrès communs de toutes les populations de l'Irian occidental. Le succès de l'acte de libre option est pour le gouvernement et le peuple un stimulant qui les pousse à concentrer davantage encore leurs efforts pour le développement et le progrès désirés, sans être gênés plus longtemps par la "question" prévue dans l'Accord de New York.

66. Le 16 août 1969, la veille de la célébration nationale annuelle de la "journée de la proclamation" commémorant la date du 17 août 1945, le président Suharto, dans son allocution à la nation prononcée au Parlement de Djakarta (les 115 millions d'habitants de l'Indonésie y sont représentés par 414 membres dont 7 sont les représentants de la province de l'Irian occidental, qui compte 800 000 habitants) a parlé avec gratitude du succès de l'acte de libre option en Irian occidental. "Le succès de l'acte de libre option", a dit le Président, "a véritablement renforcé l'unité de notre pays et de notre peuple. Par la même occasion, nous avons montré le bon vouloir que nous mettions à nous acquitter d'une obligation internationale acceptée par nous". Et en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, le Président a apprécié le fait que le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies et sa mission spéciale avaient avec succès apporté la contribution de leurs bons offices dans le règlement pacifique du différend de l'Irian occidental. Et il a ajouté que ce qui importait le plus c'était que le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'une nation libre et indépendante ait été dûment reconnu et respecté. Il a déclaré en outre que l'acte de libre option n'était évidemment pas une fin en soi et que le but qui présentait un caractère d'urgence et une importance primordiale était le développement de l'Irian occidental dans tous les domaines, dans le cadre du plan quinquennal de développement conçu par le gouvernement. Il y serait veillé avec un soin tout particulier. "Corrigeons ce qui laisse à désirer et améliorons ce qui a été bien fait, mobilisons nos capacités dans toute la mesure du possible pour les consacrer à cette fin", a dit le Président. Puis il a donné des détails sur la décision prise par le gouvernement d'élever le statut de l'Irian occidental de celui de "province administrative" à celui de "province autonome", comme les autres provinces de la République d'Indonésie. A cet effet, un projet de loi a été simultanément soumis au Parlement.

Le Président n'a pas manqué de commémorer tous les sacrifices consentis par le peuple indonésien pour la cause de la liberté, de l'unité et de l'intégrité de la République d'Indonésie au cours des 24 dernières années.

67. Le 17 août 1969, le peuple indonésien, et notamment les populations de l'Irian occidental, ont fêté par des réjouissances et toutes sortes de festivités l'heureuse vingt-quatrième commémoration de la proclamation de l'indépendance indonésienne. La paix s'établit plus fortement en Irian occidental, et même dans les régions récemment troublées d'Enarotali, de Waghete et de Moanemani la paix a maintenant été complètement rétablie. Les 25, 26 et 27 août dernier, les populations de ces régions montagneuses ont fêté avec succès le complet rétablissement de la paix par des danses "waita" traditionnelles, qui exprimaient leur joie de voir la paix rétablie. Une nouvelle région a été créée, ce qui ne peut qu'être profitable à la population et à l'avenir de l'Irian occidental. De grands efforts seront nécessaires pour élever la grande majorité des populations de l'Irian occidental à une vie humaine et sociale meilleure. Le Gouvernement indonésien considère que cette tâche n'est pas seulement une tâche nationale, à savoir le soin de son propre peuple, mais aussi un devoir primordial de la communauté humaine. Le Gouvernement indonésien est disposé à collaborer avec les autres nations du monde pour accomplir ce grand et noble devoir d'humanité.

Djakarta, le 5 septembre 1969

Ministère des affaires étrangères
République d'Indonésie

ANNEXES

- A. Carte de l'Irian occidental
- B. Déclaration du Gouvernement indonésien, faite à Djakarta le 17 février 1969, au sujet du retour éventuel en Irian occidental des Ouest-Irianais se trouvant à l'étranger et désireux de participer à l'Acte de libre option.

- C. Comptes rendus des sessions spéciales tenues par les conseils de circonscription aux fins de consultation avec le gouvernement sur la méthode et les procédures à suivre pour l'Acte de libre option.

1.	Merauke	:	24 mars
2.	Wamena	:	27 mars
3.	Nabire	:	31 mars - 1er avril
4.	Fak Fak	:	3 avril
5.	Sorong	:	5 avril
6.	Manokwari	:	8 avril
7.	Biak	:	9 avril
8.	Djajapura	:	11 avril

- D. Rapport du gouvernement central au conseil provincial de l'Irian occidental, en date du 18 avril 1969, concernant les résultats des consultations entre l'équipe gouvernementale de consultation et les conseils de circonscription de l'Irian occidental au sujet de l'exécution de l'Acte de libre option, et annexes au rapport susmentionné :

- 1. Décisions des conseils de circonscription :

- a. Merauke

- 1) No. 01/KPTS/DPRD-Merk/1969, en date du 24 mars 1969, sur la procédure et les méthodes à suivre en vue de l'Acte de libre option.
 - 2) No. 02/KPTS/DPRD-Merk/1969, en date du 25 mars 1969, sur la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative en vue de l'exercice de l'Acte de libre option à Merauke.

- b. Dja.jawid.ja.ja

- No. 1/KPTS/DPRD-PDW/69, en date du 27 mars 1969, concernant la procédure et les méthodes à suivre pour l'Acte de libre option et la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative en vue de l'exercice de l'Acte de libre option à Djajawidjaja.

c. Paniai

- 1) No. 01/KPTS/DPRD/4/1969, en date du 1er avril 1969, sur l'exercice de l'Acte de libre option.
- 2) No. 02/KPTS/DPRD/4/1969, sur la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative de Paniai.

d. Fak Fak

- 1) Sur l'exercice de l'Acte de libre option, en date du 3 avril 1969.
- 2) La composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative fait l'objet du décret du Gouverneur de l'Irian occidental No. 38/GIB/1969, en date du 3 avril 1969.

e. Sorong

- 1) No. 2/KPTS/DPRD-SR6/1969, en date du 5 avril 1969, sur l'exercice de l'Acte de libre option.
- 2) Proposition concernant la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative, en date du 5 avril 1969.

f. Manokwari

No. 01/KPTS/DPRD-M.Wari/1969, en date du 8 avril 1969, sur l'exercice de l'Acte de libre option et la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative.

g. Teluk Tjenderawasih

- 1) No. 6/KPTS/DPRD-TT/1969 sur l'exercice de l'Acte de libre option.
- 2) La composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative fait l'objet du décret du Gouverneur de l'Irian occidental No. 41/GIB/1969, en date du 9 avril 1969.

h. Dja,japura

No. 2/KPTS/DPRD-Djp/1969, en date du 11 avril 1969, sur l'exécution de l'Acte de libre option et la composition du Comité chargé de la mise en place de l'Assemblée consultative en vue de l'Acte de libre option.

2. Décret du Ministre de l'intérieur/Président du secteur de l'Irian occidental, No. 31/1969 du 25 mars 1969 "portant création de l'Assemblée consultative pour l'Acte de libre option" dans la circonscription de Merauke, et règlements en date du 25 mars 1969 concernant l'application du décret susmentionné.

Des décrets analogues ont été publiés, sous les cotes 32 à 38/1969, par le Ministre de l'intérieur pour chacune des autres circonscriptions, à la suite des consultations organisées par le gouvernement central avec les conseils de circonscription réunis en sessions spéciales.

3. Déclaration de la Chambre régionale des représentants de la province de l'Irian occidental, No. 1/DPRD-GR/1969, en date du 24 avril 1969, concernant le rapport d'information de l'équipe de consultation du gouvernement central.
- E. Elections : Traduction des comptes rendus officiels des opérations électorales en vue de la désignation des membres des assemblées consultatives de chaque circonscription.
- F. Elections : Liste des représentants élus membres des assemblées consultatives en vue de l'exercice de l'Acte de libre option.

<u>Circonscription</u>	<u>Nombre d'habitants</u>	<u>Nombre de membres de l'Assemblée consultative</u>
1. Merauke	144 171	175
2. Djajawidjaja	165 000	175
3. Paniai	156 000	175
4. Fak Fak	43 187	75
5. Sorong	75 474	110
6. Manokwari	49 874	75
7. Tjenderawasih	91 870	131
8. Djajapura	83 760	110
Total	809 336	1 026

- G. Déclaration commune de M. Joseph Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, et de M. Udink, ministre des Pays-Bas, et du ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, Adam Malik, faite à Rome le 21 mai 1969.
- H. Comptes rendus des débats des sessions des assemblées consultatives en vue de l'exercice de libre option, comportant une traduction a) du règlement intérieur, b) des comptes rendus analytiques des débats, c) de la décision de l'Assemblée consultative, et d) des extraits des déclarations faites par le Président de l'Assemblée consultative, le Gouverneur de l'Irian occidental, le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. Ortiz-Sanz, le vice-président de l'équipe de consultation du gouvernement central, M. Sudjarwo, et le ministre de l'intérieur, M. Amir Machmud :

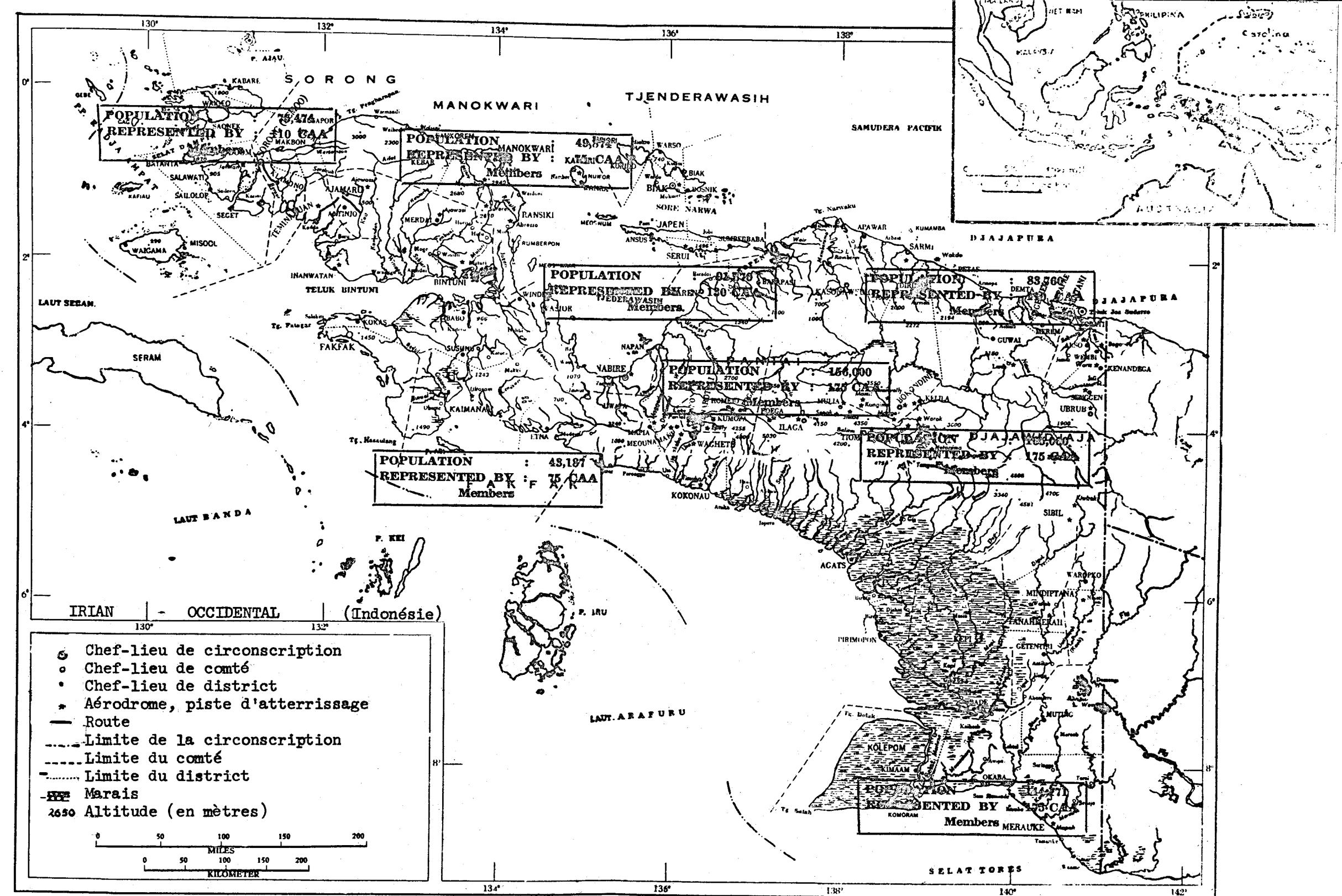
<u>Circonscription</u>	<u>Capitale</u>	<u>Date</u>
1. Merauke	Merauke	14 juillet 1969
2. Djajawidjaja	Wamena	16 "
3. Paniai	Nabire	19 "
4. Fak Fak	Fak Fak	23 "
5. Sorong	Sorong	26 "
6. Manokwari	Manokwari	29 "
7. Tjendrawasih	Biak	31 "
8. Djajapura	Djajapura	2 août 1969

I. Déclaration du gouvernement, en date du 2 août 1969, sur le résultat de l'Acte de libre option.

J. Texte du télégramme, en date du 2 août 1969, adressé par le ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, M. Adam Malik, au Secrétaire général de l'ONU, U Thant, pour l'informer de l'exécution définitive et du résultat de l'Acte de libre option dans l'Irian occidental.

K. Rapport, en date du 5 août 1969, du ministre de l'intérieur, M. Amir Machmud, au Conseil provincial de l'Irian occidental à Djajapura en ce qui concerne le résultat de l'exécution de l'Acte de libre option dans l'Irian occidental conformément à l'Accord de New York entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, en date du 5 août 1962.

L. Décision du Conseil provincial de l'Irian occidental, No. 6/DPRD-GR/1969, en date du 5 août 1969, approuvant avec satisfaction et entérinant sans réserve les décisions positives des assemblées consultatives aux fins de l'Acte de libre option dans les huit circonscriptions.



Dituliskan dan diterbitkan oleh: P.D. Perjayaan dan Penerbitan Negara Djajapura - Irian Barat

- I. La province de l'Irian occidental est divisée en circonscriptions : 1) Merauke, 2) Djajawidjaja, 3) Paniai, 4) Fak-fak, 5) Sorong, 6) Manokwari, 7) Teluk Tjenderawasih, 8) Japen Waropen, 9) Djajapura.
- II. L'Acte de libre option s'est déroulé, par ordre, dans les circonscriptions suivantes : 1) MERAUKE, population 144 171, représentée par 175 membres d'AC, date de l'ALO : 14 juillet 1969, 2) DJAJAWIDJAJA, population : 165 000, représentée par 175 membres d'AC, date de l'ALO : 16 juillet 1969, 3) PANIAI, population : 156 000, représentée par 175 membres d'AC, date de l'ALO : 19 juillet 1969, 4) FAK-FAK, population : 43 187, représentée par 75 membres d'AC, date de l'ALO : 23 juillet 1969, 5) SORONG, population : 75 474, représentée par 110 membres d'AC, date de l'ALO : 26 juillet 1969, 6) MANOKWARI, population : 49 874, représentée par 75 membres d'AC, date de l'ALO : 29 juillet 1969, 7) TELUK TJENDERAWASIH/JAPEN WAROPEN, population : 91 870, représentée par 130 membres d'AC, date de l'ALO : 31 juillet 1969, 8) DJAJAPURA, population : 83 760, représentée par 110 membres d'AC, date de l'ALO : 2 août 1969.

NOTE : AC = Assemblée consultative pour l'Acte de libre option

DMP = Dewan Musjawarah Pepera

ALO = Acte de libre option